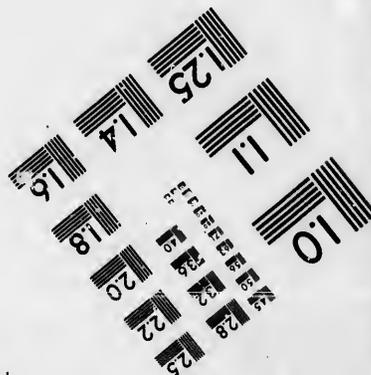
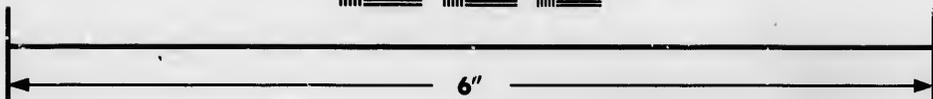
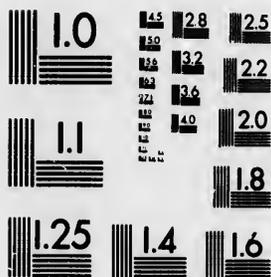


**IMAGE EVALUATION  
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic  
Sciences  
Corporation**

23 WEST MAIN STREET  
WEBSTER, N.Y. 14560  
(716) 872-4503

**CIHM/ICMH  
Microfiche  
Series.**

**CIHM/ICMH  
Collection de  
microfiches.**



**Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques**

**© 1985**

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

Coloured covers/  
Couverture de couleur

Coloured pages/  
Pages de couleur

Covers damaged/  
Couverture endommagée

Pages damaged/  
Pages endommagées

Covers restored and/or laminated/  
Couverture restaurée et/ou pelliculée

Pages restored and/or laminated/  
Pages restaurées et/ou pelliculées

Cover title missing/  
Le titre de couverture manque

Pages discoloured, stained or foxed/  
Pages décolorées, tachetées ou piquées

Coloured maps/  
Cartes géographiques en couleur

Pages detached/  
Pages détachées

Coloured ink (i.e. other than blue or black)/  
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)

Showthrough/  
Transparence

Coloured plates and/or illustrations/  
Planches et/ou illustrations en couleur

Quality of print varies/  
Qualité inégale de l'impression

Bound with other material/  
Relié avec d'autres documents

Includes supplementary material/  
Comprend du matériel supplémentaire

Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/  
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure

Only edition available/  
Seule édition disponible

Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/  
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.

Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image/  
Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une palure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.

Additional comments:  
Commentaires supplémentaires: Les pages froissées peuvent causer de la distorsion.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/  
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	12X	14X	16X	18X	20X	22X	24X	26X	28X	30X	32X
						✓					

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

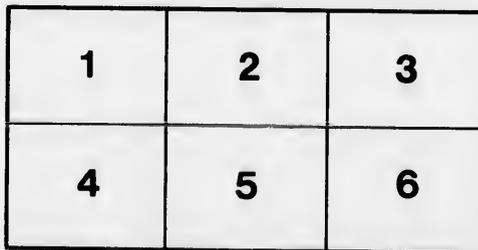
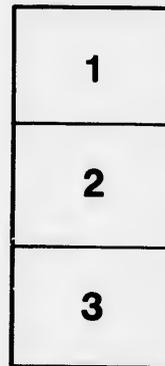
Library of the Public  
Archives of Canada

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol  $\rightarrow$  (meaning "CONTINUED"), or the symbol  $\nabla$  (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

La bibliothèque des Archives  
publiques du Canada

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole  $\rightarrow$  signifie "A SUIVRE", le symbole  $\nabla$  signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

re  
détails  
es du  
modifier  
er une  
filmage

es

errata  
to

pelure,  
n à

32X

1871

1871

1871

1871

Index  
Occidentales  
&  
Orientales

# MEMOIRE

D E S

MISSIONS  
ETRANGERES.

52

MEMOIRE

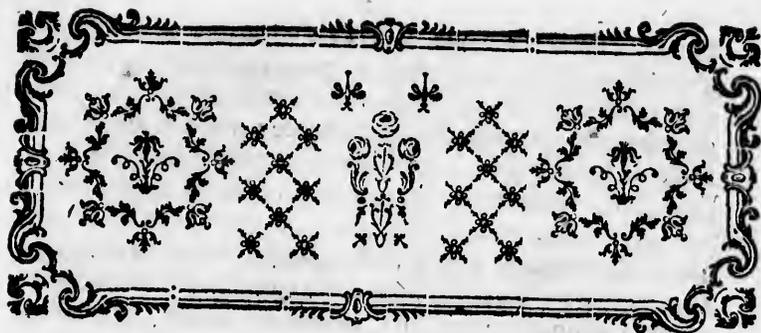
DES

MISSIONS

ETRANGERES

BX  
1420  
M4

59545



# MÉMOIRE

POUR les Sieurs GIRARD, MANACH, & LE LOUTRE,  
Missionnaires du Séminaire des Missions Etrangères  
dans les Indes Occidentales, Appellans comme d'abus.

CONTRE les Supérieur & Directeurs du Séminaire des  
Missions Etrangères, établi à Paris rue du Bacq, Intimés.

EN présence de M. NÉES, Evêque de Céomanie, Vicaire  
Apostolique du Tunquin Occidental; de M. BRIGOT,  
Evêque de Tabraca, Vicaire Apostolique de Siam; & du  
Sieur DAVOUST, tant comme fondé de procuration de  
MM. les Evêques & Missionnaires des Indes, qu'en son  
nom comme Missionnaire & Provicair Apostolique du  
Tunquin, intervenans & adhérans à l'Appel comme d'abus.

ET en présence de M. DOSQUET, ancien Evêque de Québec,  
ancien Supérieur des Missions dans le Canada, leur an-  
cien Procureur à Rome, & ancien Directeur du Séminaire  
des Missions, pareillement intervenant & adhérant.

**L**ES premiers Directeurs du Séminaire des Missions  
Etrangères, qui dans l'origine n'étoient avec les Mis-  
sionnaires que des associés à une même œuvre, ne pre-

noient d'autre titre que celui de *Procureurs & Correspondans des Evêques des Indes*, à qui ils obéissoient comme Agens de leur Société commune ; mais leurs successeurs ont cherché d'abord l'indépendance ; ensuite ils ont affecté la supériorité ; aujourd'hui ils prétendent l'une & l'autre : ils se disent une communauté distincte, subsistante par des revenus qui lui sont propres, ne devant aux Evêques que l'éducation de quelques Ecclésiastiques qu'ils daignent leur préparer, aux Missionnaires que l'envoi de quelques secours proportionnés aux fondations dont ils veulent bien se reconnoître chargés ; ne tenant à l'œuvre enfin que par la superintendance sur toutes les Missions.

D'après ce système, les Directeurs ont totalement changé leur plan de conduite : ils rendoient des comptes, ils n'en ont plus rendu ; ils recevoient au Séminaire les Evêques & les Missionnaires, ils les ont chassés ; ils avoient envoyé dans les Indes un projet de Règlement, pour obtenir l'agrément des Missions ; ils ont dressé seuls, à l'insçu des Evêques & des Missionnaires, un Règlement tout contraire ; & comme s'il avoit suffi de le faire homologuer par M. l'Archevêque, Supérieur Ecclésiastique de la Maison de Paris, pour qu'il devînt la loi des deux Indes, ils veulent qu'il soit exécuté.

Les Missionnaires soutiennent que les Directeurs n'ont pû faire ce Règlement, parce qu'ils ne sont que des Mandataires dont les pouvoirs étoient bornés à présenter aux Puissances publiques celui que les Missions auroient fait ou adopté. Ils soutiennent qu'il y a abus dans l'homologation ; parce que c'est de la part du Juge Ecclésiastique une entreprise sur l'autorité de la Cour, à qui appartient le droit éminent de régler cette administration importante, destinée à soutenir chez les Nations Etrangères, des François qui, en y portant notre foi, nous donnent souvent des Alliés aux deux extrémités du monde réunies par la Religion.

Si à ce coup d'œil jetté sur le Règlement, on aperçoit déjà l'entreprise de la puissance Ecclésiastique,

que, sera-ce lorsqu'en pénétrant plus avant on la verra ériger une Communauté désormais distincte des Missions avec lesquelles antérieurement elle n'étoit qu'un seul & même Corps, faire une division de Manse, où il n'existoit qu'une seule espèce de biens : prononcer l'exclusion de tout droit d'asyle au Séminaire pour tous les Membres des Missions, & dépouiller les Missions mêmes de l'administration générale dont le Séminaire est le centre : c'est alors qu'on connoitra combien il a été usurpé sur la puissance publique, qui seule peut former & approuver les Communautés en France, & autoriser les partages de leurs biens indivis ; combien il a été usurpé sur l'autorité de la Cour, à laquelle il appartient de régler l'influence politique des Supérieurs des Missions dans l'administration générale de l'œuvre, dont le chef-lieu est en France, & de décider s'il est pour le Missionnaire un droit de retour, s'il faut qu'il meure sous un ciel étranger, ou s'il peut trouver dans le Séminaire une retraite honorable, méritée par de longs services, & d'autant plus juste que son expérience peut la rendre utile aux Missions.

Les Missionnaires qui se trouvent actuellement en France sont peut-être ceux qui jouiront le moins du droit qu'ils reclament. La cause des Missions est le seul lien qui les y retienne. L'Arrêt prononcé, ils partent ; & qui sçait s'ils reverront un jour leur Patrie ! Mais l'assurance au moins leur en est dûe : le droit qu'ils demandent soutient leurs Compagnons dans leurs travaux.

Ce n'est donc pas ici la Cause de quelques Particuliers, c'est celle de tous les Missionnaires sortis du Séminaire des Missions ; & s'il est vrai que cet établissement ait été plus spécialement adopté par le feu Roi, pour être le *Séminaire des Missions Etrangères*, c'est la cause des Missions mêmes. Leur stabilité dépend du sort des Missionnaires : si parmi nous ils ne tiennent à rien, si rien ne tient à eux ; si comme Missionnaires ils n'ont point d'état, d'établissement légal parmi nous, il n'y a point

de Missions en France ; la Nation n'a jamais eu, ou bien elle a perdu cette œuvre si glorieuse pour la Religion, & qui mérite plus que jamais la protection des deux Puissances.

Cependant l'opinion publique a toujours considéré le *Séminaire des Missions étrangères* comme le chef-lieu de toutes les Missions, comme le berceau & la retraite de tous les Missionnaires. C'est cette opinion qui fait naître le sentiment de vénération dont on est pénétré à l'entrée de cet édifice que l'on croit rempli des Patriarches des deux Indes ; c'est cette opinion que les Missionnaires ont emportée en quittant le Séminaire ; elle est née des droits que toutes les Missions réclament depuis plus de soixante ans.

Mais cette opinion est elle fondée, ou bien n'est-ce qu'une erreur ? On en jugera d'après ce Mémoire. Quel que soit le jugement, ce n'est plus le tems (comme les Directeurs l'auroient voulu) d'étouffer les plaintes des Missionnaires ; on doit compte à la Nation d'un établissement qui lui appartient ; on doit compte à tous les Missionnaires qui prêchent & qui souffrent aux deux extrémités de la terre, des efforts qu'on aura faits pour rétablir leurs droits ; enfin il ne faut plus qu'il y ait aucun François qui ignore quel est dans son pays l'état d'un Missionnaire, parce que tout Citoyen qui veut s'y consacrer doit connoître non-seulement ses devoirs, mais son sort.

Les Faits dont le détail est indispensable, deviennent naturellement l'histoire des Missions Etrangères. Comme le système des Directeurs, est un tissu de subtilités puisées dans quelques actes qu'ils se sont faits, on sera quelquefois obligé d'interrompre, par l'exposé des termes de ces actes, un récit plus important ; mais ces actes même y ramèneront.

## FAITS.

Quoique l'origine des Missions Etrangères, telles qu'elles sont conçues par le projet de l'établissement du Séminaire formé à Paris rue du Bacq, ne remonte pas à plus d'un siècle, elle est cependant couverte d'une sorte d'obscurité, parce qu'elle prend sa source dans une de ces assemblées secrètes, dont le mystère a pû couvrir la piété particuliere, comme il a pû devenir suspect au zèle public, autrefois fort communes, aujourd'hui prohibées & abolies, en un mot dans une Congrégation de jeunes gens élevés à la Flèche; ils s'assembloient chaque semaine, récitoient des Prières communes, & s'occupoient de bonnes œuvres.

Leur union subsista à Paris, où la plupart furent rappelés par des devoirs d'état: le plus grand nombre avoit pris l'habit Ecclésiastique: ils y suivirent le même ordre d'assemblées & de conférences. L'Auteur des Mémoires de M. de Laval, premier Evêque du Canada, nomme plusieurs de ces Congréganistes, M M. de Laval, Lambert, Pallu, premiers Evêques Missionnaires; le Sieur Chevreuil, depuis Vicair-Général en Chine, les Sieurs de Meurs & Fermanel, premiers Directeurs du Séminaire des Missions Etrangères.

On ne connoît pas tous les Laïques qui furent admis à ces assemblées. L'Auteur des Mémoires qu'on vient de citer en nomme plusieurs, parmi lesquels étoit un des Princes de la Maison de Conti, & il y a lieu de penser que parmi ces Congréganistes étoient aussi quelques personnes en place, qui depuis, concoururent à l'établissement des Missions & de leur Séminaire.

En 1651 le Sieur de Meurs proposa de demeurer en communauté: les associés se réunirent au nombre de vingt; ils prirent une maison à bail; ils y vécurent dans l'union la plus étroite, d'abord sans Supérieur & sans Regle écrite, bientôt sous un Supérieur & avec une Regle que M. Pallu avoit dressée.

La base de cette Regle étoit une désappropriation totale. Les *associés* ou les *amis* ( c'est ainsi qu'ils s'appelloient ) avoient mis tous leurs biens en commun. Ils s'occupoient de différens exercices de piété, lorsque le P. de Rhodes, membre d'une Société qui subsiste encore aux Indes, vint en 1654 chercher en France des Ouvriers Evangéliques, & tourna toutes les vûes de cette pieuse assemblée vers la conversion des Idolâtres.

Alors uniquement occupés de cet objet, une partie des associés se prépare en France à ce ministère pénible, une autre se rend à Rome, pour obtenir du Pape & de la Congrégation de la Propagande les pouvoirs nécessaires; tous avoient un objet commun & préliminaire, c'étoit d'établir en France une Maison qui fut le centre des Missions Etrangères, le point de ralliement de tous les Missionnaires dans les différentes parties du monde, le bureau de correspondance générale pour l'envoi des différentes espèces de secours dont ils pourroient avoir besoin; enfin le Séminaire où l'on élevât de jeunes Ecclésiastiques destinés à renouveler cette œuvre, qui dans son vœu embrassoit une sorte de perpétuité.

Ce fut ce que représentèrent à la Congrégation de la Propagande les Ecclésiastiques qui s'étoient transportés à Rome; l'établissement qu'ils vouloient élever n'étoit pas un de ces Séminaires, auxquels l'autorité de l'Ordinaire suffit: c'étoit le chef-lieu d'une association qui devoit s'étendre dans des pays où toutes les Puissances Françoises étoient étrangères; il lui falloit le secours de cette autorité qui dans un regne absolument spirituel, s'éleve également sur toutes les parties du monde. Ils présentèrent donc tant en leur nom, qu'en celui des autres Prêtres François de leur Société, une Supplique par laquelle ils demandoient la permission du Saint Siège pour l'établissement d'un Séminaire dont la fin unique fut la propagation de la foi, & où l'on pût éprouver la vocation de tout Ecclésiastique qui se consacrerait à une si belle œuvre. La Supplique fut souscrite des noms de *MM.*

de Laval, Lambert, Pallu, & autres Prêtres François qui s'annonçoient dès-lors comme les Fondateurs du Séminaire.

Sur cette Supplique qui fut présentée le 10 Juillet 1658, la Propagande ordonna qu'on eût à exprimer quelles étoient les conditions, l'institut, les exercices de ce Séminaire & la forme de son régime, si l'on s'engageoit par un vœu à servir les Missions, & quel étoit ce vœu, enfin quels étoient les revenus servant de fondation au Séminaire, & l'emplacement où la maison devoit être bâtie. La Propagande ne demandoit pas quels étoient les Fondateurs; elle les voyoit.

Pour satisfaire aux autres conditions, les associés repassèrent en France; mais avant de partir de Rome, ils reçurent trois Commissions de Vicaires Apostoliques; l'une fut donnée à M. de Laval pour le Canada, sous le titre d'Evêque de Pétrée; l'autre à M. Lambert pour la Chine & Cochinchine, sous le titre d'Evêque de Berithe; une troisième à M. Pallu pour le Tunquin, sous le titre d'Evêque d'Heliopolis. Bientôt après Rome en ajouta une quatrième pour le Tunquin occidental en faveur de M. Cotolendi, sacré Evêque de Metellopolis.

Les Evêques, de retour en France, crurent devoir se préparer dans la retraite à leur œuvre sainte. Ils vouloient y éprouver aussi la vocation de ceux qui devoient passer avec eux dans les Pays infideles, ou qui devoient rester en France pour préparer des sujets, persuadés qu'il ne faut pas moins de capacité & de courage pour élever des Missionnaires que pour l'être.

M. Pallu se retira avec eux à dix lieues de Paris; il s'essaya par des Missions dans les campagnes voisines, aux fonctions de la vie Apostolique; ce fut dans cette retraite que s'affermir le dessein de former un Seminaire: M. Pallu traça le modele qu'on devoit se proposer. Il dressa dès-lors, dit l'Auteur de la Vie de M. de Metellopolis, la Regle qu'on suivit depuis. Qu'il seroit à souhaiter que cette Regle y fût encore suivie!

Cependant la premiere communauté de biens subsistoit sous cette nouvelle forme de Congrégation, & s'épuroit dans la retraite. Le sieur de Meurs fut un des plus ardens à l'exiger, pour qu'elle fût une source toujours ouverte de secours pour les Missions, & le fonds de l'établissement de leur Séminaire.

Le zele impatient des premiers Evêques ne leur permit pas d'attendre qu'on eût mis la dernière main à cet établissement qu'ils avoient tant à cœur. Quand ils se furent assurés par deux années d'épreuves, & d'eux-mêmes & de leurs associés; quand ils les eurent vus tous, à l'exception de deux que leur état fixoit à Paris, disposés à les suivre, ils ne doutèrent plus que la ferveur de ceux qu'ils étoient obligés de laisser en France, n'y fit pour eux tout ce qu'ils auroient pu faire eux-mêmes.

M. de Laval partit & arriva le premier dans les Indes Occidentales, où les François n'avoient encore que peu de possessions: comme il avoit mis tout ce qu'il possédoit dans la Communauté des amis, les amis lui firent une rente de 1000 livres, avec laquelle il jeta dans le Canada les fondemens d'une Eglise sur le plan qu'il avoit conçu pour le Séminaire des Missions, dans le même vœu de perpétuer l'œuvre, sur le même principe de la communauté de biens; il en donna l'exemple en lui abandonnant pour son premier fonds la rente de 1000 livres.

Les biens des amis fournirent, avec les libéralités de plusieurs personnes pieuses, aux dépenses des voyages des autres Evêques dans les Indes Orientales. A l'égard des secours nécessaires après leur arrivée dans leurs Missions, soit pour eux-mêmes, soit pour leur Séminaire en France, ils y pourvurent.

Comme ils laissoient à Paris les sieurs de Meurs, Gazil, Fermanel, Poitevin, Lambert & Resart, leurs associés, ils les chargerent de leurs procurations.

Par acte du 14 Juin 1660, M. Lambert, Evêque de Bérithé, donna aux sieurs de Meurs & Fermanel, Prêtres,

&c

392

& à MM. de Garibal & d'Argenson, Conseillers d'Etat, qui vraisemblablement étoient de leur assemblée, le pouvoir d'obtenir les Lettres Patentes nécessaires pour l'établissement du Séminaire; comme ce Séminaire devoit pourvoir aux besoins spirituels & temporels des Missions, il laissa à ceux qui étoient chargés de l'établir, la libre régie de ses biens personnels, & leur donna la faculté de recevoir les donations qui seroient faites *au profit des Missions*: & voulant que sa procuration s'étendit aussi au loin dans l'avenir que l'œuvre qui en étoit l'objet, il donna à ses Procureurs le pouvoir d'en substituer de nouveaux à ceux qui abandonneroient la procure.

M. Pallu, Evêque d'Héliopolis, donna à peu près dans le même tems deux procurations semblables, l'une à Paris, le 5 Novembre 1661, aux sieurs de Meurs, Gazil & Fermanel, Prêtres, & à MM. de Garibal, d'Argenson & Pajot, Laïques, à l'effet de recevoir tous ses revenus, d'en disposer, d'aliéner même les fonds pour les convertir en acquisitions *au profit des Missions*; l'autre à Marseille avant son départ, aux sieurs de Meurs, Gazil & Fermanel seulement, à l'effet d'établir à Rome ou dans les Villes de France, quand le besoin l'exigeroit, une ou plusieurs personnes chargées du soin des Missions. Les autres Prêtres qui suivirent les Evêques laisserent en partant des procurations particulières pour la régie des biens de leur patrimoine; elles sont encore d'usage journalier; elles contiennent les pouvoirs les plus amples pour les Administrateurs, & sont toujours terminées par un abandon général au profit des Missions.

En quittant Paris, les Evêques & les Missionnaires n'avoient pas perdu de vue le Séminaire qui devoit fixer leur état en France, & assurer leur sort dans les Indes: ils n'y étoient pas encore arrivés qu'on leur fit prévoir des obstacles qui pourroient leur fermer l'entrée de la Chine. Egalement dévoués à la même œuvre dans toutes les parties du monde, ils recommanderent aux

1393  
sieurs de Meurs, Gazil, & aux autres de faire comprendre sous des termes généraux dans les Lettres-Patentes toutes les Missions Etrangères pour la conversion des Infidèles. Cette grâce, qu'ils attendoient du feu Roi, avoit été précédée, & leur étoit en quelque sorte garantie par une première qui avoit été accordée aux Evêques avant leur départ.

Par un brevet du 20 Octobre 1661, Sa Majesté avoit accordé à MM. Pallu, Lambert, Cotolendi, & à leur Compagnie la permission d'aller prêcher la foi dans les Indes, conformément aux pouvoirs qu'ils avoient reçus du Saint Siège; elle avoit déclaré que son intention n'étoit pas qu'ils perdissent aucun des droits qui leur eussent été acquis, s'ils fussent demeurés dans le Royaume, que leurs offices devinssent vacans, ni leurs bénéfices impétrables; & pour les exciter d'avantage à poursuivre leur dessein, Sa Majesté leur avoit permis de posséder aux pays de l'Orient les biens meubles & immeubles qu'ils y auroient acquis, & d'en disposer, pourvu que ce fût au profit de Regnicoles; à moins que les biens n'eussent été donnés pour fonds aux pays infidèles & pour la commune commodité des Chrétiens, à mesure que leur nombre augmenteroit.

Le Vicaire Apostolique du Canada n'avoit pas eu besoin de la même grâce; les possessions des François en Amérique s'étendoient chaque jour par les armes; les Missionnaires qui y avoient été envoyés, se trouverent bientôt dans la *Nouvelle France*, sous la protection immédiate du Roi.

Voilà ce que firent pour les Missions dans les pays Infidèles la piété & la bienfaisance Royale, voici ce qu'elles ont fait dans le Royaume.

Les Associés des Missionnaires, Procureurs des Evêques, qui, conformément à leur mandat, cherchoient un emplacement pour le Séminaire, trouverent un propriétaire qui avoit encore plus d'intérêt de vendre qu'eux d'acquiescer.

Le P. Bernard de Sainte Thérèse, Carme-déchauffé, envoyé par la Congrégation de la Propagande dans la Mission de la Perse, sous le titre d'Evêque de Babylone, possédoit à Paris, à l'extrémité du Fauxbourg Saint Germain, une Maison spacieuse; il en avoit une autre à Hispahan, Capitale de la Perse: les Missions seules pouvoient réunir ces deux objets d'acquisition; & ce n'étoit aussi qu'aux Missions que l'Evêque de Babylone pouvoit transporter des biens consacrés à cette œuvre, & qui naturellement devoient passer à son successeur, ainsi que la Propagande le lui avoit fait entendre; il étoit important pour l'Evêque de Babylone, en se procurant, par une pension qu'il fixeroit lui-même, une retraite plus avantageuse que la Propagande ne la lui auroit faite, de se l'assurer sur quelque destination pieuse qui ne pût pas être ouvertement blâmée de la Cour de Rome. Tels furent de part & d'autre les motifs de l'acte passé le 21 Mars 1663.

L'Evêque céda les emplacements qu'il possédoit à Paris, tant sur la rue du Bacq, que sur celle appelée aujourd'hui de son nom, la rue de Babylone, & la Maison, la Chapelle & la Bibliothèque qu'il avoit à Hispahan: il fut dit que ces emplacements serviroient à retirer des personnes Ecclésiastiques qui seroient instruites dans les *Sciences nécessaires aux Missions*. Le prix de la cession fut une pension de 3000 livres pour l'Evêque de Babylone, reversible après sa mort sur deux têtes, à raison de 500 livres chacune, une somme de 2000 livres à l'Hôtel-Dieu, & 500 livres à l'Hôpital-Général: on se chargea de tous les frais d'amortissement; le Prélat se réserva la jouissance de tous les bâtimens qu'il occupoit à Paris, avec la faculté d'en tirer des loyers, s'il jugeoit à propos d'aller demeurer ailleurs, & prévoyant même le cas où il pourroit retourner à Hispahan, il se réserva aussi de partager la jouissance de sa maison avec ceux qui y seroient envoyés pour le gouvernement.

Malgré tant de charges & de réserves, cette vente

fut annoncée comme une donation. Le prétendu donateur imposa aux acquéreurs la nécessité d'une préférence pour les Missions de Perse, qu'il vouloit ainsi dédommager des biens dont il privoit son successeur, & l'obligation de le reconnoître comme principal bienfaiteur de l'œuvre.

Cependant les Evêques & les Missionnaires contemporains ne furent pas séduits par les apparences, & lorsqu'ils furent instruits de cet acte, ils se récrierent contre une vente faite, disoient-ils, *à un prix très-haut, pour ne pas dire excessif.*

L'Evêque de Babylone avoit trop d'intérêt à cet acte pour le laisser dépendre des événemens : il exigea qu'on en souscrivît le même jour un second par lequel il fut convenu que dans le cas où il surviendroit des obstacles à l'établissement du Séminaire, le précédent contrat auroit son effet quant à la translation de propriété, laissant aux acquéreurs la liberté d'en appliquer l'objet à toute autre œuvre pieuse qu'ils jugeroient convenable. L'établissement du Séminaire a rendu cette contre-lettre sans effet ; mais elle constate un fait important ; c'est que l'Evêque de Babylone vendoit, & qu'il ne vouloit pas perdre l'avantage de sa vente.

Cependant on a voulu ériger ce Prélat en fondateur des Missions, tandis qu'il n'a été que le vendeur de l'emplacement où la fondation a été faite des biens des Evêques & Missionnaires, conformément à leurs mandats.

En effet, deux particuliers parurent comme acquéreurs dans l'acte passé avec l'Evêque de Babylone : M. de Morangis, & M. de Garibal, Conseillers d'Etat. M. de Morangis étoit garanti par une promesse d'indemnité qui lui avoit été faite par M. de Garibal de toutes les obligations qu'il pourroit contracter vis-à-vis l'Evêque de Babylone. M. de Garibal étoit, comme on vient de le voir, le Procureur des Evêques & le dépositaire de leurs biens, à l'effet d'établir un Séminaire ; d'ailleurs, il ne faisoit que prêter son nom aux autres Procureurs & associés que les Evêques & Missionnaires avoient laissés en France. Ces

faits résultent d'un acte passé deux jours après la vente, & par lequel M M. de Morangis & de Garibal délaissent aux Sieurs Poitevin & Gazil ( les seuls des associés qui fussent alors à Paris, parce que les autres, suivant la regle de M. d'Héliopolis, s'occupoient de Missions dans les campagnes ) les emplacements acquis de M. de Babylone.

Les sieurs Poitevin & Gazil, en acceptant ce délaissement, se soumettent aux conditions portées par l'acte de vente; ils s'obligent de garantir M. de Garibal de la promesse d'indemnité qu'il avoit faite à M. de Morangis, par acte passé pardevant Notaire le 16 du même mois; ils reconnoissent expressément qu'il n'avoit fait que leur prêter son nom, & pour l'acquit de toutes les charges auxquelles il s'étoit soumis à leurs prieres & pour leur faire plaisir, ils obligent solidairement leurs biens, mais ils stipulent expressément que leurs héritiers ne seront tenus d'aucune de ces obligations.

L'acte ne dit pas quels sont ces biens: il paroitra sans doute étonnant que M. de Garibal se soit cru suffisamment assuré par cette expression vague de deux simples Prêtres, qui n'avoient aucune fortune apparente, contre les obligations qu'il avoit souscrites, obligations si fortes que M. de Morangis n'avoit pas voulu s'engager sans la promesse d'indemnité qui lui avoit été faite; mais il faut se rappeler que les sieurs Poitevin & Gazil étoient deux de ces premiers associés qui avoient mis leurs biens en commun, qu'ils dispoient en l'absence de leurs co-associés, & qu'ils étoient chargés par eux de l'établissement du Séminaire, en sorte que les biens communs de tous les associés aux Missions étoient le fonds que l'Evêque de Babylone voyoit affecté pour le prix de sa vente, & sur lequel M. de Garibal avoit son recours pour la promesse d'indemnité qu'il avoit souscrite envers M. de Morangis.

Les choses ainsi disposées pour l'établissement du Séminaire, M. l'Evêque de Babylone, M M. de Morangis &

de Garibal, & les Sieurs Poitevin & Gazil se réunirent pour demander au Roi des Lettres - Patentes. Sa Majesté s'étant fait représenter le contrat de donation passé avec l'Evêque de Babylone, & la déclaration faite au profit des Sieurs Poitevin & Gazil Prêtres, dont la vertu & les emplois pour les Missions Étrangères étoient très-connus, qui s'étoient obligés tant pour eux que pour leurs associés en une si bonne œuvre, de satisfaire au contrat, ayant toutes les correspondances nécessaires avec les Sieurs Evêques de Pétrée, d'Heliopolis, de Berithe, & de Metellopolis, & étant leurs Procureurs pour les affaires de leurs Eglises, & ayant considéré que cet établissement étoit important au bien de la Religion, à la subsistance & à la perpétuation des Missions Étrangères, & convenable au dessein qu'elle avoit toujours eu de le procurer... confirma l'établissement de ce Séminaire en faveur des sieurs Poievin & Gazil & leurs associés pour les Missions Étrangères, & par préférence de la Perse.

Pour distinguer ce Séminaire des autres Communautés qui s'appliquoient aux mêmes emplois, Sa Majesté voulut qu'il fut appelé le Séminaire pour la conversion des Infideles dans les pays étrangers.

Les Lettres-Patentes ajoutent : *A la charge de se pourvoir par devant le Sieur Abbé de Saint Germain, Supérieur spirituel, pour l'établissement du Séminaire, en ce qui regarde le spirituel & le régleme[n]t de la police de la Maison.*

Ces Lettres accordées au mois de Juillet 1663, furent enregistrées en la Cour le 7 Septembre suivant.

M. l'Abbé de S. Germain avoit alors dans le Fauxbourg toute la Jurisdiction Episcopale qui est repassée à M. l'Archevêque par une transaction de l'année 1668.

Ce fut le 10 Octobre 1663, que M. l'Abbé de S. Germain sur le vu des Lettres-Patentes, bien informé de la capacité & expérience des sieurs Poitevin & Gazil au fait des Missions, leur permit & à leurs associés de faire l'établissement du Séminaire, & d'y vivre en Communauté Ecclésiastique & séculiere sous la conduite d'un Supérieur.

En vertu de ces Lettres, le 27 du même mois le sieur Gazil prit possession du Séminaire, & par un acte du 10 Mars suivant, il admit les autres associés revenus de la Mission de Selles en Berri, au partage du Séminaire, ainsi que des autres emplacements acquis de l'Evêque de Babilone.

Si l'on avoit voulu créer tout autre Séminaire que celui des Missions, on n'auroit rien eu à désirer pour la validité d'un établissement formé par des Lettres-Patentes enregistrées, & approuvé de l'Ordinaire; mais le chef-lieu de toutes les Missions ne pouvoit s'élever sans l'autorité du Saint Siège auquel on avoit eu recours dès 1658.

Toutes les conditions que la Propagande avoit prescrites venoient d'être remplies; on demanda donc & l'on obtint les Bulles d'érection du Séminaire le 16 Août 1664.

Ces bulles, en exposant le fait de l'établissement du Séminaire, le rapportent tout entier aux Evêques & aux Missionnaires. En effet, par leur association primitive, par la remise de leurs procurations spéciales, par l'abandon de leurs biens, par leurs sollicitations & par les démarches qu'ils avoient ordonné de faire, ils avoient été les instituteurs primitifs de ce Séminaire, qu'ils soutinrent depuis par leurs bienfaits, & qu'ils surveillerent en différentes époques par de nouvelles procurations.

Parmi les premiers Bienfaiteurs du Séminaire, on trouve le sieur Guiard Missionnaire, qui donne tous ses biens à l'œuvre: M. Pallu, qui après avoir abandonné dans sa première procuracion ses biens présents, ajoute dans les Indes tous ses biens à venir. On pourroit nommer tous les Missionnaires de qui les procurations sont presque toujours terminées par un abandon au profit des Missions. Mais c'est un fait bien digne d'attention que de tous les associés que les Missions avoient en France, le sieur de Meurs ait été le seul qui leur ait fait un legs par son testament, & un legs de 100 livres de rente.

Cependant les procurations qui étoient le lien de cette Société primitive, se renouvelloient & soutenoient la correspondance. A la mort du sieur de Meurs on lui substitua, suivant la faculté donnée par les premières procurations, l'Abbé Brisfacier, du consentement exprès de M. l'Evêque d'Héliopolis qui étoit alors à Paris, & qui instruisit les autres Evêques des motifs de reconnaissance qui l'ayant déterminé à donner à cet Abbé son agrément, devoient les engager eux-mêmes à l'agréger. Alors personne ne se présentoit pour diriger le Séminaire & prendre la procure des Missions, que du consentement exprès des Evêques : non-seulement ils nommoient les Procureurs, mais encore craignant que les mandats qui faisoient pour ainsi dire l'existence des seules personnes qui les représentoient en France, ne s'anéantissent, ils renouvelloient leurs procurations. En 1670 M. Pallu donna tant en son nom, qu'en celui des Evêques de Berthe & de Métellopolis, des pouvoirs nouveaux aux sieurs Gazil, Bezard & Fermanel, pour accepter *les donations faites au profit des Missions*, & pour en faire l'emploi, en leur fournissant les secours spirituels & temporels qui leur étoient nécessaires dans leurs Missions.

En 1673 les procurations furent renouvelées, mais à la charge seulement, & non autrement, que les Procureurs se conformeroient aux ordres particuliers qui leur avoient été donnés par une Lettre que M. Pallu leur avoit écrite, tant on étoit persuadé alors que les Procureurs des Missions à Paris ne pouvoient que ce que les Evêques & Missionnaires avoient voulu.

Dans ces premiers tems de ferveur & de docilité, les Directeurs *simples mandataires des Evêques* (comme il est porté par les titres) se conformoient à leurs ordres; ils leur faisoient passer exactement les secours qu'on attendoit d'eux; ils rendoient des comptes suivis de leur recette, de leurs acquisitions, de leurs dépenses; ces comptes entretenoient l'union entre tous les membres dispersés de ce corps immense qui s'avançoit

s'avançoit également sur l'un & l'autre hémisphère.

En Amérique, les Missions avoient fait des progrès rapides sous M. de Laval, qui avoit formé une Eglise dans la Nouvelle France, dont Québec étoit la Capitale. L'Evêché de Québec ayant été érigé en titre en 1674, M de Laval rendit le 19 Mai 1675, un décret par lequel il déclara que le Séminaire des Missions fondé sous le nom de ses Procureurs à Paris, ayant fourni à son Séminaire de Québec un grand nombre d'Ecclésiastiques, les uns pour le diriger, les autres pour travailler dans les Missions suivant ses ordres, & voulant pourvoir à la conservation du Séminaire de Québec dans le même esprit Ecclésiastique & des Missions, il unissoit son Séminaire avec tous ses biens à celui de Paris, & donnoit tout pouvoir aux Ecclésiastiques qui seroient envoyés du Séminaire de Paris dans celui de Québec, d'enseigner ses Peuples, & d'aller en missions par ses ordres dans toute l'étendue de sa Jurisdiction.

On apperçoit que M. de Laval fut déterminé à cette union par la bonne intelligence qu'il voyoit regner alors entre toutes les parties de cette œuvre : il ne cessa jamais de conserver les nœuds primitifs qu'il venoit de resserrer entre son Eglise & le Séminaire de Paris.

Mais ceux des premiers Directeurs qui avoient vu commencer l'œuvre, étant morts, on s'éloigna de l'origine ; on perdit de vue les engagements & les bienfaits ; on négligea les devoirs & les Bienfaiteurs : alors s'ouvrit entre les Missions & le Séminaire cette source de division qui subsiste encore. Il n'y avoit point de Règlement, & comme il devoit être le lien de tout le Corps, il devoit être l'ouvrage de tous les Membres.

Dès 1692 les Srs Deydier, de Bourges, de Lyon & Guifain, Missionnaires, qui tous depuis furent Evêques, se plaignoient de ce que les Directeurs du Séminaire de Paris dressoient sans eux des conventions dont l'effet de-

voit embrasser les Missions dans leur totalité; & de ce qu'ils les présentoient à M. l'Archevêque de Paris, comme s'ils n'avoient plus besoin que de son approbation, tandis qu'étant sans pouvoir de la part des Missions, ils étoient même sans autorité pour la demander.

Ce n'est pas qu'on ne sentit le besoin d'un Règlement: on envoyoit même à cet égard des instructions au Séminaire: mais pendant ces opérations lentes, tout étoit dans l'anarchie; & les Directeurs du Séminaire négligeoient de plus en plus une œuvre qui leur étoit tous les jours plus étrangère, & à laquelle ils devenoient tous les jours moins propres.

Pour se les attacher particulièrement, M. l'Evêque de Métellopolis leur avoit donné en 1684, d'une manière plus spéciale, la Direction du Séminaire de Siam, avec la Procure générale *du temporel des Missions par-deçà. Son motif, étoit, disoit-il, de maintenir l'union si importante des Missions & du Séminaire de Paris.* Mais de nouveaux bienfaits pour les Directeurs du Séminaire ne pouvoient que favoriser le projet d'indépendance auquel ils paroissoient se porter. M. l'Evêque de Métellopolis crut donc qu'il étoit nécessaire de les ramener à leur état primitif. Il envoya à Paris quatre Missionnaires chargés de prendre avec les Directeurs la procure des Missions, & la conduite du Séminaire, & il leur remit un acte par lequel il ôtoit tout pouvoir aux Directeurs, dans le cas où ils voudroient pas agir d'un commun accord avec ses Procureurs nouveaux qui avoient une connoissance plus parfaite de l'état actuel des Missions.

Cet acte produisit plus d'effet que la donation du Séminaire de Siam, qui fut révoquée en 1696, parce qu'aux termes du brevet accordé par le Roi aux Evêques en 1661, M. de Métellopolis n'avoit pas pû disposer, au profit du Séminaire de Paris, d'un bien commun aux Missions des Indes, & dont la propriété inaliénable appartenoit aux Eglises naissantes.

Mais ce moyen même étoit impuissant contre le vice actuel de l'administration : il n'y avoit que des Règlemens généraux qui pussent procurer une union solide.

Parmi la foule de ceux que le Séminaire proposoit aux Missions, on en distinguoit de deux sortes, rédigés dans un esprit tout différent. On a conservé la copie d'une Lettre que le sieur Tiberge écrivoit alors, & dans laquelle il balançoit les avantages & les inconvéniens des deux projets.

Suivant le premier, on laissoit aux Missions le droit de nommer les Directeurs du Séminaire de Paris; elles devoient avoir quatre voix sur cinq, afin que chacune d'elle participât au Gouvernement, & que réunies, elles fussent les plus fortes.

Suivant le second, la maison du Séminaire devoit se gouverner elle-même, & n'avoir avec les Missions d'autres rapports que de leur former des sujets, & de leur faire passer des fonds.

Le sieur Tiberge faisoit envisager de grands inconvéniens à suivre le premier plan; il ne seroit pas possible, disoit-il, d'avoir pour le Séminaire *d'honnêtes gens*, ce sont ses termes, s'ils devoient être exposés à la critique des Supérieurs des Missions, réduits aux fonctions d'Agens, associés pour la direction à des personnes qu'ils ne connoïtroient pas, peut-être à des esprits chagrins qui leur seroient envoyés des Indes.

Il ne se dissimuloit pas que trop de liberté dans l'administration pouvoit exposer les Directeurs à la tentation d'abuser des fonds. Pour la restreindre, il proposoit de la surveiller par *une inspection douce & sans affectation*, que les Evêques pourroient conserver par les Missionnaires qui reviennent de temps en temps des Indes, & qui pourroient se plaindre à M. l'Archevêque, s'ils appercevoient de l'abus, & exiger des comptes que les Directeurs rendroient tous les ans dans leurs assemblées particulières, & qu'on pourroit même les engager à rendre devant M. l'Arche-

vêque, ou son Grand-Vicaire. On verra bientôt comment les Directeurs se sont soustraits à cette inspection même si peu gênante, qu'ils vouloient bien alors admettre.

Enfin, après avoir pelé les deux Réglemens, le sieur Tiberge termine sa Lettre en déclarant, tant en son nom, qu'en celui des autres Directeurs, les sieurs Brisfacier & Sevin, que si les Missions persistent à vouloir le premier Règlement, ils sont déterminés à abandonner la procure, & à la remettre à MM. de Conon & de Rosalie, deux Evêques Missionnaires qui étoient alors au Séminaire comme Procureurs des Missions, & en cette qualité Directeurs, *les priant seulement de remplir les obligations dont le Séminaire étoit chargé envers la Perse & le Canada.*

Ce désistement prouve bien que les Directeurs ne regardoient pas alors le Séminaire comme un bien dont ils fussent les maîtres, mais comme le bien des Missions dont ils pouvoient abandonner la régie aussi librement qu'ils l'avoient prise; il prouve qu'ils considéroient tellement la direction du Séminaire comme un droit appartenant aux Missions, & émané d'elles, qu'en la déposant ils croyoient devoir la remettre entre les mains de deux Missionnaires: il prouve encore combien peu ces Directeurs étoient attachés à l'œuvre, puisqu'ils préféroient à l'honneur de la servir la vanité de lui faire la loi.

Quoiqu'il en soit, pour conserver deux hommes qui rendoient quelques services, on chercha dans les Indes à concilier les deux plans. Les sieurs Brisfacier & Tiberge de leur côté, se rapprochèrent, & ils écrivirent en mil sept cent deux une Lettre par laquelle ils marquent:

» Que pour assurer la bonne administration des fonds,  
 » & l'union avec les Evêques, il avoit paru très-  
 » raisonnable d'ajouter aux Réglemens généraux des  
 » Missions dont le Séminaire étoit chargé, ( & qu'il  
 avoit envoyé dans les Indes en mil sept cent-un ) deux arti-

» les importans ; le premier, que les Evêques seroient  
 » Directeurs nés du Séminaire, qu'ils auroient droit,  
 » non-seulement d'y venir, quand il leur plairoit, mais en-  
 » core de le gouverner pour le spirituel & le temporel  
 » conjointement avec les Supérieur & Directeurs du Sé-  
 » minaire. Le second, que lorsqu'ils n'y viendroient pas  
 » en personnes, ils pourroient envoyer en leur place un  
 » Procureur de chacune des quatre Missions de la Chi-  
 » ne, du Tunquin, de la Cochinchine & de Siam, qui  
 » seroient chargés par une procuration spéciale de faire  
 » dans le Séminaire ce que les Evêques pourroient faire  
 » eux-mêmes, qui auroient la qualité de Directeurs,  
 » avec pouvoir d'assister à toutes les délibérations, & qui  
 » auroient voix active & passive pour toutes les char-  
 » ges, sans en excepter la supériorité; tout cela néan-  
 » moins tant que la procuration durerait.

Mais tandis que les sieurs Brisacier & Tiberge repais-  
 soient les Missions de l'espérance de surveiller un jour  
 une administration si intéressante pour elles, ils s'occu-  
 poient réellement du soin de procurer au Séminaire une  
 opulence, & à ses Directeurs des titres qui pussent leur  
 assurer l'indépendance, lorsqu'ils la voudroient saisir.

M. l'Abbé de Choisi, ayant consenti en 1700, l'union  
 de son Prieuré de Saint Benoît du Sault, & M. de Lyone,  
 Evêque de Rosalie, en 1703, l'union de son Prieuré de  
 la Celle aux Missions Etrangères, les Directeurs prirent  
 dans l'exposé des Lettres-Patentes, la qualité de *Procu-  
 reurs nés des Ouvriers Evangeliques*, & firent mettre dans  
 les Arrêts d'enregistrement de ces Lettres, que les *re-  
 venus des Bénéfices unis seroient employés seulement à la sub-  
 sistance & à l'entretien des Supérieur, Directeurs & des  
 Ecclésiastiques du Séminaire de Paris demeurans en France.*

Cette clause, qui fut la premiere division des biens  
 jusqu'alors indivis des Missions & du Séminaire, vient de  
 paroître dans le Mémoire des Directeurs, elle est encore  
 inconnue dans les Indes; mais elles en ont senti l'effet.

Les Directeurs , qui d'abord ne l'étoient que comme Procureurs , & de l'agrément des Evêques , & qui ne faisoient aucune difficulté de s'associer les Procureurs que les Evêques leur envoioient avec des pouvoirs nouveaux , se regardant comme *Procureurs nés*, se font crus indépendans des Evêques. Ils ont affecté la supériorité des Missions , & ayant écarté les Missionnaires de leur Maison , ils n'ont plus agrégé à leur Communauté , prétendue distincte des Missions , que des personnes absolument étrangères à l'œuvre. Pour consommier enfin ce plan d'indépendance , les sieurs Brisacier & Tiberge avoient formé le projet de transférer l'œuvre des Missions à un autre Corps. Le Séminaire , alors libre & triomphant , devoit se suffire à lui-même , & se soutenir sur les revenus qu'il se seroit appropriés. On reconnoissoit cependant que pour un tel dessein il étoit indispensable d'avoir le consentement des Evêques & de leur Clergé ; mais craignant pour eux-mêmes la honte d'un refus inévitable , les sieurs Brisacier & Tiberge avoient pris soin de ne faire passer le projet aux Indes que dans des paquets cachetés , en recommandant expressément de ne les ouvrir qu'après avoir reçu la nouvelle de leur mort.

A la mort du sieur Tiberge les paquets furent ouverts : on fut affligé à la vue de ce projet , qui livroit les Missions à un corps étranger qu'elles n'avoient point choisi , comme une adjudication donnée au rabais : il est vrai qu'on avoit eul'honnêteté de stipuler des pensions pour les Evêques & pour les Missionnaires mécontents qui demanderoient leur retraite ; mais les Evêques ne vouloient ni se retirer , ni qu'on disposât , malgré eux , de leurs biens & de leur confiance. Loin de soupçonner une pareille perfidie , ils comptoient plus que jamais sur une union stable entre les Missions & le Séminaire dont ils croyoient voir le gage dans un Règlement qui leur avoit été envoyé en 1702 , signé au Séminaire , & que la Lettre de l'Abbé Brisacier sembloit avoir confirmé , dans les seuls articles qui pouvoient donner lieu à quelques dif-

ficultés. Ce Règlement étoit devenu d'autant plus intéressant pour chaque Mission, que par les modifications qu'elle y avoit ajoutées, elle se l'étoit en quelque sorte rendu propre; augmenté des réflexions de la Mission du Tonquin, il fut accepté par celle de la Chine, & devint successivement l'ouvrage & la loi de toutes.

Le plan de ce Règlement sage sera développé, lorsqu'on l'opposera au Règlement de 1716. Il suffit maintenant d'observer, pour suivre dans la progression des tems l'idée que les Missions ont toujours eue des différens établissemens qui composent leur Congrégation, que dans ce Règlement de 1702, elles posoient pour premier principe la propriété de leur Séminaire de Paris, & qu'elles assuroient sur les fonds communs & indivisibles de toutes les Missions, sa subsistance, non pas comme la charge première de l'œuvre, mais comme un accessoire subordonné dans l'ordre des dépenses à l'entretien des Evêques & des Missionnaires, & aux frais de leurs voyages indispensables.

Tandis que les Missions des Indes se réunissoient sous cette loi commune, à laquelle elles comptoient voir déferer les autres Missions moins nombreuses, & qu'elles la perfectionnoient chaque jour par des réflexions nées de l'expérience, les Directeurs du Séminaire de Paris, sans consulter les Missionnaires, ni l'expérience, fabriquoient un autre Règlement contraire dans tous les points essentiels au Règlement de 1702; c'est le Règlement de 1716, contre lequel les Missions reclament. Les moyens d'abus le feront connoître dans ses détails: on doit ne voir dans l'ordre des faits que son vœu général. Les Parties sont d'accord sur ce point, qu'il suppose une distinction parfaite de manes entre les Missions & le Séminaire, qu'il donne la propriété du Séminaire à la Communauté de ses Directeurs existante indépendamment des Missions, qu'il exclud les Missionnaires du Séminaire de Paris, qu'il

leur interdit toute part dans le gouvernement, & qu'il enlève par-là aux Evêques toute inspection sur l'administration commune dont le Séminaire est le centre.

Sur ce Règlement, les Directeurs surprirent de M. l'Archevêque de Paris, le 29 Octobre 1716, l'ordonnance de confirmation dont les Missionnaires ont interjeté appel comme d'abus.

Le Règlement ne fut point homologué avec eux, il ne leur fut pas notifié : jamais il n'a été envoyé dans les Indes, & si les Directeurs en ont parlé dans une Lettre écrite en 1729, & dans une autre écrite en 1747, toutes les deux ne l'ont annoncé que comme un Règlement *provisifionnel*.

Mais si les Missions ignorèrent le Règlement, elles en sentirent cruellement les suites. Par ce Règlement, tous les liens qui retenoient le Séminaire uni aux Missions, étant rompus, les Directeurs ne craignirent plus de renouveler le projet autrefois communiqué aux Evêques, de transférer l'œuvre à un autre corps, & cette fois ils ne crurent pas avoir besoin de leur aveu pour *s'accommoder* des Missions avec la Congrégation de S. Lazare, ou plutôt pour les lui livrer.

Les Evêques apprirent ce complot dans les Indes. M. de Cicé, Evêque de Sabule, écrivit en leur nom une Lettre qui fut signée de tous, & à laquelle ils déclarèrent qu'ils vouloient donner l'effet de la protestation la plus authentique. Ils protestèrent formellement contre la translation de l'œuvre, de ses biens & de ses fondations à quelque corps que ce pût être, notifiant à leurs Procureurs qu'ils n'avoient aucun pouvoir à cet effet, & qu'ils ne pouvoient le faire sans leur autorisation ; ils les rappellèrent à leur qualité primitive d'Agens & de Procureurs des Evêques, uniquement chargés de faire exécuter en France les ordres qu'ils jugeoient à propos de leur donner, ne pouvant rien au-delà ; ils reclamèrent avec la même force contre la séparation qu'il leur avoit plu de

de faire, sans leur participation, des biens des Missions & du Séminaire; *séparation*, disoient-ils, *contraire à l'esprit du premier Institut.*

Il faut voir dans cette Lettre même de M. de Cicé, l'expression d'une douleur vraiment apostolique, & le langage du zèle opprimé. \* Les Directeurs chassoient du Séminaire ceux qui, parmi eux, avoient fait Mission, ils refusoient des sujets, & les Missions étoient désertes: on leur demandoit vainement un état exact des revenus des Missions; tout ce qu'on pouvoit entrevoir, à travers la confusion qu'ils affectoient de répandre sur ces objets, c'est que les Missions ne profitoient pas des nouveaux biens qu'on verfoit sur elles; que chaque jour leur Séminaire s'enrichissoit, tandis qu'elles languissoient faute de secours, & que tout présageoit leur ruine. Mais ce qui est bien important dans la Lettre de M. de Cicé, c'est qu'elle rassemble sous une protestation générale tous les titres que les Directeurs avoient pu se faire contre les Missionnaires absens, & comme si l'on eût pressenti la clause inférée dans l'Arrêt d'enregistrement des Lettres-Patentes pour l'union des Bénéfices de la Celle & de Saint Benoît du Sault, les Evêques protestoient de nullité contre tout ce qui auroit pu être fait pour détourner, au profit de la Maison de Paris, les fondations faites en considération de l'œuvre entière, sous prétexte que les choses auroient été données en faveur du Séminaire, & non pour les Missions; *subtilité*, s'écrioient-ils, *véritable injustice, infidélité criante qui mériteroit la déposition de celui qui en seroit coupable.* Cette Lettre écrite en 1726, & souscrite dans les années suivantes par les différentes Missions, doit être parvenue en France vers l'an 1729.

On doit concevoir dans quelles agitations les Missions étoient alors, ne tenant à l'Europe que par un établissement dont on vouloit les exclure, & n'étant représentées en France que par des Mandataires infidèles: combien ne dûrent pas s'accroître leurs allarmes lorsqu'elles

\* Cette Lettre est vers la fin du Mémoire.

409  
26  
virent le Séminaire débiteur de sommes considérables, refuser de rendre des comptes.

Pour juger de l'inexactitude des Directeurs, on ne citera qu'un exemple.

Le Séminaire doit fournir aux Vicaires Apostoliques de la Mission du Tunquin 200 piastrres faisant environ 1040 livres de notre monnoye; à chaque Missionnaire 100 piastrres, & 200 piastrres encore pour les besoins imprévus de la Mission. Rien n'est plus facile à régler qu'un pareil compte: il n'y a qu'à sçavoir le nombre des Missionnaires, passer en dépense pour chacun son viatique de 520 liv. porter au compte du Vicaire Apostolique 1040 liv. & pour la Mission en général autant; tout est arrêté. Chaque année le prix est le même; tout est fixe dans cette opération simple. Cependant on demandoit ces comptes, & l'on ne pouvoit les obtenir.

En mil sept cent quinze la Mission voulut connoître quel étoit vis-à-vis d'elle l'état de situation du Séminaire; elle vit qu'il lui étoit redevable de la subsistance entière due aux Missionnaires, qui cependant alors n'étoient que trois. Elle n'en sentit que mieux la nécessité de faire rendre les comptes qu'elle avoit demandés, & insista.

Le sieur Tremblay, l'un des Directeurs, écrivit qu'on ne devoit point revenir sans cesse sur les mêmes comptes, *qu'il falloit bien se passer quelque chose les uns aux autres.* Il désigna pour époque certaine d'un nouveau compte l'année 1721; il fallut y consentir: mais en 1721, les comptes ne furent point rendus, & les pensions ne furent point payées; enforte qu'en 1753, M. l'Evêque de Céomanie faisant ce calcul dans une Lettre qu'il écrivoit à M. l'Archevêque de Paris, comptoit qu'il étoit dû à la Mission du Tunquin près de 5435 piastrres, ce qui fait de notre monnoye 28533 liv.; qu'on y ajoute les pensions échues depuis, & qui n'ont pas été payées fidelement, & l'on verra combien le Séminaire de Paris

peut devoir à la seule Mission du Tunquin.

On conçoit que ces dettes bien connues du Séminaire ont dû rendre les Directeurs intraitables sur l'article des comptes. Aussi, dans les derniers tems, avoient-ils pris le parti de les refuser absolument, & lorsqu'on osa les demander encore, on répondit *qu'il ne falloit plus parler des vieilles dettes du Tunquin.* Les Missionnaires repliquerent qu'il leur étoit donc impossible de continuer la Mission, parce qu'il faut sçavoir que lorsqu'une Mission ne reçoit pas son viatique, elle emprunte pour vivre, & souvent à intérêt. Mais que risquoient les Directeurs en levant le malque ? Par l'union de plusieurs bénéfices, ils s'étoient faits riches ; par leur règlement, on le verra, ils s'étoient rendus indépendans ; il leur étoit facile d'étouffer les plaintes importunes qui s'élevoient du fond des Indes : ils ne perdirent aucun de ces avantages.

Les vices du règlement de 1716 étoient moins sensibles dans le Canada, parce que, malgré l'union faite en 1675 au Séminaire de Paris, le Séminaire de Québec se soutenoit de ses propres forces dans cet *esprit ecclésiastique & des Missions* que M. de Laval avoit eu soin d'y conserver. Les Sujets envoyés du Séminaire de Paris à celui de Québec, y prenoient l'esprit de leur état avant d'être distribués, soit dans les cantons des Sauvages pour y porter la foi, soit dans les petits Séminaires élevés sur le plan de ceux des grandes Indes, pour instruire les jeunes Sauvages, ou pour former un Clergé des naturels du Pays. D'ailleurs les ordres & les contre-ordres du Séminaire de Paris, étant adressés d'abord au Séminaire de Québec, les Prêtres de cette Maison paroient tous les coups que l'inexpérience des Directeurs de Paris auroit portés aux Missions, & l'on verra que lorsqu'il a été fait des fautes, c'est quand ces Directeurs se sont ingérés d'écrire eux-mêmes dans les Missions particulières. Au reste, la protection immédiate du Roi, & l'assistance des François entre lesquels & les Sauvages, les Missionnaires de ces contrées partageoient leurs soins &

leur vie, étoient pour eux une source toujours ouverte de consolations.

Les Eglises des grandes Indes, environnées de l'idolâtrie, & du despotisme oriental, essuierent des persécutions qui mirent plusieurs fois les Evêques & les Missionnaires dans la nécessité d'éprouver les refus que le Séminaire faisoit de donner asyle à ceux qu'il avoit élevés. L'Eglise du Canada plus tranquille, n'eut point à souffrir de persécution générale, & ne sentit que les pertes particulières de quelques Missionnaires, victimes de l'inconstance & de la férocité des Sauvages. D'ailleurs le Règlement du Séminaire de Québec assurant une retraite à ceux que l'âge, la maladie, ou les infirmités *rendoient invalides*, ce sont ses termes, il restoit rarement au Missionnaire épuisé, la force ou la volonté même de repasser en France; ils s'épargnoient des refus cruels dont M. Dosquet fut un exemple éclatant.

M. Dosquet, Evêque de Québec, l'un des Successeurs de M. de Laval, qui avoit géré à Rome la procure des affaires communes des Missions, que les Directeurs eux-mêmes avoient nommé Directeur, qui avoit dans le Séminaire de Paris tous les droits possibles, s'en est vu refuser l'entrée au retour de son Evêché, que ses infirmités l'avoient forcé d'abandonner; s'il est au-dessus de cette insulte par son caractère, & par ses vertus, les Missions n'en ont pas moins senti cette perte, & le Diocèse de Paris leur a appris combien elles devoient regretter son gouvernement paisible & sage.

Mais ces injures particulières n'avoient pas éclaté; le règlement de 1716 dont on abusoit étoit secret; au dehors les plaintes des Evêques & des Missionnaires étoient étouffées; la négligence des affaires formoit une sorte de tranquillité au dedans, & tout présentoit dans le Séminaire de Paris, aux jeunes Prosélites que leur vocation y appelloit, l'image de l'administration la plus douce.

L'histoire d'un Missionnaire est celle de tous; les sieurs

Girard & Manach ayant conçu dans leur pays le desir de se consacrer aux Missions, ils furent appelés par le Séminaire de Paris; ils quitterent tout pour s'y rendre; s'ils renonçoient à la maison paternelle, ils comptoient la retrouver dans le Seminaire des Missions, & d'abord ils ne furent pas trompés.

Après quelque tems d'épreuve, le Supérieur qui est encore aujourd'hui au rang des Directeurs, leur annonça qu'ils étoient reçus; dès-lors ils conçurent l'idée d'un état permanent, & se dévouant aux Missions, ils durent croire qu'ils étoient devenus l'objet des fondations faites en vue de cette oeuvre, & qu'il s'étoit formé entr'eux & les Directeurs un engagement réciproque.

Dévoués à quelque Mission que ce fût, il leur étoit égal de se porter dans l'une ou l'autre des deux Indes; ils attendoient l'ordre du départ; ils virent plusieurs de leurs confreres passer en Chine; on eut quelque tems le dessein d'y envoyer le Sieur Manach, mais on résolut de le faire partir pour l'Amérique, comme le Sieur Girard avoit fait plusieurs années auparavant; tous deux s'y rendirent, tous deux défrayés par la Maison de Paris jusqu'au Port.

Le Sr Manach reçut d'elle ses instructions, & s'y conforma, comme avoient fait avant lui les Srs Maillard, le Loutre & Girard: elles réglerent sa destination, comme celle des autres Missionnaires de ces Pays, toutes les fois qu'elles ne se trouverent pas immédiatement contraires au bien évident des Missions; car lorsqu'en 1751 le sieur Lallane écrivit, au nom de tous les Directeurs, une lettre circulaire pour faire passer au Séminaire de Quebec le sieur Maillard, le sieur le Loutre ou le sieur Manach, ils jugerent ces ordres, & répondirent de concert qu'ils ne pouvoient pas abandonner leurs Néophites sans les remettre en d'autres mains, & qu'il falloit envoyer de Paris à Québec de jeunes Prêtres qu'on formeroit dans ce Séminaire, & les laisser eux dans les Missions où ils faisoient du bien. La résolution des Missionnaires fut approuvée à

Paris, & l'on fit cette fois usage de leurs réflexions.

Mais en 1752 les Directeurs du Séminaire donnent de nouveaux ordres aussi déplacés que les premiers. Ils écrivent au sieur Maillard une lettre qu'il doit communiquer au sieur le Loutre; on les prie de faire passer le sieur Girard ou le sieur Manach au Tamarois, Mission éloigné de l'Acadie de près de huit cens lieues.

Les sieurs Maillard & Loutre pensent que l'ignorance seule où l'on est toujours de leur situation, a pû dicter de pareils ordres. Ils répondent qu'il n'est pas raisonnable de forcer des Missionnaires à quitter, sans se voir remplacés, des Sauvages à demi instruits, de leur rendre inutile une Langue qu'ils avoient apprise avec tant de peine, pour les transporter à huit cens lieues de là, chez un peuple dont il étoit incertain qu'ils pussent jamais apprendre la Langue.

Ces ordres peu réfléchis ne furent pas heureusement le seul lien de la correspondance des Missionnaires de l'Acadie avec le Séminaire de Paris. Le sieur Manach reçut dans sa Mission une caisse de dévotions & de Livres à l'usage des nouveaux Chrétiens, qui lui fut adressée par le sieur Benazet alors Directeur; il entretint depuis à ce sujet avec le Séminaire de Paris un commerce de lettres qui continua jusqu'en 1755, qu'il fut forcé par la guerre de gagner la hauteur des bois avec ses Sauvages, & d'y vivre caché à toutes les Nations d'Europe, connu de ses seuls Chrétiens & du Roi.

Sa Majesté, dans cette partie de l'Amérique, récompensoit les Missionnaires des services qu'ils rendoient aux Sauvages, & à ses Sujets de la Colonie, en leur payant le viatique de 500 livres, ( ce viatique leur est fourni par le Séminaire lorsqu'ils sont envoyés dans les Indes Orientales, ou bien ils sont défrayés par les Missions mêmes, lorsqu'elles possèdent des biens ) Le sieur Manach dans sa Mission de l'Acadie, reçut son viatique par l'ordre du Roi, & le sieur Girard, qui, pendant 16 années qu'il a passées dans ces mêmes Mis-

sions & à l'Isle S. Jean, se soutint des mêmes libéralités, a entretenu avec le Séminaire de Paris la même correspondance que le sieur Manach.

Si la vie du sieur le Loutré fut plus agitée que celles de ces deux Missionnaires, il eut aussi plus souvent l'occasion de marquer d'une maniere plus sensible sa correspondance & son union avec le Séminaire; trois fois le besoin de ses Missions ou les événemens de la guerre l'ont forcé de passer en France, trois fois il n'a connu d'autre Maison de retraite que le Séminaire des Missions: ce fut même dans l'un de ces voyages qu'ayant appris que les Directeurs du Séminaire prétendoient distinguer des Missionnaires des Indes Orientales ceux de l'Acadie, parce qu'ils ne donnoient point à ces derniers de Patentes, il en demanda une qui lui fut donnée; il retourna aussi-tôt dans l'Acadie, où il fut l'Apôtre d'un peuple nouveau, le guide des François dans ces terres inconnues, & le médiateur de leur alliance avec les naturels du pays. Après avoir été douze ans dans ces contrées, un Ministre de paix au milieu des horreurs de la guerre, en payant de ses propres deniers & de ceux que la confiance dépoisoit entre ses mains, la rançon des prisonniers Anglois qu'il arrachoit aux tourmens préparés par les Sauvages; après avoir partagé vingt années de sa vie entre les Barbares répandus dans les bois, & les familles Françoises éparées le long des Côtes & sous nos Forts; après avoir été l'instituteur du Culte, & le bienfaiteur de l'humanité dans ces climats où il a bâti les premiers temples, & fait germer les premières moissons sur des terres garanties de l'inondation des eaux de la mer, par des levées immenses entreprises & achevées sous ses yeux, il a vu le Roi satisfait de ses services, le récompenser par des gratifications, & ce qui est plus flatteur, par sa confiance; il a vu les Anglois payer sur sa parole les rançons qu'il avoit avancées pour le rachat de leurs prisonniers, & dans les huit ans de prison dont ils ont cru

devoir punir son zèle patriotique , il a reçu d'eux des marques d'estime : les Sauvages même lui ont donné des preuves (& ce ne sont pas les moins touchantes) d'un attachement filial. Les Directeurs du Séminaire des Missions Etrangères, où il a été élevé, d'où il a été envoyé dans les pays infidèles, & à la voix desquels il a marché à travers mille dangers, le méconnoissent, l'avilissent, & lui refusent un asile où il puisse reposer sa tête.

Le sieur Girard enlevé depuis à sa Mission, avoit éprouvé des malheurs d'un autre genre ; porté sur un vaisseau, qui chargé des familles que les Anglois emmenotent captives, menaçoit d'une ruine prochaine, il a vu ce bâtiment, après une tempête de plusieurs jours, s'engloutir ; il a vû périr quatre cens Acadiens; il n'est échappé lui-même au naufrage que parce qu'il a osé se confier avec le Capitaine Anglois à un frêle Canot, qui, après avoir été quatre jours & quatre nuits le jouet des vents, est venu échouer sur les Côtes d'Angleterre, où il l'a jetté à demi mort de fatigue & de faim.

Le sieur Manach qui avoit été fait prisonnier dans les Bois, lorsqu'il faisoit route d'une Tribu à l'autre, a essuyé à son tour sept mois de traversée, de maladie & de prison. Tous deux rendus avant le sieur le Loutre au Séminaire de Paris, après des fortunes si diverses, ont été réunis dans cette Maison sous la même injustice, plus cruelle encore pour eux que les dangers auxquels ils étoient échappés.

Ce n'étoit pas cependant à leur arrivée en France que le dessein des Directeurs s'étoit fait connoître : soit qu'ils fussent encore sensibles à quelque pitié, soit qu'ils craignissent plus d'éclat, soit qu'ils balançassent à rompre toute union avec ces Missionnaires, dont tant de fois ils avoient reconnu le Séminaire chargé, ils leur avoient envoyé des secours à leur débarquement; l'un & l'autre s'étoient rendus à la Maison du Séminaire, comme on vient à la maison paternelle après un voyage

voyage

voyage pénible & de longs dangers; ils étoient nuds, on les vêtit; ils étoient sans argent, on leur en donna.

Mais lorsque le premier cri de l'humanité fut apaisé, & que l'intérêt passager qu'inspirent les maux soufferts pour une si belle cause, fut épuisé, les Missionnaires ne tarderent pas à s'apercevoir que leur présence étoit importune, & qu'ils étoient regardés comme des étrangers dans leur propre maison. Les Directeurs sollicitèrent pour le sieur Girard une place de Chapelain à l'Abbaye de Jouarre: ils avoient sçu rendre à ce Missionnaire leur Maison si affligeante, qu'il n'hésita pas à aller attendre ailleurs que la paix lui rouvrit l'entrée des Missions.

On doit penser que dans le dessein qu'avoient formé les Directeurs de rebuter les Missionnaires, & de forcer à s'exiler eux-mêmes, ceux qu'ils n'osoient chasser ouvertement, les secours d'argent qu'ils leur donnoient étoient modiques. Un pieux Ecclésiastique, Vicaire général des Colonies, en eût pitié; il avoit obtenu pour quelques Prêtres seculiers qu'il avoit soutenus dans les Missions, plusieurs gratifications du Roi & du Clergé; il fit tomber quelques bienfaits sur les Sieurs Girard & Manach, dont il avoit connu les travaux: ils reçurent une fois 400 liv., une autre fois 200 livres; mais les Directeurs en sont jaloux, ils font entendre à la Cour que ces Missionnaires sont du Séminaire, qu'ils doivent trouver toute espèce de secours dans cette Maison qui est la leur, & la main du Ministre se referme.

Les Directeurs veulent alors les faire partir pour le Tamarois, Mission reculée dans les terres près de 800 lieues par-delà la Nouvelle-Orléans; ils sollicitent leur passage au mois de Février 1762; les Sieurs Girard & Manach sont prêts à obéir; mais le Vicaire général des Colonies qui n'a aucun intérêt d'éloigner ces deux Missionnaires, & qui connoît les véritables intérêts de la Religion & de l'Etat dans ces Con-

417.  
34  
trées, représente au Ministre qu'on envoyoit se perdre inutilement & sans fruit, dans une Mission qui leur étoit aussi nouvelle que la Langue du Pays, deux anciens Missionnaires qui ayant travaillé onze & dix-sept années dans l'Acadie, étoient les seuls qui pussent faire refleurir cette Mission. Le Ministre écrit qu'on doit différer: les Directeurs se plaignent alors hautement de ce que le Vicaire général des Colonies usurpe, ou du moins fait restreindre leur autorité sur des Missionnaires, qui n'avoient, disoient-ils, à répondre qu'à eux.

Cependant, après avoir éloigné le sieur Girard, on cherche à écarter le Sieur Manach, & lorsqu'on voit qu'il persiste, malgré les désagrémens qu'il éprouve sans cesse, on fait parler l'autorité, qui devoit avoir le plus d'empire sur lui.

Au mois d'Août 1762, le sieur Lalane, aujourd'hui Supérieur, fut député pour dire au sieur Manach, de *la part de Dieu & par la crainte de ses jugemens*, qu'il falloit qu'il partît, qu'il se retirât chez ses parens, ou qu'il travaillât en qualité de Vicaire dans une Paroisse de Paris. Le sieur Manach répondit qu'il étoit Missionnaire, que son devoir & son vœu étoient de travailler dans les Missions ou dans le Séminaire, & qu'il ne tenoit pas à lui de se rendre aussi utile dans cette Maison, que MM. les Directeurs.

Mais on réservoit au sieur Manach d'autres peines; on avoit fait retenir ses pouvoirs à l'Archevêché; ces mêmes pouvoirs lui furent offerts par M. l'Archevêque, s'il vouloit accepter une place de Vicaire dans une des Paroisses de son Diocèse. Le sieur Manach répondit à ce Prélat: Vous êtes trop juste pour exiger que je quitte les Missions que j'ai choisies, & où l'expérience m'a appris à me rendre utile, pour me livrer à un état nouveau.

Depuis, ce Prélat mieux instruit des droits des Missionnaires, ayant reçu la même réponse du Sieur le Loutre sur une proposition semblable, lui donna des pouvoirs sans y mettre aucune condition. Le sieur le Loutre

voulut quelquefois les rendre , parce qu'il n'en étoit pas plus digne , disoit-il , que ses confreres , qui en étoient privés. M. l'Archevêque refusa de les recevoir , & il n'interposa plus son autorité que pour rapprocher les esprits & procurer la paix si nécessaire à l'œuvre sainte , dont les Missionnaires & les Directeurs sont tous également chargés ; ce sont les propres expressions de sa lettre qu'on rapporte.

Il s'en falloit bien que les Directeurs du Séminaire fussent aussi fermes dans leurs principes : l'un ( le sieur Hodi ) disoit au sieur Manach qu'il ne devoit point douter de son état , qu'il étoit autant de la Maison du Séminaire que les Missionnaires des Indes ; l'autre ( le Sieur Lalane ) qu'il n'avoit point ou presque point de droit dans la Maison ; il ajoutoit à la vérité , que s'il venoit à manquer du nécessaire , soit en santé , soit en maladie , on feroit tout pour le soulager , quand même il faudroit vendre les tuiles qui couvrent la maison. Aucun d'eux cependant ne portoit la dureté au point qu'elle l'est dans leur Mémoire , où l'on prétend que les Missionnaires , tant tenus , tant payés , doivent se retirer chez eux avec leurs vingt & trente ans de service , & leurs infirmités.

Mais le sieur Manach en avoit assez entendu pour concevoir les plus justes allarmes , non pas seulement sur son sort il n'a pas encore quarante ans , & il comptoit bientôt repartir pour les Missions , mais sur celui de ses malheureux compagnons que soutenoit au milieu de leurs travaux , l'espérance de se retirer un jour dans la maison qui les avoit élevés. Il voulut connoître enfin ceux avec qui il vivoit , & l'autorité qui faisoit ainsi la loi à toutes les Missions.

Il vit que le Séminaire fondé pour élever les Ouvriers Eyangéliques , stérile en élèves , mais fécond en Instituteurs , manquoit souvent de Missionnaires , ( en 1760 & 1761 , il n'y en avoit point ) mais qu'il ne manquoit ja-

mais de Directeurs, aujourd'hui même pour élever deux jeunes Ecclésiastiques ils sont onze, & il y a un Postulant qui vâ bientôt faire le douzième. Avant que la cause portée au Parlement eût réuni leurs intérêts, il y avoit rarement à Paris plus de trois ou quatre de ces Directeurs à la fois. A l'exception des Sieurs Darragon & Beryes, ils sont presque tous attachés à des Diocèses étrangers, par des Bénéfices qui exigent résidence: la Maison du Séminaire n'est plus pour eux qu'un bénéfice simple. Le Sr Devri habite ses terres éloignées de Paris; le sieur Bramani, Curé du Diocèse d'Embrun, est arrivé il y a cinq mois, après sept ou huit ans d'absence; le Sr Daguerre est Supérieur du Séminaire de la Reffore à Bayonne, le Sr Coste est Curé à Arles; le Sr Hodi est Archidiacre d'Aire, le Sr Burguerieu a deux Prieurés, & est premier Grand Vicair de Langres; le Sr du Fau, Abbé de Foncombault, est non-seulement premier Vicair Général, mais encore Official de l'Eglise de Langres: le Sr Lalane, qui est aujourd'hui Supérieur du Séminaire des Missions, est Grand-Vicair de Langres, Supérieur du Séminaire de Langres, Trésorier de l'Eglise de Langres.

Tous ces Prêtres sont Etrangers aux Evêques & aux Missionnaires qui ne les ont pas choisis, & de qui ils n'ont point reçu de procurations générales, ainsi qu'aux Missions mêmes, où ils ne furent jamais, & dont ils ne connoissent que le nom. Le sieur Villars est celui de tous qui pourroit avoir plus d'expérience, parce qu'il a demeuré plusieurs années au Séminaire de Québec.

Comme aucune regle ne fixe les qualités, le nombre, ni le devoir de résidence de ces Directeurs, qui tous, s'élisant les uns après les autres, administrent & aliénent à leur volonté les biens des Missions dont ils ne rendent compte qu'à eux-mêmes, on ne sçauroit dire quelle espèce de rapport ces onze Prêtres ont avec les

Missions : ils se sont agrégés sans la participation des Missionnaires ; on ne peut pas dire non plus quelle raison de convenance peut unir entr'eux ces Directeurs dispersés : on ne voit d'autre rapport, sinon qu'ils sont presque tous de la Province de Gascogne, & la plupart attachés au Diocèse & à la personne de M. de Langres.

Le sieur Manach vit aussi que les Directeurs qui chassoient les anciens Missionnaires, peu conséquents dans leur conduite, avoient donné une retraite dans leur Maison au sieur Aumont, ancien Missionnaire de Siam ; mais qu'il y étoit sans considération, qu'on ne l'appelloit à aucune assemblée, & que ce vieillard ne prenoit place au chœur qu'après le plus jeune des Directeurs. Il sçut qu'autrefois, lorsqu'il conservoit encore la vigueur de l'âge, ce Missionnaire avoit voulu soutenir ses droits, & l'on a des mémoires de sa main, où il les a exprimés avec force.

Enfin le Sr Manach vit dans cette Maison le sieur Davoust, Missionnaire député des Eglises de l'Orient. Le Sr Davoust avoit sollicité à Rome pour sa Mission, le jugement de l'affaire qui s'étoit élevée au sujet du Conservateur que les Dominicains s'étoient choisis dans un Corps Etranger ; les causes & les suites de cette affaire sont connues ; on sçait que Rome a prononcé en faveur des Prêtres séculiers envoyés par le Séminaire de Paris dans la Mission des Indes ; cette affaire terminée, le Cardinal Spinelli Préfet, & le Prélat Secrétaire de la Propagande, l'avoient pressé de retourner en France, où il étoit rappelé par une affaire que la Congrégation regardoit comme plus intéressante encore pour les Missions ; son objet d'une utilité plus générale, devoit embrasser les deux Indes ; c'étoit l'affaire des Réglemens. Le sieur Davoust étoit chargé des pouvoirs des Missions Orientales, pour faire recevoir les Réglemens que le Séminaire lui-même avoit faits en 1700, & que les

421  
 Missions avoient adoptés en 1702 ; il devoit les faire revêtir des formes prescrites par les Loix du Royaume : il étoit aussi porteur d'une Lettre commune des Evêques au Roi, dans laquelle ils adressoient à Sa Majesté les plaintes les plus fortes & les plus touchantes contre le prétendu Règlement fait, sans leur aveu, en 1716, & contre un jugement rendu en 1751 par deux Commissaires du Conseil.

C'étoit pour la première fois que le sieur Manach entendoit parler de ce jugement, qui n'avoit point été déclaré commun avec les Missionnaires du Canada, & à l'abri duquel on prétend se soustraire aujourd'hui à l'autorité de la Cour.

Il suffit pour écarter toutes les conséquences qu'on prétend en faire résulter, d'exposer en peu de mots ce qu'on demandoit alors, & ce qui fut jugé.

Le sieur de Martilliat, Evêque d'Ecrinée, Vicaire Apostolique de la Province de Yun-nan en Chine, arriva à Paris sur la fin de 1747, chargé à peu près des mêmes pouvoirs que le sieur Davoust, c'est-à-dire, de faire recevoir le Règlement de 1702, & d'en poursuivre l'homologation par les voyes de droit ; au lieu de se pourvoir en la Cour, l'Evêque d'Ecrinée se laissa induire par les Directeurs à mettre leurs contestations réciproques en arbitrage. Les Directeurs engagèrent ce Prélat à choisir pour arbitre M. de Maussion de Candé, Conseiller au Grand Conseil, & dès le lendemain ils prirent pour arbitre de leur part M. de Tourny, Avocat Général au Grand-Conseil ; & proche parent de M. de Maussion. Les Parties obtinrent du Conseil un Arrêt d'attribution.

Les Evêques des Indes avoient trois objets en vue ; le premier de fixer l'indivisibilité des biens des Missions, que les Directeurs vouloient distinguer pour en approprier une partie au Séminaire, le second de se procurer à eux-mêmes, l'administration en chef, & une inspection supérieure dans le Séminaire, soit par eux, soit par leurs

représentans, le troisieme, d'assurer aux Missionnaires le droit d'être logés & entretenus décentement au Séminaire, tant en santé qu'en maladie, toutes les fois qu'ils viendroient en France pour cause légitime.

Ce furent les trois principaux chefs de demandes formées par l'Evêque d'Ecrinée ; mais ces trois demandes étoient préjugées par le Règlement de 1716 ; il avoit établi, ainsi qu'on le verra par la suite, une distinction de Manfes entre les Missions & le Séminaire, il avoit enlevé aux Missionnaires tout droit dans la Maison : or ce Règlement n'étoit point attaqué ; on demandoit bien qu'il fût ordonné aux Parties de procéder à la confection d'un Règlement général pour le Corps des Missions & du Séminaire, mais il existoit un Règlement général, celui de 1716, qu'avant tout il falloit attaquer ; ce Règlement étoit approuvé par ordonnance de M. l'Archevêque, & contre cette Ordonnance, il n'y avoit que l'appel comme d'abus qui ne pouvoit pas être porté devant des Commissaires.

Aussi, par le jugement rendu le 2 Août 1751, » les Vicaires Apostoliques & leurs Missionnaires furent-ils » déclarés non-recevables dans toutes leurs demandes, » sauf à eux à informer les Supérieurs qui en devoient » connoître, des prétendus abus qu'ils croiroient apper- » cevoir dans l'administration & gouvernement du Sé- » minaire & des biens dont il jouit, pour y être pourvu » par voye de Règlement ; au surplus, le Supérieur du Sé- » minaire fut maintenu dans la possession de tous les » droits appartenans à la supériorité, & notamment dans » l'administration ou gouvernement en chef, tant au spi- » rituel qu'au temporel du Séminaire, conjointement » avec les Directeurs seuls, & leurs Successeurs ou Associés » dans la direction, avec défenses aux Evêques de les y » troubler ; & comme dans leurs différentes Requêtes, les Directeurs n'avoient pas pû absolument dénier toute espèce d'engagement envers les Missionnaires, » il leur fut donné acte de ce qu'ils reconnoissoient qu'en

» conséquence des fondations confiées au Séminaire, &  
 » dont ils seroient tenus de rendre compte à M. l'Arche-  
 » vêque de Paris, ils étoient obligés de fournir à tous les  
 » Ecclésiastiques par eux agréés & envoyés dans les Mis-  
 » sions, des fonds pour leur subsistance dans les Missions,  
 » soit en santé, soit en maladie, & qu'ils étoient éga-  
 » lement tenus de fournir à leur subsistance, lorsque  
 » quelqu'un d'eux repassoit en Europe avec l'approbation  
 » de ses Supérieurs, si ce n'est qu'ils eussent d'ailleurs un  
 » bien suffisant; enfin on leur donnoit acte de ce que  
 » dans le cas où les fonds des Missions ne suffiroient pas,  
 » ils s'obligeoient, sous le bon plaisir de M. l'Archevêque,  
 » d'y suppléer de la Caisse du Séminaire.

Ce jugement ne fut point déclaré commun avec les  
 Missionnaires du Canada. Relativement à eux les Di-  
 recteurs du Séminaire avoient tenu une conduite bien  
 différente; ils avoient écrit au Séminaire de Québec,  
 chef-lieu particulier des Missions de l'Amérique, que les  
 Evêques & les Missionnaires des Indes Orientales vou-  
 loient s'arroger à eux seuls un droit de supériorité sur le  
 Séminaire de Paris, & que le but de leurs prétentions  
 étoit d'exclure les Missionnaires du Canada d'une Mai-  
 son qui, dans l'origine, étoit également fondée pour tous.  
 Sur cet exposé ils s'étoient fait donner une procuration pour  
 agir, tant en leur propre nom, qu'en celui des Mission-  
 naires de l'Amérique, contre les Missionnaires des Indes  
 Orientales. On ne voit pas quel usage ils ont fait de cette  
 procuration: ce qu'il y a de certain, c'est qu'ils l'ont sol-  
 licitée, qu'ils l'ont reçue, & qu'elle existe: en sorte que  
 si le jugement des Commissaires est favorable aux Direc-  
 teurs, il ne peut être opposé aux Missionnaires du Canada,  
 qu'ils avoient engagés à s'unir à eux.

Ce Jugement, quel qu'il soit, n'a point été définitif  
 puisqu'il n'a prononcé que sur une fin de non re-  
 cevoir, & qu'il a renvoyé à se pourvoir contre les abus  
 de l'administration, soit par voye de Règlement ou au-  
 trement

trement ; & il ne résulte de ses dispositions diverses, que la nécessité de prendre les voyes légales.

Les Missionnaires ont senti que le moment étoit venu de terminer ces longues querelles , par un Jugement définitif émané de la même Cour , qui , en annullant l'ancien Règlement , devoit donner au nouveau une autorité irréfragable , & produire enfin la paix du Corps entier , en soumettant également tous les Membres à une Regle commune. Les Sieurs Manach & Girard ont donc interjetté Appel comme d'abus , du Règlement de 1716 , & de l'Ordonnance qui l'a confirmé.

Le Sieur Davoust a adhéré , tant en son nom , comme Missionnaire & Provicairé Apostolique du Tunquin , que comme fondé de procuration de Monsieur Nées , Evêque de Céomanie , Vicairé Apostolique du Tunquin Occidental , & de M. Brigot , Evêque de Tabraca , Vicairé Apostolique de Siam , & de leurs Missionnaires.

Le Sieur le Loutre a été à peine de retour à la Maison du Séminaire , qu'il a pareillement adhéré , & s'est joint aux Sieurs Girard & Manach

Monsieur l'Evêque de Quebec qui , comme on l'a dit , est le plus ancien des Directeurs du Séminaire , & ancien Procureur Général des Missions , est pareillement intervenu , & a adhéré à l'Appel comme d'abus.

Expulsé d'un Séminaire , pour le gouvernement duquel il réunissoit tous les droits , ce n'est pas ce qui l'occupe dans la Requête qu'il a donnée en la Cour : il s'est même abstenu d'insister sur ses droits particuliers , dans la crainte que devenant une source de contestations incidentes , ils n'éloignassent le Jugement du fonds. Il s'est réduit à ajouter aux Titres des Missionnaires , les connoissances qu'une longue expérience lui a données de l'état des Missions , & de leurs Membres. Il a reconnu formellement la propriété du Séminaire , appartenante au

Corps des Missions, & le droit ancien & nouveau qui appartient aux Missionnaires & à leurs Supérieurs, de nommer des Procureurs à Paris, pour l'administration du Séminaire & de ses Biens. Il a déclaré que lui-même il n'avoit jamais entendu agir en qualité de Directeur, que de l'aveu & consentement des Evêques & Supérieurs des Missions; enfin, il a reconnu les droits personnels qui appartiennent au Missionnaire, de retour en France, avec l'approbation de son Supérieur ou de sa Mission, soit pour le logement, l'entretien & la nourriture dans le Séminaire, soit pour la participation aux Charges introduites pour régler la forme de l'administration.

Cette cause réunit donc tout ce qu'il y a en France de Missionnaires du Canada, & les Evêques & Missionnaires des Indes, par leur fondé de procuration. Le vœu de ces derniers surtout ne peut pas être équivoque. La plupart des faits, plusieurs moyens qui en résulteront comme des conséquences, & plus d'une considération importante seront tirées des Lettres que ces Evêques & Missionnaires ont écrites depuis plus de 60 ans du Tunquin, de Chine, de Siam & de Cochinchine; car cette cause est la cause ancienne & nouvelle de toutes les Missions.

Lorsque les Directeurs ont vu les Missionnaires porter leurs plaintes en la Cour, ils les ont menacés d'exécuter par provision, le droit prétendu qui devoit être jugé en définitif; ils ont voulu les chasser du Séminaire. Les Sieurs Girard & Manach, & le S<sup>r</sup> Loutre, qui s'est joint à eux, ont demandé par provision d'être maintenus dans la possession où ils étoient de leur logement & de leur nourriture dans la Maison, & une somme de 200 livres pour leur entretien. Le Sieur Davoust, à ces mêmes demandes, en a ajouté une tendante à être autorisé à prendre communication, soit dans les Chartiers, soit entre les mains des Directeurs, des Titres & des Lettres qui lui étoient nécessaires,

comme Procureur des Evêques & Missionnaires des Indes, & dont les Sieurs Girard & Manach avoient besoin pour soutenir la cause générale.

Les Directeurs du Séminaire, qui en 1750 se fortifioient du secours des Missionnaires du Canada contre les Missionnaires des Indes, favorables cette fois aux Missionnaires des Indes, ont déclaré qu'ils étoient les seuls dont le Séminaire fût obligé de prendre soin, que c'étoit pour eux qu'il avoit été établi, que c'étoit à eux seuls qu'avoient été affectés les fonds des Missions, que le Séminaire n'étoit point chargé des Missionnaires de l'Acadie, qu'ils partoient sans que les Directeurs leur donnassent des Patentes, comme aux Missionnaires des Indes; qu'ils étoient enfin les Missionnaires du Roi, & non pas ceux du Séminaire.

Les Directeurs ont fait imprimer ces Moyens dans une Requête qu'ils ont distribuée; ils ont répandu aussi un autre imprimé qui avoit paru en 1750, sous le titre d'Actes primitifs, & qui n'est que l'amas confus de quelques pièces tronquées, commentées par des Notes, conformément à un ancien système, si odieux qu'ils l'ont abandonné; car alors ne reconnoissant aucune espèce de Missionnaires, ils prétendoient qu'à leur retour ils étoient tous aussi étrangers au Séminaire des Missions, qu'à tout autre Séminaire dans Paris.

Ce n'étoit point aux Directeurs à multiplier dans une affaire de cette nature, les écrits publics. Les Missionnaires qui n'ont point à craindre que de l'éclat, il résulte aucun reproche qui leur soit personnel, se sont abstenus de publier des faits qui ne peuvent constater leurs travaux & leurs droits, sans attester en même-tems l'injustice & l'ingratitude de leurs prétendus Maîtres; ils ont déposé ces faits dans le sein de la Justice, & en ont offert la preuve, si les Directeurs osoient les dénier.

La Cour déterminée par ces faits, a rendu le 9. Décembre 1763, son Arrêt par lequel il a été ordonné, que

par provision, sur les biens & revenus du Séminaire, il seroit payé à chacun des sieurs Girard, Manach & le Loutre, une somme de 200 livres, & que les Supérieurs & Directeurs du Séminaire seroient tenus, par provision, de loger, chauffer, nourrir & éclairer le sieur Davoust, & de lui donner annuellement la somme de 80 livres, pour, avec celle de 120 livres qu'il retire de son patrimoine, composer une somme de 200 livres pour son entretien; il a été enjoint au sieur Davoust de remettre les pièces qu'il pouvoit avoir tirées du Chartrier. Le surplus des demandes a été joint au fond, dépens réservés, dont il a été dit que les sieurs Girard, Manach, Davoust & le Loutre, seroient payés comme de leur provision.

Comme cet Arrêt a prononcé que toutes choses demeureroient en état, les Missionnaires qui étoient dans la Maison y sont demeurés, enforte que leur possession confirmée par l'Arrêt de la Cour, réclame aujourd'hui même contre l'expulsion injurieuse, qui seroit la conséquence du Règlement de 1716. Mais il est tems de faire anéantir ce titre, dont la Cour a déjà arrêté l'exécution provisoire, & de prouver que si cette exécution provisoire eût été un scandale que la Justice n'a pas pu permettre, c'est que la disposition textuelle est un abus qu'elle doit proscrire.

M O Y E N S.

Une partie du Règlement de 1756, a des objets purement spirituels, ou des détails de police intérieure qui ne peuvent toucher les Missionnaires: dans l'appel comme d'abus, on ne considérera des dispositions de ce Règlement, que celles qui sont relatives à leur intérêt général & temporel.

Il ne s'agit point ici d'un Séminaire ordinaire, dont la règle soit resserrée dans l'enceinte de ses murs: les relations du Séminaire des Missions Etrangères s'étendent dans les deux mondes, c'est le centre de toutes les Missions.

*Le Séminaire de Paris, porte le Règlement de 1702, doit être regardé comme le centre de la correspondance des Missions particulieres de Chine, Cochinchine, Tunquin & Siam : le lien qui les unit, le fondement qui les soutient, le seul établissement légitime & permanent, qui leur donne le droit de recevoir, les dons & legs d'immeubles, & de posséder des fonds en Europe.*

Quoique le Règlement de 1716 soit contraire à celui de 1702 dans la plupart des moyens qu'il prescrit pour remplir ces objets, il les reconnoît cependant. Au Chapitre premier qui traite de la fin du Séminaire, il est dit qu'une des premieres intentions de ceux qui l'établirent, fut d'avoir une maison certaine pour la correspondance des Evêques & de leurs Ecclésiastiques, qui pût servir à leur fournir dans les Pays éloignés leur subsistance, & à leur envoyer des Missionnaires qui les aidassent, & pussent leur succéder..... Cette fin principale engage, (continue ce Règlement) ceux qui seront chargés de la conduite de la Maison, à former les Ecclésiastiques qui se meurent entre leurs mains pour les Missions, comme aussi à ménager les aumônes & les fonds qui leur seront confiés, avec une si sage économie, que tous les Vicaires Apostoliques & les Missionnaires qui seront liés à eux, puissent avoir une subsistance honnête.

D'après ces termes le Séminaire des Missions Etrangères est tout à la fois, maison de correspondance de toutes les Missions, dépôt des fonds destinés aux Missions, Noviciat des Missionnaires. Sous ces trois aspects, peut-il y avoir rien de plus intéressant pour les Missions que le Règlement du Séminaire de Paris ; & ce Règlement ne doit-il pas être regardé comme le Règlement des Missions mêmes ?

De cette idée générale s'éleve un moyen d'abus qui embrasse toutes les parties du Règlement, parce qu'il frappe sur les personnes & sur l'autorité dont il est émané ; il naît du défaut de pouvoir, le plus grand des abus, comme la premiere des nullités.

PREMIER MOYEN D'ABUS GÉNÉRAL,

*Incapacité des Directeurs pour rédiger & présenter le Règlement de 1716.*

Les Directeurs du Séminaire ont fait seuls, & présentés seuls le Règlement de 1716, pour en obtenir la confirmation : ils n'en avoient pas le pouvoir.

Que sont les Directeurs du Séminaire des Missions Étrangères ? Les Procureurs & les Correspondans en France des Evêques & Missionnaires, tant pour les affaires communes de leurs Eglises, que pour leurs affaires particulières. \*

\* V. les Lettres-Parentes de 1663.

On a vu dans les Faits que les premiers Directeurs étoient non-seulement Procureurs & correspondans des Evêques & Missionnaires, mais encore leurs associés à l'œuvre des Missions. Leur capacité & leur expérience en cette Œuvre si importante, pour laquelle ils étoient préparés, comme les premiers Missionnaires eux-mêmes, leur avoient fait confier par les Evêques la direction de leur Séminaire ; depuis, les Directeurs se sont associés des personnes étrangères à l'œuvre, d'abord avec l'agrément des Evêques, ensuite sans leur participation : & les Directeurs qui ont rédigé & présenté le règlement de 1716, n'auroient rien été dans l'ordre des Missions, s'ils n'eussent conservé le titre de Procureurs des Evêques & des Missionnaires en France pour les affaires de leurs Eglises ; c'est le seul titre reconnu dans ceux qui dirigent le Séminaire des Missions Étrangères.

En effet, avant leur départ, les Evêques & les Missionnaires agissoient eux-mêmes, pour tout ce qui étoit relatif aux Missions & au Séminaire. Ce n'est qu'après leur départ qu'on voit paroître les sieurs Poitevin & Gazil & les autres, parce qu'ils ne devoient que les représenter.

La Supplique à Rome en 1658 est souscrite des noms de MM. de Laval, Lambert & Pallu. Si ces mêmes noms

ne se retrouvent plus à la tête des Lettres-Patentes données en 1663 pour l'établissement du Séminaire; c'est que ces Evêques étoient alors dans les Indes; mais ils sont suppléés autant qu'ils peuvent l'être, par les Sieurs Poitevin & Gazil; à qui les Lettres-Patentes ne donnent d'autre qualité que celle de *Procureurs des Evêques & leurs Correspondans pour les affaires de leurs Eglises*. Les Lettres de confirmation de M. l'Abbé de S. Germain répètent cette qualité: les Bulles d'érection marquent expressément que ce n'est qu'à la prière des Evêques des Indes & du Canada que les sieurs Poitevin & Gazil ont pris le soin du Séminaire, tel que le plan en avoit été proposé dans la Supplique présentée à Rome.

Dans tous les titres de l'établissement du Séminaire & des Missions, on voit d'abord les Evêques & Missionnaires comme Instituteurs & Fondateurs, ensuite leurs associés en France comme *Procureurs & Représentans*.

Depuis l'établissement du Séminaire, tous les actes de donations faites pour les Missions, sont adressés à ces *Procureurs* qui acceptent. Ce n'est pas seulement le sieur Guiard, Missionnaire, & M. Pallu, Evêque d'Héliopolis, qui chargent leurs *Procureurs* du Séminaire d'employer leurs biens au soutien des Evêques & Missionnaires, ce sont des Etrangers, M. de Morangis, Mad. la Duchesse d'Aiguillon, qui nomment précisément les Directeurs du Séminaire, *Procureurs des Missionnaires, Agens & Correspondans des Evêques en France*; c'est le sieur de Meurs lui-même, l'un de ces *Procureurs*, qui nomme deux de ses co-associés, les sieurs Gazil & Fermanel, *Procureurs des Missions*.

A ces preuves de la notoriété publique, qui ne les considérait que comme les *Agens* ou *Procureurs* des Evêques; à l'aveu qu'ils ont fait eux-mêmes dans plusieurs actes de cette qualité de *Procureurs*; ajoutera-t-on ces faits qui constatent bien plus encore leur état de dépendance des Evêques? rappellera-t-on les menaces faites

tant de fois de les révoquer , leur révocation prononcée en effet par l'Evêque de Métellopolis en 1696, s'ils ne vouloient pas recevoir les nouveaux Adjoints qu'il leur donnoit pour la procure & pour la direction du Séminaire qui en est la conséquence. Enfin tant de Lettres reçues des Indes depuis un siècle, qui toutes sont adressées à nos *Procureurs des Missions*, en sorte qu'il n'en est pas une qui ne leur remette devant les yeux leur état de dépendance, qu'ils n'auroient jamais dû perdre de vue ?

On a voulu aggrandir l'état de *Procureurs des Missions*, en lui donnant une autre sorte d'existence dans la Supplique des Lettres-Patentes de 1700 & de 1703, pour l'union des bénéfices de Saint Benoît-du-Sault, & de la Celle, au Séminaire des Missions Etrangères, où les Directeurs ont pris le titre de *Procureurs nés des Ouvriers Evangéliques*. Mais ce titre n'est qu'illusion.

Pour qu'il y eût en France des *Procureurs nés des Ouvriers évangeliques*, il faudroit que ceux qui se prétendent ainsi *Procureurs nés*, n'eussent jamais reçu de procuracy, & qu'ils formassent sous un autre nom une Communauté approuvée, à laquelle fussent réunies de droit les fonctions de *Procureurs nés des Missions*, qu'il eût été dit que les Membres de cette Communauté seroient les *Procureurs des Evêques & des Missionnaires*, de qui même ils ne seroient point connus; il ne faudroit rien de moins que des Lettres-Patentes enregistrées pour produire ces effets; premièrement, parce que ce seroit former une Communauté; secondement, parce qu'il faudroit que la loi fût mise à la place du Mandant pour faire seule un Mandataire: mais il n'y a pas eu de Communauté établie pour diriger le Séminaire des Missions Etrangères; mais il n'a pas été dit que les Membres de cette Communauté particuliere & distincte des Missions seroient les *Procureurs nés des Ouvriers Evangéliques*.

L'ordre des choses est bien différent: on voit par les titres que les premiers Directeurs du Séminaire n'ont été tels

que parce qu'ils étoient les Procureurs des Evêques, chargés de toutes leurs affaires en Europe ; ils ont dû l'être du soin du Séminaire qui étoit leur bien principal : c'est renverser l'ordre & démentir les titres que de prétendre qu'au contraire on est *Procureur né des Evêques*, parce qu'on est Directeur du Séminaire. Cette qualité paroît pour la première fois dans des Lettres, qui n'étant point données pour cet objet, ont reçu dans leur exposé toutes les qualifications que les Directeurs ont voulu prendre : mais les Missionnaires ont formé opposition à l'Arrêt d'enregistrement de ces Lettres, qui ont fait aux Missionnaires de plus grands préjudices, que cette qualification vaine que les Directeurs y ont prise ; car relativement au pouvoir de faire des Réglemens, il est indifférent qu'ils ayent été *Procureurs fondés* ou *Procureurs nés*. Ils n'ont jamais été que *Procureurs*, & leur état en cette qualité depend nécessairement d'une procuration quelconque.

Il faut donc remonter à ces procurations, pour voir ce qu'ils sont & ce qu'ils ont pu. Or, les procurations des Evêques restreignent les pouvoirs de leurs Procureurs en France, à ces quatre objets ; Etablissement de leur Séminaire. Régie de leurs Biens & de ceux des Missions ; Envoi de secours dans les Missions ; Institution des jeunes Missionnaires.

Quelque grands qu'ayent été les pouvoirs donnés aux Procureurs des Missions, ils n'ont point franchi les bornes qui séparent une Régie, quelque étendue qu'elle puisse être, d'avec le droit de Jurisdiction sur les parties dont l'administration leur a été confiée ; & dans la procuration même du mois de Février 1670, où M. Pallu rendit plus amples, encore, les pouvoirs qu'il avoit donnés avant l'établissement du Séminaire, il prévint qu'il y avoit des cas qui n'étoient point compris dans son Mandat, & il les excepta expressément, par ces termes, *jaçoit que le cas ne requit un Mandement plus spécial.*

Un Mandataire n'eut jamais le pouvoir de faire un Règlement, qui devenant un Acte de Jurisdiction, servit

à la fois sa propre Loi , & celle du Mandant lui-même.

Mais la prohibition de faire des Réglemens n'étoit pas seulement pour les Procureurs des Evêques & des Missionnaires , une condition tacite , résultante de l'essence de leur Mandat , c'étoit une défense expresse.

Dès l'an 1692 , les Missionnaires informés que les Directeurs avoient présenté à l'Archevêché des conventions signées d'eux , dont l'effet devoit lier tout le Corps , avoient notifié aux Directeurs , dans une Lettre du Sieur Guizain , Missionnaire , depuis Evêque de Laranda , que les Evêques n'étoient pas dans la résolution de les observer , *& qu'ils étoient fort surpris que leurs Missionnaires du Séminaire de Paris les eussent signées sans leur consentement , n'ayant d'eux-mêmes aucune autorité pour cela.*

Quoique ces conventions ne fussent pas des Réglemens généraux , cependant cette réclamation des Evêques marque authentiquement leur volonté , de ne recevoir comme Loi aucun Acte qui ne seroit émané que du Séminaire seul.

Les Directeurs sentoient bien leur incapacité sur cet objet important , lorsqu'en 1700 ils envoyoit dans les Indes un projet de Règlement , pour avoir l'approbation des Evêques & Missionnaires ; ils la reconnoissoient , surtout dans cette Lettre écrite par le S. Tiberge , où balançant les avantages & les inconvéniens de deux Réglemens , dont l'un avoit l'aveu des Missions , & l'autre étoit favorisé du Séminaire , il avouoit , tant en son nom qu'en celui des autres Directeurs , qu'ils ne pouvoient forcer les Missions à accepter le Règlement qu'ils avoient fait , & menaçoient de leur retraite.

Si les Directeurs pouvoient faire seuls un Règlement , pourquoi demandoient - ils , alors , l'aveu des Missions ? Pourquoi n'avoient-ils aucun moyen de faire recevoir malgré elles le Règlement qu'ils avoient fait ? Menacer de se retirer dans ces circonstances décisives pour leur autorité , n'étoit-ce pas reconnoître leur impuissance dans cet ordre de législation ?

Qui leur a donc donné tout à coup le droit de faire seuls des Réglemens, non-seulement différens, mais contraires à ceux qu'ils avoient envoyés, & aux instructions qui leur avoient été données; de les faire sans prescrire les Missions qu'ils avoient toujours consultées, sans demander l'aveu des Evêques, avec lesquels plusieurs articles de ces Réglemens avoient déjà été débattus, sans interroger aucun des Missionnaires qui étoient alors en Europe, & qui savoient mieux que personne sous quelles Loix il leur convenoit de vivre? Il est évident que les Directeurs n'avoient acquis aucun pouvoir nouveau, & que la faction du Règlement de 1716 est un abus de leurs qualités de Mandataires.

Cet abus n'a pas été couvert par l'homologation prononcée par le Juge Ecclésiastique; car cette homologation est elle-même un abus.

SECOND MOYEN GENERAL D'ABUS.

*Incompétence de M. l'Archevêque.*

Si le Séminaire établi rue du Bacq, étoit un de ces Etablissmens Diocésains que les Evêques peuvent ériger sans le concours des Lettres - Patentes, ainsi qu'ils en ont été dispensés par la Cour, lors de l'enregistrement de la Déclaration du 13 Juin 1659, qui exige cette formalité, pour tous les autres Etablissmens publics formés sous l'autorité Episcopale, M. l'Archevêque de Paris auroit pû, de son autorité seule, modifier par des Réglemens, une Maison qu'il auroit pû élever de sa seule autorité.

Mais le Séminaire des Missions Etrangères avoit été établi par l'autorité du Pape & par l'autorité du Roi. Le concours des deux Puissances avoit été nécessaire, comme on l'a vû, parce que les Membres de la Congrégation, dont le Séminaire devoit être le Chef-lieu, résidans par état dans des Pays où la Monarchie Françoisise ne s'étend point, ils ne pouvoient, dans l'ordre Ec-

clésiastique, être soumis qu'au Pape, qui est le centre de l'unité Catholique ; & ils avoient besoin, dans l'ordre Civil, d'une grace spéciale du Roi, pour conserver en France, malgré leur absence, la plénitude de leur état. Le Séminaire des Missions a donc dû être, comme il l'a été, établi par le Pape & par le Roi. C'est en effet la double autorité que les Directeurs eux-mêmes invoquent dans l'Acte le plus apparent de leur prétendue Jurisdiction : ils ne donnent point de Patente à un Missionnaire, qu'ils ne lui rappellent cette origine de leur Etablissement : « *Nos Superior & Directores Seminarii Missionum ad exteros, auctoritate tum Pontificia tum Regia, Parisiis erecti.* ».

Les Bulles de Cour de Rome, les Lettres-Patentes, voilà donc les Titres de l'érection du Séminaire des Missions Etrangères. Par ces Titres, il a reçu toute l'existence possible ; il l'a reçue relativement aux Nations Etrangères, par les Bulles d'érection ; relativement à la France, par Lettres-Patentes enregistrées. Les Lettres de confirmation de l'Abbé de St. Germain n'ont été que l'approbation de l'existence de ce Séminaire, dans l'étendue de son Territoire.

L'Abbé de St. Germain ne pouvoit pas avoir, pour l'approbation des Réglemens de l'établissement, un pouvoir plus étendu qu'il n'en avoit eu pour l'approbation de l'établissement même ; & comme il n'auroit pu donner à l'établissement une autorité suffisante pour assurer, dans l'Ordre Ecclésiastique, ses relations avec les Eglises naissantes, dans les Pays Etrangers ; il n'a pu donner à un Règlement émané de ce Séminaire seul, une force suffisante pour obliger ces Eglises, qui n'étoient nullement soumises à l'Ordinaire.

Le Roi, d'ailleurs, par ses Lettres-Patentes, avoit donné à l'établissement toute l'existence possible dans l'Ordre Civil, & n'avoit laissé rien à faire aux Juridictions Ecclésiastiques de son Royaume, que dans les bornes fixées par ces termes, « à la charge de se pourvoir par devant

» le Sieur Abbé de St. Germain , Supérieur spirituel  
 » pour l'établissement du Séminaire , en ce qui regarde  
 » le spirituel & le réglement de la police de la Maison.»

Monsieur l'Archevêque de Paris, par la transaction de 1668 , a succédé aux Droits qu'avoit M. l'Abbé de St. Germain ; ainsi , la Loi lui est faite par les Lettres-Parentes. On n'a pû se pourvoir devant lui , *que pour le spirituel* , & il n'a pû faire ou autoriser de Réglement , que sur *la police de la Maison*.

Ça été un premier abus du pouvoir donné au Supérieur spirituel , que de permettre , comme a fait M. l'Abbé de S. Germain , à ceux qui devoient vivre en communauté dans le Séminaire , *de dresser par eux-mêmes* les Réglemens nécessaires pour la police & bonne discipline de la Maison ; car le Roi avoit renvoyé ces mêmes personnes qui devoient vivre en communauté dans le Séminaire , à *se pourvoir par devant le Supérieur Ecclésiastique* , pour obtenir de lui-même des Réglemens , ce qui étoit conséquemment leur refuser le droit de les faire.

Ça été de la part de l'Archevêque de Paris , un second abus , que de confirmer ces Réglemens ou Statuts faits par les Directeurs , parce qu'il a donné toute son autorité à ces Réglemens informes , qui , sans son ordonnance , ne seroient rien ; mais qui , par son ordonnance , sont devenus un Titre abusif. Car ce sont des Réglemens sur le temporel des Missions ; or , par les Loix générales du Royaume , fixées dans l'espèce par les Lettres-Parentes de 1663 , M. l'Archevêque de Paris n'avoit d'autorité *que pour le spirituel* , & ne pouvoit faire que *des Réglemens de police intérieure & domestique*.

Les Loix générales sont trop connues pour qu'on les rappelle , & le texte des Lettres-Parentes n'a pas besoin de commentaire. *A la charge de se pourvoir pardevant le Supérieur Ecclésiastique , pour le spirituel & le réglement de la police de la Maison*. Tout ce qui dans le Réglement confirmé par M. l'Archevêque de Paris , n'a point pour objet *le spirituel & la police de la Maison* , est donc un

abus caractérisé par une contravention aux Loix générales du Royaume, & en particulier aux Lettres-Patentes de 1663.

Or, les dispositions par lesquelles le Règlement, en supposant une distinction de manfes entre les Missionnaires & le Séminaire de Paris, a créé réellement & de fait cette distinction qui n'existoit pas auparavant; la disposition par laquelle il décide que les Missionnaires n'auront de voix dans les assemblées, que lorsque les Directeurs jugeront à propos d'appeler un ou plusieurs d'entr'eux, à qui ils communiqueront, pour cette fois seulement, le droit de voter; la disposition par laquelle il prononce que l'hospitalité accordée aux Missionnaires qui reviendront au Séminaire pour de justes causes, ou pour les affaires de leurs Missions, sera payée d'une pension; la disposition enfin, par laquelle il décerne au Séminaire de Paris la supériorité sur tous les Séminaires unis, ou qu'il permet de lui unir dans les Pays Etrangers, tels que ceux de Quebec & de Siam; toutes ces dispositions ne sont ni des objets spirituels, ni des objets de police intérieure; c'est le pur temporel des Missions.

Et quel est donc le droit d'un Archevêque de Paris pour faire une distinction de manfes, entre un Séminaire de cette Ville, & les Missions répandues dans les Pays Infideles? La Maison du Séminaire est soumise à sa juridiction, parce qu'elle est dans l'enceinte de son territoire Episcopal, & c'est pour cela que les Lettres-Patentes lui ont renvoyé le règlement de la *police* de cette Maison; *police* qui n'est autre chose que le soin des détails nécessaires à l'ordre de chaque jour dans l'intérieur de la Communauté, pour la subordination de ceux qui composent cette union domestique; mais M. l'Archevêque de Paris n'est pas plus que tout autre Prélat de France, le Supérieur des Missions Etrangères; de quel droit regle-t-il donc l'influence des Missionnaires dans les assemblées qui ont pour objet les Missions? Les Missionnaires tiennent directement pour les affaires des Missions, tous

leurs pouvoirs de leurs Evêques propres, qui sont en même-tems leurs ordinaires & leurs mandants. Expatriés par état, le Roi, par une grace spéciale, les retient au nombre de ses sujets, mais non pas au nombre des Diocésains de l'Archevêque de Paris. Le Missionnaire chargé de faire exécuter les ordres de l'Evêque de Tabraca, ou de l'Evêque de Quebec, dans le Séminaire des Missions Etrangères, exerce tout le pouvoir dont il est revêtu, sous la protection de S. M. & des Magistrats; mais il n'est pas comptable de l'exercice de ce pouvoir à l'Archevêque de Paris; car il faudroit que ce Prélat fût le Supérieur des Supérieurs des Missions, & l'Evêque de leurs Evêques.

Comment donc M. l'Archevêque a-t'il pû régler dans le Séminaire le droit des Missionnaires, pour y payer une pension, ou pour y recevoir une hospitalité gratuite? Est-ce de son autorité que cette maison a été établie? Non, elle l'a été par des Bulles, & par des Lettres-Patentes qui n'ont laissé au Supérieur Ecclésiastique immédiat que l'inspection sur le spirituel, & le droit de faire un règlement intérieur de police Ecclésiastique? Or, est-ce un règlement de police Ecclésiastique, que le paiement d'une *pension*? Est-ce un règlement intérieur de police Ecclésiastique, que de décerner la supériorité au Séminaire de Paris, sur ceux qui leur seront unis dans les deux Indes? De quelle force exécutive l'Archevêque de Paris est-il revêtu, pour faire reconnoître une pareille ordonnance dans les deux Indes? Nulle Puissance ne peut adjuger la supériorité qu'entre des établissemens qui lui sont soumis.

Quand même les Missions réunies avec les Directeurs de leur Séminaire de Paris, devant M. l'Archevêque, lui auroient demandé des réglemens, tant pour les Missions, que pour le Séminaire, pour le *manierement & la conservation de leur temporel* (car c'est ainsi que s'exprime le règlement): il y auroit abus dans l'ordonnance, à cause de son objet, parce qu'il auroit été statué sur le tem-

porel ; à plus forte raison , lorsque les Missions & leur Séminaire sont divisés , non-seulement sur les articles du réglemeut , mais encore sur le droit de le faire ; lorsque dès 1692 , les Missions ont protesté contre toute convention , que les Directeurs oseroient présenter à l'Archevêché sans leur aveu ; lorsque depuis 1702 les Missions suivent un autre réglemeut qui a été signé & envoyé du Séminaire.

M. l'Archevêque a-t'il pû s'ériger un tribunal en France , pour juger , non pas seulement les Directeurs d'un Séminaire de Paris , qui , à raison de leur administration domestique , peuvent être soumis à sa juridiction ; mais encore les Evêques & les Missionnaires dont il n'est point le Supérieur , & qui ne pouvoient le rendre leur Juge ? Il n'a pû cependant , sans les juger , sans prononcer sur le droit qu'ils réclamoient de présenter un réglemeut , approuver celui qui n'étoit pas présenté par eux ; il n'a pû sans abus les juger , & prononcer sur ce droit purement temporel.

Que si l'on dit , ce qui est assez vraisemblable , que M. l'Archevêque de Paris ignoroit les querelles des Missions & du Séminaire , les anciens réglemens proposés , les longs débats qui avoient suivi , & qu'il n'a entendu que les seuls Directeurs : on convient donc que sa religion a été surprise , qu'il a jugé sans entendre une question importante , dont il ne devoit point connoître ; & c'est-là un nouveau caractère d'abus.

Que si l'on assure , au contraire , qu'il a jugé que c'étoit un réglemeut *pour le spirituel , & de police intérieure* ; la réponse sera dans l'article qui commence par ces termes : » pour ce qui concerne le maniereut & la conservation » *du temporel*. » Rien ne marque plus précisément l'objet le plus opposé au spirituel. Et comment auroit-il pû croire ne régler que la police intérieure ? Se feroit-il donc dissimulé , que les conséquences d'une police qui enlevoit aux Missionnaires tout droit dans les délibérations , & tout asyle au Séminaire , à moins que ces hommes réduits

duits par état , à la pauvreté Evangélique , n'y payassent une pension , s'étendoient bien au loin hors du Séminaire , & qu'elles alloient porter dans les deux Indes , la douleur & le découragement ?

Mais , si M. l'Archevêque a connu tout ce qu'il a fait , ou plutôt tout ce que les Directeurs faisoient sous son nom , s'il a sçu réellement qu'il anéantissoit un Règlement envoyé par le Séminaire en 1701 , & reçu par toutes les Missions , pour lui en substituer un autre que les Missions n'avoient pas adopté , & qu'elles ne connoissoient même pas ; qu'il faisoit la Loi , non seulement aux Missionnaires qui s'étoient engagés sans connoître leur condition , non seulement à ceux qui avoient contracté avec l'œuvre , en vûe du Règlement de 1702 , qu'ils voyoient agréé de toutes les Missions des grandes Indes , & qu'ils espéroient voir un jour revêtu de toutes les formes légales ; mais encore à tous les Missionnaires à venir dans quelque partie du Monde qu'ils portassent la Foi ; s'il sçavoit qu'il déterminoit l'emploi des biens , qu'il fixoit l'ordre des dépenses dans l'œuvre des Missions , qu'il marquoit les droits du Missionnaire comme citoyen & comme membre des Missions au Séminaire de Paris ; comment ne s'est-il pas arrêté à la vue de son incompetence ! Quelle entreprise plus manifeste ! Et fut-il jamais d'objet plus important , plus essentiellement réservé à la Justice séculière ! Il est tel , on ose le dire , que le Parlement lui-même n'étoit qu'à l'égal d'un si grand ouvrage. Oûi , dans ces momens de division , où les Missionnaires des deux Indes réclamant leur état contre les Directeurs qui vouloient s'en créer un , ne présentoient que des sujets expatriés , qui n'étoient retenus sous l'autorité des Tribunaux de la Nation , que par un Acte tout particulier de la volonté Royale , & par un établissement ; le seul qui les représentât en France , & qu'on leur contestoit ; dans ces momens où il s'agissoit de sça-

voir si leur état de citoyen, que le Roi leur avoit conservé, ne seroit qu'un être de raison, ou bien un droit rendu effectif par la véritable propriété d'une maison d'hospice & de retraite en France; s'ils auroient en commun tous les biens des Missions, à la charge de soutenir le Séminaire, ou si le Séminaire s'appropriant la plus grande partie de ces biens, leur seroit dans les Indes la Loi pour le surplus: on ose dire qu'en de telles circonstances, entre de telles parties, sur de telles questions, l'autorité même du Parlement, dans ces tems où elle se déploie en vastes Réglemens de grande police & d'ordre public, n'étoit que suffisante pour faire un Règlement qui assurât à la Religion & à l'Etat, les Missions & leur Séminaire, pour former de ce Corps réuni, le lien de la France & des deux Mondes.

Quelles que soient l'incapacité des Directeurs & l'incompétence de M. l'Archevêque de Paris, le silence des Missions laisseroit à ces abus l'espece d'autorité qu'ils ont eue, si le Règlement de 1716 étoit en soi conforme à l'objet de l'établissement du Séminaire, & propre à opérer le bien. Mais à ces abus généraux qui frappent sur la faction même du Règlement, chacune de ses dispositions ajoute un abus particulier; on peut les réduire à deux principaux: division des manfes, exclusion des Missionnaires.

PREMIER MOYEN D'ABUS PARTICULIER;

*Division des manfes.*

Le premier abus consiste, en ce que le Règlement de 1716 a introduit une distinction de manfes entre le Séminaire & les Missions Etrangères.

A ne considérer que les termes, le Règlement ne fait que supposer la distinction de Manfes; mais s'il est prou-

vé qu'elle n'existoit point auparavant, & qu'elle ne pouvoit point exister, il demeurera pour constant que c'est le Règlement qui l'a introduite.

Tout a été donné aux Missions. En 1660 & en 1661, deux ans avant que le Séminaire existât, les Missions avoient fait des acquisitions. On a vû les premiers Evêques laisser à leurs Procureurs, en France, le droit de recevoir toutes les donations qui seroient faies pour les Missions; il en résulte deux conséquences: la première, que les Evêques croyoient que les Missions pouvoient acquérir; la seconde, qu'ils croyoient avoir, eux-mêmes, le droit de disposer de ce qui étoit donné aux Missions. De ces deux conséquences, il en résulte une autre; c'est que les Evêques se regardoient, & étoient regardés par ceux qui acceptoient leurs procurations, comme les Chefs du Corps des Missions.

Les Biens qui devoient être donnés aux Missions, n'étoient pas les seuls que les premiers Evêques eussent laissés dans les mains de leurs Procureurs; ils leur avoient abandonné, ainsi que les autres Missionnaires qui partirent avec eux, tout ce qu'ils possédoient en France, pour être employé en acquisitions au profit des Missions; & ce qu'il faut encore observer, c'est que les Evêques & les Missionnaires n'avoient point laissé à leurs Procureurs leurs revenus, pour qu'ils les leur fissent passer dans les Indes; ç'eût été transporter dans les Missions l'inégalité de fortune qu'ils avoient abjurée; ils s'étoient dépouillés en faveur des Missions; ils leur avoient tout donné, pour tenir d'elles, ensuite, leur subsistance; ainsi, avant l'établissement du Séminaire, les Missions existoient, puisqu'il y avoit des Missionnaires, puisqu'on avoit donné des fonds pour les soutenir; elles possédoient des Biens, & ceux qui leur étoient donnés, & ceux que les Evêques & Missionnaires leur avoient laissés. La plupart des Evêques & Missionnaires avoient abandonné toute pro-

priété particuliere , pour ne plus posséder que dans le Corps social. Il n'y avoit plus qu'une propriété commune, celle des Missions. Le Séminaire, alors, ne possédoit rien, car il n'existoit pas encore.

Il ne fut érigé qu'en 1663, & l'on ne voit pas qu'il ait été fait d'autre fondation pour cet établissement, que les fonds laissés par les Evêques & des Missionnaires, pour établir le Séminaire, comme pour faire toutes autres acquisitions au profit des Missions.

L'Evêque de Babylone fournit l'emplacement; mais il le vend. Il faut donc chercher le prix dans une autre main: c'est celui qui paye le prix, qui est le véritable Acquéreur ou Fondateur. Or, qui est-ce qui paye? Est-ce M. de Morangis? Non, il étoit indemnisé par M. de Garibal. Est-ce M. de Garibal? Non, il déclare qu'il n'est que le prête-nom des Sieurs Poitevin & Gazil. Qu'est-ce que les Sieurs Poitevin & Gazil? Les Lettres Patentes l'apprennent. Ce sont les Procureurs des Evêques. Que contenoient les procurations des Evêques? pouvoir d'établir le Séminaire, abandon de fonds pour convertir en acquisitions au profit des Missions. Ces fonds qui sont ceux des Evêques & ceux des Missions, dont ils avoient laissé à leurs Procureurs la libre administration, sont donc la matiere premiere. Les Procureurs n'ont mis, de leur part, que la forme de l'établissement.

Depuis cet établissement, voit-on qu'il ait été fait des donations au Séminaire? On sent que les vûes des premiers Fondateurs ont dû se tourner sur les Missions en général, & qu'ils ont dû croire, que donner aux Missions, c'étoit donner au Séminaire de Paris, puisque cet établissement leur étoit nécessaire, comme le seul dont ils tinssent le droit de posséder en France des dons & legs d'immeubles. Il n'est pas venu, d'abord, dans l'esprit des Testateurs, d'assigner sur les fondations

une part distincte pour le Séminaire. Jusq'en 1665 , deux ans après l'établissement , il n'en avoit aucune.

En 1665 , le Sieur Guiard donne 600 liv. de rente au Séminaire ; mais il veut qu'il en fasse passer chaque année 500 liv. dans les Missions , & sur les 100. liv. restantes, il veut que le Séminaire supporte toutes les diminutions qui pourront survenir sur la rente de 500 liv. qu'il fasse dire des Messes , & qu'il acquitte une pension de 12 liv. en sorte qu'à proprement parler , le Sieur Guiard ne laisse rien au Séminaire.

En 1668 , le Sieur de Meurs donne 100 liv. de rente pour le Séminaire. En 1672 , M. de Morangis donne une somme de 20000liv. sur laquelle on doit prendre 1000 , , chaque année , pendant 20 ans , dont 800 liv. doivent être envoyées directement dans les Missions , & 200 liv. employées à l'entretien des Ecclésiastiques qui s'y destinent à Paris.

Depuis son établissement , tous les Biens du Séminaire des Missions Etrangères , si on veut le considérer indépendamment des Missions , consistent en deux rentes , l'une de 100 liv. l'autre de 200 liv. qui encore devoit s'éteindre après 20 ans. Dans toutes les écritures des Directeurs , on ne leur voit pas articuler d'autres Biens jusq'en 1700. Comment donc le Séminaire a-t'il subsisté pendant cet intervalle de trente - sept années ? des fonds des Evêques & des Missionnaires mis en commun avant leur départ , des bienfaits répandus sur les Missions , & dont l'administration avoit été laissée aux Associés à l'œuvre , qui étoient les mêmes qui dirigeoient le Séminaire de Paris. On ne supposera jamais que les Directeurs , qui ne regardoient le Séminaire que comme une charge des Missions , & qui avoient dans les mains les biens des Missions , cherchassent pour le soutien de cette maison , des ressources étrangères. Le Séminaire de Paris a subsisté comme ont subsisté , depuis , ceux de Siam & de Quebec , dont il ne doit être nul-

lement distingué, parce qu'il est de même, non pas la première, mais une des premières charges de l'œuvre. Les Missions l'avoient élevé, il falloit bien qu'elles le soutinssent : elles y étoient nécessitées par l'intérêt de leur propre conservation ; car si le Chef-lieu venoit à s'aneantir, tout étoit perdu pour elles en France. Elles y ont pourvû dans tous les tems, & par un article exprès du Règlement de 1702, qu'il faut regarder comme le vœu de toutes les Eglises de l'Orient, il a été dit « si les Biens qui sont laissés dans le Séminaire (parce qu'on n'en demande pas l'envoi) « ne lui suffisent » pas, on y suppléera, & chaque Mission contribuera. » Voilà donc les Missions qui sont les trésors & les ressources du Séminaire. Les Missions l'ont bâti, elles lui ont laissé de leurs propres revenus ; *s'ils ne suffisent pas, chaque Missionnaire contribuera encore* : & loin de demander des secours à l'Europe, les Missionnaires retrancheront plutôt sur leur Viatique, dans les Indes.

Les Missions se feroient-elles obligées de soutenir le Séminaire, si elles eussent seulement soupçonné que cette Maison n'étoit pas leur Maison, leur Chef-d'ordre, & qu'elle avoit d'autres ressources que leurs propres Biens.

Ainsi, le Séminaire existe, & s'est nourri de la substance des Missionnaires. Quel usage en a-t'il fait ? On le voit dans le Règlement de 1716 ; les Directeurs ont voulu être des Etrangers pour les Missionnaires, afin de s'approprier plus sûrement ce qui ne lui avoit été donné que par forme d'assignat : ils ont distingué parmi les dons dont ils étoient dépositaires, ceux qui avoient été faits directement au Séminaire, d'avec ceux dont l'emploi avoit été fixé pour les Missions, & détournant par des expressions captieuses, au profit du Séminaire seulement, ce qu'on avoit voulu donner aux Missions en général, ils ont profité de la faveur du Missionnaire pour demander, & de son absence pour le dépouiller.

On en voit un exemple bien frappant dans les Lettres-Patentes de 1700 & de 1703. L'Abbé de Choisi, & M. de Lyonne, Evêque de Rosalie, consentent à l'union de leurs Bénéfices *aux Missions*; car elles furent toujours l'objet déterminant. M. l'Evêque de Rosalie, sur-tout, ne pouvoit pas avoir d'autre dessein que de leur consacrer un Bénéfice dont il avoit employé tous les Revenus, comme il est dit dans les Lettres d'union, à *l'avancement de l'œuvre*. Les Directeurs, au contraire, font insérer dans les Lettres-Patentes, que l'union est faite *au Séminaire des Missions Etrangères de Paris*; & craignant que les Missions n'en recueillent encore quelque avantage, ils font ajouter, que *c'est pour servir à la subsistance, seulement, du Supérieur, des Directeurs & des Ecclésiastiques du Séminaire, demeurant en France*; comme si depuis 37 & 40 ans que le Séminaire étoit établi, la subsistance avoit manqué à ce Supérieur, à ces Directeurs, à ces Ecclésiastiques, qui ne doivent être que les jeunes Missionnaires, & dont on verra bien-tôt que le nombre est décréû depuis qu'il y a des Bénéfices unis *pour leur subsistance*.

Mais on tire aujourd'hui de ces Lettres-Patentes, & des Arrêts d'enregistrement, d'étranges conséquences; on en conclut, que par ces unions, le Séminaire est devenu un établissement distinct, & subsistant par des revenus qui lui sont propres.

Les Missionnaires attaquent avec bien de l'avantage, & le principe & les conséquences: ils ont formé opposition aux Arrêts d'enregistrement. C'est à leur insçu que les unions ont été faites; ils n'ont donné aucun pouvoir pour consentir aux conditions sous lesquelles elles l'ont été; les Directeurs qui pouvoient les faire seuls, si elles n'étoient qu'une *acquisition au profit des Missions*, parce que le pouvoir leur en avoit été expressément donné par leurs procurations, n'avoient pas celui de suppléer, encore moins de supposer le consentement des Missions.

à la perte des Biens qu'ils leur enlevoient , pour les transférer au Séminaire , exclusivement à elles.

S'ils ont représenté , alors , les Missions , parce que leur qualité de Mandataires est attachée à leur personne , ils ont acquis pour elles. Ils ne peuvent tirer de ces unions , aucun avantage : s'ils ne les ont pas représentées , elles n'ont été *ni parties , ni dûment appelées* dans les Arrêts d'enregistrement des Lettres-Patentes , ils doivent être écartés , relativement à elles.

Mais quand même ces Arrêts pourroient être opposés , il n'en résulteroit pas une distinction de manfes. Il a été prouvé que cette distinction n'existoit pas avant les Lettres - Patentes d'union , & les Arrêts d'enregistrement ; on a vû que tel devoit être l'ordre des choses , parce que le Séminaire ayant été établi , principalement pour donner aux Missions le droit de posséder des immeubles en France , ç'eût été tromper le vœu de l'établissement , que d'acquérir uniquement pour le Séminaire. Une union ne change jamais l'état du corps auquel elle est faite ; elle en prend au contraire la nature. Il faudroit une disposition précise dans les Lettres-Patentes , pour qu'on en pût faire résulter une division de manfes ; il y a des formes pour faire ces sortes de partages de Biens des Communautés. Des Lettres-Patentes d'union à un Chef-lieu , n'ont jamais séparé les manfes en manfes conventuelle & abbatiale , si antérieurement cette division n'existoit pas ; on ne peut donc faire résulter des Lettres-Patentes d'union au Séminaire des Missions Errangeres , une division de ses biens , d'avec ceux des Missions. Par une union quelconque , les biens ne font que s'accroître ; s'ils étoient divisés , ils demeurent divisés ; s'ils étoient indivis , ils demeurent indivis.

L'indivision existoit avant les unions de bénéfices , elle a donc subsisté depuis ; cependant le Règlement de 1716 érige en principe la distinction des Manfes , ou plutôt il l'a créée par ces mots , article 6. chap. 3.

*Il ne paroît pas à propos que les biens des Missions & du Séminaire soient confondus & mêlés ensemble, quoique les uns & les autres se rapportent à la même fin; & que dans les occasions nécessaires & pressantes, les uns doivent suppléer aux autres, soit par emprunt ou autrement. Ces derniers termes, soit par emprunt ou autrement, marquent la division parfaite & consommée; une Manse ne suppléera point à l'autre, mais elle lui prêtera; une Manse fera obligée envers l'autre, soit par emprunt, ou autrement. Si après ces expressions on pouvoit encore penser que cette distinction de Manses n'a été introduite que pour mettre plus d'ordre dans la perception & dans la distribution des revenus, il ne faudroit que lire le Mémoire que les Directeurs ont répandu dans le Public, pour se convaincre qu'ils regardent cette distinction de Manses comme avérée, parfaite, entiere.*

Or de deux choses l'une : ou le Règlement suppose cette distinction faite, & comme on l'a vu, c'est une supposition fausse, ou bien il crée cette distinction de Manses; & alors que d'abus, soit que le Séminaire appartienne aux Missions, soit qu'il appartienne à une Communauté de Directeurs ?

Si le Séminaire de Paris est le chef lieu du Corps des Missions, le partage des biens de cette Communauté, en tout semblable aux autres, n'a pû se faire avec une seule des Parties intéressées, & par l'autorité seule de l'Ordinaire; il falloit appeller tous les co-partageans, faire intervenir le ministère public & l'autorité de la Cour. Il y auroit donc abus dans le Règlement de 1716, en ce que le partage des biens des Missions se seroit fait par l'autorité seule de M. l'Archevêque, sans y appeller les Missionnaires, & sans faire intervenir la puissance civile.

Si le Séminaire élevé pour les Missions appartient néanmoins à une Communauté indépendante & distincte, il y a encore abus. Un exemple va le rendre sensible : qu'une Communauté Religieuse, ou bien le Titulaire d'un

Bénéfice établi séparément d'un Hôpital pour le desservir, ( tels se prétendent les Directeurs, introduits dans le Séminaire pour servir les Missions sans faire corps avec elles ) ait fait , par un Statut approuvé de l'Ordinaire, la séparation & la distinction des revenus propres de la Maison ou Bénéfice d'avec ceux de l'Hôpital, pourra-t on obliger les Pauvres à se soumettre à ce Règlement, auquel ils n'auront point été appelés ? Non-seulement les Pauvres & l'Hôpital en seront affranchis, parce qu'à leur égard la loi aura été faite entre des tiers ; mais encore on jugera qu'il y a abus dans un pareil Règlement revêtu de la seule autorité Ecclésiastique, parce que la Déclaration de 1693 sur les Hôpitaux, veut qu'en pareil cas les titres du Bénéfice & de l'Hôpital soient présentés aux Cours, & que ce soient elles qui distinguent les revenus.

Qu'on reporte sur les Missions les regards qu'on vient de jeter sur cet Hôpital, ( grace aux Directeurs, elles méritent la pitié qu'on a pour les Pauvres ) de quel œil verra-t-on les Directeurs, partager seuls des biens dont ils s'approprient une portion, tandis que personne ne veille pour les Missions, à qui l'autre au moins appartient ? De quel œil verra-t-on ce partage, duquel dépend l'état des Missions en France, se consommer sans le ministère public, par un simple *Statut domestique* approuvé de l'Ordinaire.

Mais on dira peut-être que le Règlement de 1716 n'a point fait ce partage ; comment donc s'est-il fait ? car il existe, & il existe tellement ( comme on l'a dit ) que la plus grande partie de la défense des Directeurs est employée à le soutenir ; s'il n'est pas fait par le Règlement de 1716, quel est donc l'acte qui l'a fait ? Quel qu'il soit, l'abus le frappe, & parce qu'il y a contravention aux Loix de l'établissement du Séminaire, qui toutes ne lui supposent de biens que ceux des Missions mêmes, & parce qu'il y a contradiction avec la condition essentielle du titre d'établissement du Séminaire, qui ne lui a donné l'être civil que pour l'autoriser à acquérir au profit des Missions.

Pour qu'après ces titres constitutifs & des Missions comme du Séminaire, & de l'indivision de leurs biens communs, il ait pû exister une division de Manfes, il faut que l'acte de partage ait été revêtu d'une autorité égale à celle des titres qui assurent l'indivision & l'unité; il faut qu'on montre ce partage fait, avec les Missionnaires, ou du moins avec des représentans qui n'ayent pas vis-à-vis d'eux des intérêts distincts ou contraires, en présence du ministère public, tuteur des Missions comme des Pauvres, & par la Cour naturelle de tous les Citoyens, dont les Missionnaires ont conservé les droits. Tout autre acte seroit abusif, comme le Règlement de 1716, dans lequel il est prouvé qu'il y a abus, soit qu'il crée, soit qu'il suppose la distinction des Manfes.

*SECOND MOYEN D'ABUS PARTICULIER.  
Exclusion des Missionnaires.*

Après avoir enrichi le Séminaire des biens des Missions, il étoit conséquent que les Directeurs se l'appropriassent, & c'est ainsi que du premier abus résulte le second, qui consiste en ce que par le Règlement de 1716 les Evêques & les Missionnaires sont exclus de toute participation, non-seulement au gouvernement du Séminaire, mais encore à l'administration des fonds qu'on reconnoît appartenir aux Missions, & de tout droit d'asile dans le Séminaire.

Par le Règlement de 1716 tout le pouvoir est concentré dans les Directeurs, distingués en deux classes: Directeurs ordinaires & Directeurs honoraires.

Les Directeurs honoraires sont ordinairement des Laïques dont on doit ménager la protection, & qui peuvent être appelés dans les assemblées par les Directeurs ordinaires. Les Directeurs ordinaires sont définis par le Règlement, ceux qui en vertu des Lettres-Patentes sont tellement reçus & attachés au Séminaire, qu'ils ont droit de donner leur voix dans les assemblées légitimes pour en recevoir & en associer d'autres en la même qualité.

L'empire de ces Directeurs ordinaires doit s'étendre sur la Maison de Paris, & sur tous les Séminaires unis. On leur assure la nourriture, le logement dans la Maison, & une pension de 220 livres.

Suivant le Règlement, pour être reçu Directeur, il suffit d'avoir quelque talent qui puisse rendre utile à l'œuvre des Missions; on exige, pour toute expérience, la résidence au Séminaire pendant une année; encore se réserve-t-on de dispenser de cette espèce de Noviciat, & au lieu de connoissances réelles pour le fait des Missions, on se contente que les Directeurs se disent être *dans une préparation de cœur continue d'aller prêcher eux-mêmes l'Évangile aux Infidèles.*

Dans le Chapitre qui concerne les *Séminaristes* (c'est ainsi que le Règlement nomme les Ecclésiastiques qui se destinent aux Missions) on n'est occupé qu'à restreindre le nombre qu'on en doit recevoir: *On n'en doit prendre*, dit le Règlement, *qu'autant que vraisemblablement on en peut envoyer dans les Missions, pour ne pas surcharger la Maison.* Lorsque les *Séminaristes* seront une fois dans les Missions, ajoute le Règlement, *ils ne reviendront que pour des causes légitimes, & avec l'approbation de leurs Supérieurs, sans quoi ils ne seront pas reçus dans le Séminaire; mais ils n'y doivent être reçus qu'en y payant pension, & ils ne doivent prendre aucune part dans le gouvernement, sinon dans le cas où il y auroit moins de cinq Directeurs; alors on prendroit un ou plusieurs anciens Missionnaires, à qui l'on communiqueroit, pour cette fois seulement, le droit de donner leur voix.*

Les termes du Règlement qu'on vient de rapporter, sont les seuls qui soient relatifs à l'admission & aux droits des Missionnaires. Le premier jugement qu'on doit porter sur l'analyse de ces termes, c'est que le Règlement intervient l'ordre primitif marqué par les Lettres-Patentes de 1663.

Par ces Lettres-Patentes, le Séminaire n'avoit été établi que pour les Missionnaires; par le Règlement, il ne paroît plus l'avoir été que pour les Directeurs. Dans les

Lettres Patentes, les sieurs Poitevin & Gazil dont les Directeurs actuels se prétendent les représentans, n'avoient qu'un droit emprunté des Evêques, puisqu'ils n'ont d'autre titre que *celui de leurs Procureurs & correspondans pour les affaires de leurs Eglises*. Par le Règlement, les Missionnaires n'ont plus qu'un droit emprunté de leurs Procureurs, puisqu'ils ne peuvent prendre dans les délibérations d'autre part que *celle qu'il leur aura plu de leur communiquer*.

Le renversement de l'ordre primitif établi par le titre même de l'érection du Séminaire; est un moyen d'abus commun aux Evêques comme aux Missionnaires: car le Règlement de 1716 n'a point distingué les Evêques, & l'expulsion de M. l'Evêque de Québec, a appris à interpréter son silence. Ce n'est pas un de ses moindres abus; on voit que l'objet a été de soustraire absolument à l'inspection des Evêques l'administration du Séminaire.

Pour mieux sentir cet abus & ses conséquences, il faut connoître les sources du droit des Evêques dans l'ordre des Missions, & démasquer l'intérêt qu'ont eu les Directeurs de s'y soustraire par ce silence affecté dans leur Règlement, & de le rendre suspect dans leurs écrits publics.

Les Evêques sont essentiels à l'œuvre des Missions. Point de Missions sans Evêques, la foi doit s'étendre par les voyes où elle a d'abord marché, & malheur à ces voyes étrangères dont la primitive Eglise n'a pas donné l'exemple; elles ont perdu le Japon.

Les premiers Apôtres furent les premiers Evêques. En élevant des Eglises sur leurs pas, ils ne songerent pas moins à perpétuer la plénitude du Sacerdoce, que le Sacerdoce même, parce que tout Corps composé de Membres doit avoir un Chef.

Le Chef de toute Eglise est l'Evêque: les Missions formées d'Eglises éparées, & dont le vœu est d'en former chaque jour de nouvelles, sont donc nécessairement un Corps Episcopal, & c'est aussi aux Apôtres des Indes

1435.  
\* Ep. de Saint  
Paul à Tite, chap.  
1. Vers. 5 & 12.

qu'il à été dit : *Faites des Evêques par tout , même chez les Cretois , même chez les Peuples lâches* \* qui paroîtront vous offrir le moins de ces ames propres aux fonctions sublimes de l'Episcopat.

Comme la prédication de la Foi est de l'essence de l'Episcopat, la supériorité des Missions appartient naturellement aux Evêques ; & dès que le Séminaire des Missions Etrangères est fait uniquement pour les Missions, comme il n'est pas possible d'en douter, il est de conséquence nécessaire que l'autorité des Supérieurs des Missions qui sont *la fin de l'œuvre* , s'étende sur le Séminaire qui en est le *moyen*.

D'ailleurs il est prouvé par les titres que le Séminaire a été établi par l'ordre & conformément aux mandats des Evêques, que les premiers qui ont dirigé le Séminaire, étoient les *Procureurs & les correspondans des Evêques pour les affaires de leurs Eglises*. La relation des Missions préexistantes avec le Séminaire établi depuis, a été formée par les procurations des Evêques, il faut qu'elle se soutienne par ces mêmes procurations, ou qu'elle se rompe.

Il n'est pas possible de se le dissimuler : les Directeurs du Séminaire de Paris ont été jaloux dans tous les tems de cette supériorité des Evêques. Rampans aux pieds des Prélats de France, ils ont perpétuellement affecté de s'élever sur les têtes des Evêques des Indes. M. de Cicé leur reprochoit au commencement du siècle, qu'ils se croyoient *les Supérieurs des Supérieurs, & les Evêques des Evêques*. Ce même esprit de vanité les meut encore : il semble que ce soit le seul qui ait été constant dans cette Maison. Le titre de Général de toutes les Missions, est un phantôme d'orgueil après lequel tous les Directeurs ont couru, & que le plus ambitieux d'entr'eux est toujours prêt à saisir. Ils ont fatigué les Missions de projets qui n'avoient que ce but, & qui tous ont été rejetés, parce que manifestement élevés à l'avantage d'un seul homme, supérieur absolu d'un Corps auquel il seroit

étranger, il ne faisoit rien pour le Corps même, que le surcharger d'un poids fastueux & au moins inutile.

On sent que dans un tel système, le Règlement a dû restreindre autant qu'il étoit possible le droit des Evêques sur le Séminaire; aussi n'en a-t-il point fait mention; comme si leur droit étoit nul dans l'ordre des Missions, ou comme si la supériorité des établissemens particuliers ne leur devoit pas assurer, par une conséquence nécessaire, un droit d'inspection sur l'administration commune du chef-lieu. Voilà cependant l'intérêt personnel, qui contraire à l'intérêt général de la Religion & de l'Etat, s'oppose à la propagation de l'œuvre, son premier vœu. Voilà les abus érigés en principes par le Règlement de 1716.

Au droit que les Evêques comme Evêques & Supérieurs naturels du Séminaire de Paris, ainsi que de tout autre établissement des Missions, ont à l'administration des biens dont le Séminaire est chargé, se joint un autre droit qui est commun aux Evêques & aux Missionnaires, soit pour surveiller l'administration, lorsqu'ils sont dans les Pays étrangers, soit pour la partager ou pour la réunir entr'eux, exclusivement à tous autres, lorsqu'ils sont en France. Ce droit est le plus vrai de tous, c'est le droit des bienfaits & des services.

Les Evêques & les Missionnaires ont fondé pour la plus grande partie le Séminaire de Paris. Si l'on veut connoître les Fondateurs de cette Maison, il faut nommer M. Pallu, M. Lambert, M. de Laval, le Sieur Guiard, & presque tous les Missionnaires dont les procurations sont toujours terminées par un abandon de leurs biens au profit des Missions; & l'on a dû remarquer que de tous les Directeurs il n'y en a eu qu'un seul qui ait donné une fois deux cens livres de rente.

C'est donc de l'administration de leurs propres biens, pour la plus grande partie, que le Règlement de 1716 écarte les Missionnaires, comme si du droit de donner une procuracion pour les régir, ne résulroit pas nécessairement la faculté de les régir soi-même.

De qui les Directeurs tiennent-ils la Régie des biens des Missions ? du choix de leurs Prédécesseurs qui avoient le droit de se substituer des Mandataires pour la procure. Mais ces Prédécesseurs, de qui tenoient ils leur administration ? des Evêques. Or les Evêques & les Missionnaires qui existent aujourd'hui, sont les représentans de ceux-là, & seront représentés à leur tour par des Successeurs, tant que l'œuvre subsistera. Est-il donc possible de leur refuser le droit de donner des procurations comme leurs auteurs ? c'est la seule voye d'inspection qu'ils demandent sur le Séminaire, tant qu'ils sont dans les Indes. Lorsqu'ils sont en France, ce même titre de Fondateurs qu'ils réunissent à un autre titre aussi précieux, puisque par leurs travaux dans les Missions, ils sont devenus l'objet de leurs fondations mêmes, ne doit il pas leur mériter la préférence pour l'administration de leurs propres biens ?

Enfin il n'y a qu'une seule Congrégation fondée par les Lettres-Patentes de 1663, c'est la Congrégation des Missions. Le Séminaire n'a été créé que pour en être le chef lieu, & parce qu'il falloit que les Missions qui étoient une Congrégation approuvée en France, y possédassent un établissement. En partant, le Missionnaire agrégé à l'œuvre des Missions pour être le collègue & le frere de tous les Membres de ce Corps, a été agrégé pour le Séminaire, comme pour tout autre établissement, puisque le Séminaire n'est qu'une des Maisons de la Congrégation. Cette agrégation qui résulte du seul fait de l'envoi en Mission, est quelquefois constatée par des Patentes que donnent les Directeurs, & dans lesquelles ils enjoignent à tous les Missionnaires, *Congregationis nostrae Missionarios*, de recevoir celui qu'ils envoient comme collègue & comme frere, *ut sicuti Collegam & fratrem excipiant enixe hortamur & requirimus*. Or le droit d'administration dans une Communauté Ecclésiastique, est le droit de tous les Membres. Les Missionnaires sont Membres de la Congrégation

tion des Missions; le droit qu'ils avoient comme Mem-  
 bres dans le Séminaire de Paris peut être suspendu  
 pour leur exercice personnel, tant qu'ils sont dans les  
 Missions, mais il doit reprendre tout son effet, à l'inf-  
 tant qu'ils viennent résider au Seminaire. Ces principes  
 sont puisés dans les Lettres-Patentes de 1663, qui vont  
 être transcrites, comme le titre sur lequel les parties se  
 fondent respectivement.

» Depuis qu'il a plû à la bonté Divine de nous donner  
 » la paix si nécessaire au culte de la Religion & à la  
 » tranquillité publique, nos principales vues ont été  
 » d'étendre la Religion Chrétienne au delà de ses bor-  
 » nes ordinaires, pour en porter les lumieres jusques dans  
 » les extrémités du monde; pour cela nous avons procuré  
 » auprès de notre Saint Pere le Pape, d'envoyer des  
 » Evêques dans la nouvelle France, en Perse, au Tun-  
 » quin, la Chine & Cochinchine, & contribué de nos  
 » libéralités royales aux fonds de voyages si hazardeux,  
 » & entreprises si chrétiennes & généreuses pour la con-  
 » version des ames; mais comme l'on étoit en peine de  
 » chercher des personnes qui ayent toutes les qualités né-  
 » cessaires pour les aller secourir & travailler sous leurs  
 » ordres à des emplois si apostoliques, & avoir pour cet  
 » effet, *quelque lieu de retraite & d'hospice charitable pour*  
 » *les accueillir*, la Providence qui ne manque jamais d'oc-  
 » casions, a donné le mouvement à notre très-cher &  
 » féal Bernard de Sainte Thérèse, Evêque de Babylone,  
 » Conseiller en nos Conseils, qu'il avoit appelé des pre-  
 » miers à cet emploi, d'en consommer heureusement  
 » le dessein, & d'autant que par les instances du défunt  
 » Roi, notre très-honoré Seigneur & Pere, il avoit  
 » été ci-devant envoyé à Babylone & en Perse, pour  
 » travailler à la conversion des ames; il a depuis son re-  
 » tour appliqué tous ses biens à *bâir un Séminaire pour*  
 » *loger, accueillir & entretenir les Ouvriers & Missionnaires*  
 » *qui seroient destinés à cet emploi, au service de l'Eglise*  
 » *dans les Missions étrangères*, en sorte que les lieux étant

» en état de servir à un si pieux dessein, il auroit, par  
 » contrat du 6 Mars dernier, ci-attaché sous le contrescel  
 » de notre Chancellerie, fait avec les sieurs de Morangis,  
 » Conseiller en tous nos Conseils, & Directeur de nos  
 » Finances, & du Sieur de Garibal, Président en notre  
 » Grand Conseil, & Maître des Requêtes ordinaire de  
 » notre Hôtel, dont le zèle & la piété sont très connus  
 » & nous sont très-agréables, donné par donation irrév-  
 » vocable & entrevifs (il avoit vendu, & l'on doit se  
 » rappeler par quels motifs il présentoit cette vente  
 » comme une donation) » en faveur des *Missions étran-*  
 » *gères*, & par préférence de la Perse, & pour la  
 » conversion des Infidèles, tous les emplacements,  
 » logemens & bâtimens à lui appartenans situés  
 » Fauxbourg Saint Germain de notre bonne Ville de Pa-  
 » ris sur les rues du Bacq & de la Frenaye, ou petite  
 » Grenelle derrière les Incurables, tant ceux par lui oc-  
 » cupés que donnés à loyers, & par lui acquis & bâtis de-  
 » tems en tems des deniers de son épargne, ensemble  
 » sa bibliothèque, chapelle & meubles qui se trouve-  
 » roient lors de son décès, & encore les Maisons & em-  
 » placements situés en la Ville d'Isphahan, capitale de  
 » Perse, à lui appartenans, & aussi acquis de ses deniers,  
 » bibliothèque & chapelle, à la charge de procurer par  
 » les soins desdits sieurs de Morangis & de Gari-  
 » bal dans lesdits logemens & emplacements du Faux-  
 » bourg Saint Germain, *l'établissement d'un Séminaire de*  
 » *personnes ecclésiastiques ou aspirantes à l'ordre ecclésiasti-*  
 » *que, & même Laiques qui seront jugées capables & utiles au*  
 » *bien de l'œuvre, lesquelles seront instruites aux études,*  
 » *sciences, langues & connoissances nécessaires pour lesdites*  
 » *Missions.* Le tout à la charge de payer 3000 liv. de pen-  
 » sion viagère audit sieur Evêque sa vie durant, & 1000  
 » liv. après sa mort aux personnes y dénommées, & autres  
 » clauses & conditions portées par le contrat, lesquels  
 » sieurs de Morangis & de Garibal auroient, par autre  
 » contrat du 18 du même mois aussi attaché sous notre

„ contrescel fait remise de tout le contenu audit con-  
 „ trat de donation aux sieurs Poitevin & Gazil, Prêtres  
 „ & Docteurs en Théologie, dont la vertu & les em-  
 „ plois pour les *Missions étrangères* nous sont très-con-  
 „ nus, lesquels tant pour eux que pour leurs associés en une  
 „ si bonne œuvre, se seroient obligés de satisfaire au con-  
 „ trat à leur décharge, ayant toutes les correspondances né-  
 „ cessaires avec les sieurs Evêques de Péirée, d'Héliopolis,  
 „ de Bérithé & de Métellopolis, & étant leurs Procureurs  
 „ pour les affaires de leurs Eglises, & parce qu'un établis-  
 „ sement de cette qualité, si important au bien de la  
 „ Religion, & à la subsistance & perpétuation des *Mis-*  
 „ *sions étrangères* que nous avons procurées, ne se peut  
 „ faire sans notre agrément & permission, ledit Sieur  
 „ Evêque de Babylone, ensemble lesdits Sieurs de Mo-  
 „ rangis & de Garibal, pour la décharge de leur obliga-  
 „ tion, & desdits sieurs Poitevin & Gazil pour les en  
 „ acquitter, nous ont très-humblement suppliés de leur  
 „ accorder nos Lettres nécessaires.  
 „ A ces Causes, après avoir fait examiner en notre  
 „ Conseil ledit contrat de donation & remise d'icelui  
 „ auxdits sieurs Poitevin & Gazil, à l'effet dudit Sémi-  
 „ naire, & trouvé qu'il étoit très-avantageux pour le bien  
 „ de la Religion & le soutien des *Missions étrangères*, &  
 „ convenable au dessein que nous avons toujours eu de  
 „ les procurer, de l'avis d'icelui, & de notre pleine puis-  
 „ sance, & autorité royale, nous avons confirmé & con-  
 „ firmés par ces *Présentes* ledit contrat de donation fait  
 „ par ledit sieur Evêque de Babylone auxdits sieurs de  
 „ Morangis & de Garibal en faveur dudit Séminaire, en-  
 „ semble le contrat de remise par eux fait auxdits sieurs  
 „ Poitevin & Gazil, à l'effet de l'érection dudit Séminaire,  
 „ l'un & l'autre attachés à ces *Présentes* sous notre contre-  
 „ scel, & tout le contenu en iceux, ensemble l'établisse-  
 „ ment dudit Séminaire en faveur desdits Poitevin & Gazil,  
 „ & leurs associés pour les *Missions étrangères*, & par pré-  
 „ férence de la Perse, & pour le distinguer des autres  
 K ij

„ Communautés & Compagnies , qui s'appliquent très-uti-  
 „ lement aux mêmes emplois pour lesquels on ne sçauroit  
 „ avoir trop d'Ouvriers , la moisson étant ouverte à tous , &  
 „ suffisante pour tous , nous voulons qu'il soit appelé le Sé-  
 „ minaire pour la conversion des Infidèles dans les Pays  
 „ étrangers , & que l'inscription en soit mise sur la porte  
 „ principale d'icelui ; avons amorti & amortissons lesdits  
 „ emplacements , &c. Nous leur avons permis d'accepter  
 „ par ci-après , le cas y échéant , toutes sortes de donations  
 „ & legs de choses mobilières , & fonds roturiers seule-  
 „ ment , sans payer aucun amortissement , & nous baillant  
 „ toutesfois homme vivant & mourant , & payant au Sei-  
 „ gneur de qui lesdits biens releveront , les droits d'indem-  
 „ nité , tels que de raison , & d'agir dans tout ce qui regar-  
 „ dera le bien de l'œuvre dudit Séminaire , ainsi que les  
 „ autres Communautés , & qu'ils aviseront pour le mieux ;  
 „ à la charge de se pourvoir pardevers le Sieur Abbé dudit  
 „ Saint Germain , Supérieur spirituel pour l'établisse-  
 „ ment dudit Séminaire en ce qui regarde le spirituel &  
 „ régleme[n]t de la police de ladite Maison. Si donnons ,  
 „ &c. à Paris , au mois de Juillet 1663. «

L'intention du Roi dans ces Lettres ne peut être mé-  
 connue , dès qu'on y voit exprimé clairement l'objet de  
 la grace & les personnes à qui elle est accordée ; les per-  
 sonnes , ce sont les *Associés à l'œuvre des Missions , Procu-  
 reurs & Correspondans des Evêques* pour les affaires de leurs  
 Eglises ; l'objet , est d'élever une Communauté d'Ouvriers  
 Evangéliques pour la conversion des Infidèles , qui ne soit  
 distinguée de toutes les autres Communautés que par cet  
 objet spécial. C'est pour le soutien , la subsistance & la  
 perpétuation de cette Communauté des *Missions Etrangères*  
 , que le Roi a autorisé le Séminaire.

Si le Séminaire seul étoit établi par ces Lettres-Paten-  
 tes , & que les Ecclésiastiques qu'il envoie dans les In-  
 des ne fissent pas corps de Communauté avec ceux qui  
 demeurent au Séminaire , les Missionnaires du Séminaire  
 des *Missions Etrangères* seroient d'une condition différente

de ceux des autres Congrégations qui sont envoyés dans les deux Indes, parce qu'il n'en est aucun qui ne fasse corps avec la Communauté dont il est député ; & l'intention du Roi n'auroit pas été remplie, puisqu'elle a été qu'ils ne fussent *distingués des autres Communautés*, qu'en s'appliquant plus particulièrement à la *conversion des Infideles*.

Mais ce n'est pas seulement dans ces termes des Lettres-Patentes, c'est dans la totalité de leurs dispositions qu'il faut recueillir l'esprit du Législateur, & voir ce qu'il a voulu. Il a voulu assurer la stabilité des Missions par un état légal en France : les Missions lui échappoient, si leurs membres, dispersés dans des pays étrangers, hors de sa puissance, ne laissoient perpétuellement une partie du corps sous sa main Royale : le Roi, qui ne peut embrasser toutes les parties de ce Corps immense, se saisit, par ses Lettres-Patentes, du Séminaire de Paris, comme de la portion qui demeure plus immédiatement soumise à son pouvoir, il la touche de son sceptre, & prend ainsi une sorte de possession protectrice du Corps entier.

Semblable à l'acquéreur d'une Seigneurie, qui ne pouvant la couvrir de sa main, prend une motte de terre ou de gazon, pour marquer la volonté où il est de posséder la totalité ; le Roi, en confirmant l'établissement du Séminaire de Paris, rassemble sous ce point d'étendue, les membres divisés du Corps des Missions Etrangères, tel qu'il est, composé de Vicariats, de Résidences, de Colléges, de Procures, de Séminaires ; mais tout entier présent à ses yeux dans le Séminaire de Paris, chef-lieu légal de toutes les Missions ; car ce n'est pas tel & tel Evêque, ce ne sont pas telles & telles Missions, ce sont les Missions entières que Sa Majesté adopte, Elle veut qu'elles se soutiennent & qu'elles se soutiennent en France ; Elle leur donne un établissement en France, & un établissement légal. Qu'elles subsistent, Elle leur assure une correspondance ; qu'elles se perpétuent, Elle leur donne un Séminaire.

Avant les Lettres-Patentes, la Société des Missions n'avoit rien de légal; les biens mis en commun par les Associés étoient un fonds purement conventionnel, qu'une convention contraire pouvoit dissiper. Les Missions, comme Missions, n'avoient point d'être civil: elles possédoient, parce qu'elles possédoient; la Loi n'avoit point consacré ces possessions; elles n'avoient pas le droit d'acquérir en Corps: elles étoient semblables à des Etrangers qui ne sont que sous la protection du droit des gens; les Lettres-Patentes de 1663 ont été comme des Lettres de naturalité pour les Missions Etrangères.

Par ces Lettres, les Missions ont acquis le droit de posséder des immeubles en France: par ces Lettres, les Missionnaires ont acquis un domicile en France, & tous les droits qui en résultent; ce qui est le double effet des Lettres de naturalité.

C'est par le Séminaire de Paris qu'ont été acceptés toutes les fondations faites aux Missionnaires. Le Sr Guyard par son testament du 23 Octobre 1665, laisse aux Missions une rente de 500 liv. il la donne au Séminaire, quoiqu'il marque expressément que le fonds appartiendra aux Missions; il legue le surplus de ses biens aux Missions, & il veut que le Séminaire en soit saisi.

M. Pallu, par son testament, fait dans le Vaisseau qui le porte aux Indes, prie ses parens de donner 4000 liv. à ses Procureurs à Paris, pour être employées au plus grand bien de ses Missions. Dans les Indes il fait une donation de 1000 liv. à ses Procureurs de Paris, & quoique cette donation soit faite à ses Procureurs de Paris, qui sont chargés d'en faire l'emploi, elle est acceptée par les Missions mêmes, en la personne des Evêques.

Le sieur de Meurs, l'un des Procureurs associés des Evêques, & qui avoit dirigé le Séminaire, se reconnoît, en mourant, débiteur envers les Missions de la Chine d'une somme de 400 liv. & pour contribuer au grand fruit qu'elles produisent, il legue aux sieurs Gazil & Fermanel, Procureurs des Missions, ce sont ses termes, 100 liv. de rente.

M. de Morangis legue au Séminaire une somme de 20000 liv. & cette somme doit être employée pour les Missions, soit dans les deux Indes, soit à Paris : le Séminaire accepte également la totalité du legs.

Enfin la donation faite par Madame la Duchesse d'Aiguillon en 1674, d'une rente de 600 liv. destinée uniquement à la subsistance des Evêques des Indes, est acceptée par les Directeurs du Séminaire de Paris présents à l'acte.

Ces acceptations perpétuelles faites par le Séminaire de Paris, de donations qui n'ont pour objet que les Missions, cette saisine du Séminaire pour des fonds dont les Missions seules doivent toucher les revenus & posséder la propriété, respectivement l'acceptation des Missions pour des sommes qui doivent être touchées par le Séminaire, ne font-ce pas autant d'actes qui déposent de l'unité de Corps?

Dès que le Corps des Missions est un, c'est une conséquence nécessaire que les Evêques & les Missionnaires qui sont constamment les membres de ce Corps, surveillent ou partagent l'administration des biens dont le chef-lieu est le dépôt & le centre.

De cette même qualité de membres résulte aussi le droit qu'ont tous les Missionnaires de résider dans le Séminaire de Paris, toutes les fois qu'une force majeure ou l'ordre des Supérieurs des Missions les obligent de repasser en France.

Il est avoué que les fondations faites pour les Missions doivent fournir la subsistance aux Missionnaires, lorsqu'ils travaillent dans les Indes pour les Missions; si le retour d'un Missionnaire à Paris est l'effet d'une force majeure, ou bien si ce retour peut être d'une véritable utilité aux Missions, le Missionnaire, étant en France, comme dans les Indes, l'homme de l'œuvre, le véritable objet des fondations dont le Séminaire est chargé, doit être soutenu par ces fondations mêmes.

Or ce n'est que pour de pareilles causes, qu'on demande pour les Missionnaires un *hospice* & une *retraite* dans le Séminaire de Paris. Persecutions, maladies, vieillesse, voilà les forces majeures dont l'effet ne peut jamais anéantir le droit du Missionnaire qui en est la victime : affaires importantes, dont la suite exigeant une connoissance profonde de l'état actuel des Missions, nécessitent l'envoi d'un Ecclésiastique de la Mission même : dans tous les cas, l'approbation du Supérieur de la Mission, qui seul peut juger des motifs du retour & de la capacité du sujet pour remplir les objets de sa commission, voilà sans doute assez de raisons pour tranquilliser les Directeurs, s'ils n'opposent aux Missionnaires qu'un scrupule de conscience, & il y en a plus qu'il n'en faut pour prouver que l'équité s'éleve contre cette distinction barbare, qui veut qu'on abandonne à Paris le Missionnaire qu'on nourrit dans les Indes.

Les Directeurs qui se voyent entraînés par leur système, veulent s'arrêter au milieu du torrent, & pour ne pas paroître trop odieux, ils se jettent dans l'inconséquence. Ils offrent au Missionnaire demeurant en France, une subsistance sur les biens des Missions, quoiqu'ils aient dit qu'ils n'étoient chargés que de leur faire passer des fonds dans les Indes : ils ont même offert de suppléer des biens du Séminaire, quoiqu'ils ne plaident que pour faire juger que les biens du Séminaire sont réellement distincts de ceux des Missions : ils avouent donc que la subsistance est due aux Missionnaires, quelque part qu'ils résident ; soit qu'ils travaillent dans les Missions, ou qu'ils soient dans l'impossibilité d'y travailler. On ne tirera aucun avantage de ces inconséquences ni de ces aveux ; ce n'est pas de leurs Agens en France, lorsqu'il s'agit de sçavoir s'ils ont abusé de la confiance des Evêques, & violé le dépôt qui leur étoit confié, que

que les Missionnaires attendent justice ou grace.

Il est avéré que la subsistance est due au Missionnaire à Paris comme ailleurs ; mais le Missionnaire la veut dans son Séminaire : il y est à sa place. Les Directeurs sont-ils à la leur ?

Lorsque le Missionnaire demande à être nourri dans le Séminaire de Paris, il présente des titres & une possession.

Ces titres, ce sont les Lettres-Patentes de 1663 ; elles ont dit que *le Séminaire étoit bâti pour loger, accueillir & entretenir les Ouvriers & Missionnaires destinés au service de l'Eglise dans les Missions étrangères*. Elles ont dit que ce Séminaire seroit un lieu de retraite & hospice charitable pour les accueillir ; & qu'on n'induisse pas de la dénomination de Séminaire, & des termes qui suivent ceux qu'on vient de rapporter, que le Séminaire ne doit recevoir que les jeunes Ecclésiastiques qui n'ont point encore été en Mission ; car il faudroit démentir la conséquence nécessaire qui résulte de l'objet même de cet établissement précisément exprimé pour l'institution des Ecclésiastiques dans les études, sciences, langues & connoissances nécessaires aux Missions ; ce qui détermine indubitablement la résidence des anciens Missionnaires, pour être, dans la maison du Noviciat, les instituteurs nécessaires de ceux qui se destinent aux Missions.

La Science des Missions n'est point une science spéculative ; c'est la science des lieux, des tems, des personnes ; c'est la science, non - seulement des mœurs d'un peuple qui peuvent avoir quelque chose d'uniforme, mais encore des intérêts publics & particuliers qui varient sans cesse.

Les Langues sur-tout ne peuvent être enseignées que par un Missionnaire. Il n'existe point parmi nous de livres ni de principes sur cet objet important, qui est la clef des Missions. Il faut apprendre parmi les Sauvages leurs langues, qui diffèrent autant que ces hordes diverses dont la plus grande partie de l'Amérique est encore couverte. Celui qui a vécu parmi les Illinois ou les Abenachis, est

presque aussi étranger qu'un François, parmi les peuples du Tamarois. Cependant, pour un Missionnaire, ce n'est pas assez d'entendre & de se faire entendre, il faut parler avec une sorte de facilité & d'abondance, à laquelle ces Peuples attachent une grande considération.

Pour toutes ces Langues on ne peut avoir de maître que l'usage, & l'étude est longue & pénible, surtout pour les Langues Orientales, remplies de quantité de signes représentatifs, variées par un nombre infini de caractères & d'accens, modulées encore par les intonations qui approchent plus du chant que de la prononciation d'aucune Langue Européenne. La vie d'un Missionnaire suffit à peine pour apprendre parfaitement chacun de ces idiomes; car celui de Siam n'est pas celui du Tunquin, & celui de la Chine ne ressemble ni à l'un ni à l'autre: d'ailleurs chacune de ces Langues se subdivise encore en Langue sçavante qu'il faut connoître, & en langue populaire qu'il faut pratiquer, & dont le dialecte change de Province à Province.

S'il y a dans le Séminaire de Paris d'anciens Missionnaires, le jeune profélite apprendra aisément de lui la langue-mère du pays, & cette connoissance sera bientôt perfectionnée par l'usage: le zèle fera de cette étude le délassement des autres; mais s'il n'y a pas d'anciens Missionnaires au Séminaire, que de tems perdu pour le jeune Ecclésiastique qui débarquera, par exemple, dans l'Inde, avec l'ignorance des langues du pays! Mais s'il n'y a pas d'anciens Missionnaires au Séminaire, la fondation n'est pas remplie; car le Roi a voulu que les jeunes Ecclésiastiques y fussent *instruits aux langues des Missions*, & la volonté de Sa Majesté à cet égard est une volonté bien déterminée.

Ce n'est pas le seul établissement de ce genre que Louis le Grand ait autorisé; il faisoit instruire aux langues Orientales, dans un Collège honoré de son nom, les jeunes gens destinés à porter en Asie le Commerce, ou à y

soutenir l'intérêt de la France ; est-il à présumer que ce même Roi, qui fit graver aux pieds de sa Statue, comme un des plus beaux monumens de son regne, l'envoi des Evêques aux extrémités des Indes, eût négligé ce secours précieux qui devoit perpétuer & cette œuvre & sa gloire.

Les Lettres Patentes de 1663 sont donc le titre des Missionnaires dans le Séminaire des Missions.

On y ajoute la possession. On va rassembler sous un même point de vue les preuves qui établissent, de la part des Evêques & des Missionnaires, le droit constant de l'administration, & le droit de retraite dans le Séminaire ; mais au milieu d'un siècle de possession, on va marcher à grands pas, & recueillir çà & là les témoignages les plus frappans.

En 1663, dans l'année même de l'établissement du Séminaire, M. l'Evêque de Bérithe envoie un Missionnaire en Europe, c'étoit le sieur de Bourges. Il l'adresse directement au Séminaire des Missions Etrangères ; il ne pouvoit pas encore sçavoir que ce Séminaire existoit, puisque ce ne fut qu'au mois de Juillet 1663, que cette Maison fut ouverte, & il faut près d'un an pour faire passer aux Indes les nouvelles d'Europe. Ce n'est que d'après les ordres exprès qu'il avoit donnés d'ériger un Séminaire pour servir de retraite aux Missionnaires, qu'il envoie le sieur de Bourges aux *Directeurs du Séminaire, s'il est établi.*

Vers 1668, M. Pallu, Evêque d'Héliopolis, vient en France ; il descend au Séminaire ; il y passe plusieurs mois ; ce n'est pas une simple résidence ; il n'y demeure pas oisif pour l'administration ; *il s'y applique*, ce sont les propres termes de sa lettre à M. Didier en 1669, tant à ce qui regardoit le bon ordre du Séminaire & de la Procure générale des Missions, qu'à disposer les choses nécessaires pour son retour. Ce Fondateur étoit bien persuadé que l'ordre du Séminaire & la Procure générale des Missions, n'étoient pas moins du devoir des Evêques, que le soin

même de diriger sa Mission particulière, parce que c'étoit autant de parties essentielles à la même œuvre. Les Directeurs alors se tinrent dans le silence vis-à-vis de ce même Evêque, qu'ils chasseroient aujourd'hui comme étranger.

En 1675, M. de Laval vient en France, & il arrive au Séminaire; il y signe un projet de Règlement général pour les Missions; il y dresse le décret d'union de son Séminaire de Québec. Dans ces premiers tems les Evêques & les Missionnaires n'avoient point d'autre azile que le Séminaire des Missions, & comment en auroient-ils eu d'autre? A commencer par ces Evêques, M. de Laval, qui avoit renoncé à ses droits, M. Pallu, qui avoit tout donné, & à finir par le dernier Missionnaire qui en partant, laissoit les procurations les plus amples, terminées par un abandon général de ses biens; aucun de ceux qui revenoient des deux Indes, pouvoit-il demander une retraite ailleurs qu'au Séminaire? C'étoit leur Maison, & la preuve qu'ils la regardoient ainsi, existe dans une lettre que M. d'Héliopolis écrivit en 1669, en quittant le Séminaire: *J'ai laissé, disoit-il, notre Séminaire de Paris assez bien rempli.* Aussi voit-on qu'alors plusieurs Missionnaires furent Directeurs du Séminaire: un sieur Sevin, un sieur Poquet, un sieur Lavigne & beaucoup d'autres.

Dans ces tems plus près de l'origine, & où les choses n'étoient point encore dénaturées, la plus étroite union regnoit entre tous les membres du Corps des Missions. Ceux qui avoient été Missionnaires revenoient diriger le Séminaire; on en a la preuve juridique dans l'acte dont M. de Métellopolis avoit chargé, en 1696, les sieurs Martineau, de Lyonne, l'Abbé & Lavigne, quatre Députés de quatre Missions différentes, qu'il envoyoit à Paris pour y prendre la Direction du Séminaire, conjointement avec les autres Directeurs. Les Directeurs, à leur tour, après avoir été les Procureurs des Evêques dans leur Séminaire, devenoient les compagnons de leurs travaux; le sieur

Pallu, frere de l'Evêque, après avoir dirigé le Séminaire de Paris, étoit allé mourir aux Indes.

Mais l'usage de passer dans la Chine pour obéir & travailler, après avoir commandé paisiblement à Paris, se perdit bientôt. On conserva mieux celui d'y envoyer de tems en tems des Missionnaires pour éclairer le Séminaire par leur expérience.

Dans une lettre du sieur Guizain, Supérieur de la Mission du Tunquin, écrite au mois d'Octobre 1719, on voit qu'il regrette de n'avoir pas un plus grand nombre de Missionnaires : *nous vous en enverrions quelques-uns*, écrit-il aux Directeurs, *pour demeurer dans le Séminaire comme les sieurs Lavigne, Poquet & les autres ; je crois*, ajoute-t-il, *qu'il est nécessaire pour le bien de notre Corps*, (on voit ici l'unité de Corps formé du Séminaire & des Missions posé pour principe constant,) *& de nos Missions, que vous en ayez toujours quelqu'un qui ait été dans ces Missions-ci.*

Les sieurs Brisacier & Tiberge regardoient tellement cet usage comme un droit dont la possession étoit journaliere, que lorsqu'ils écrivoient en 1700 aux Missions, ils ne les rassuroient sur le danger de laisser aux Directeurs une administration trop libre, que par l'inspection constante que les Evêques pourroient entretenir sur eux par les Missionnaires *qui revenoient de tems en tems des Indes, soit pour aller à Rome, soit autrement.* Ce sont les propres termes du sieur Tiberge, qui marquent bien évidemment que le Séminaire étoit la retraite du Missionnaire, Inspecteur né de l'administration.

Les affaires des Missions, la persécution de la Chine, & une mauvaise santé ont forcé l'Abbé de Verthamon à repasser en France en 1747 ; des têtes affoiblies par les longs travaux, les veilles, & les chaleurs du climat, ont obligé les sieurs Conin & Bourgeric de revenir en différens tems. Lors de la persécution de la Cochinchine, par laquelle tous les Missionnaires furent chassés, la santé du sieur Bourguine ne lui permit pas d'attendre dans l'Inde,

ainsi que ses autres Confreres, le moment favorable de rentrer dans sa Mission : ses Supérieurs le renvoyerent en France en 1750.

Ces quatre Missionnaires ont été reçus au Séminaire, ils ont été mal reçus à la vérité, mais ils ont été reçus ; ce qui suffit quant à présent, où l'on n'établit que leur possession stricte. Lorsqu'on a cherché à les écarter, ce n'a jamais été franchement, en prétendant qu'ils n'avoient aucun droit dans la maison, ça été par des menées sourdes, par ces mauvais procédés qu'on ne sçait que trop & multiplier & aigrir dans les Communautés, mais qui caractérisent l'injustice, & attestent le droit même auquel on veut se soustraire. On a rebuté M. l'Abbé de Verthamon, en exigeant de cet homme si utile une pension à la rigueur, lorsqu'il voyoit des Etrangers inutiles nourris aux dépens des Missions. On a traité le sieur Conin comme un fol qu'on a voulu faire enfermer dans un Hôpital : il a fallu qu'un Officier public obligeât les Directeurs à garder ce Missionnaire, & à souffrir au moins sans éclat des infirmités qu'ils auroient dû respecter. C'est un fait dont les Evêques se plaignent dans la Lettre qu'ils écrivent aux Cardinaux de la Propagande.

Enfin, lorsqu'ils ont voulu écarter le sieur Bourguine à son arrivée à l'Orient, ils ont écrit à une personne tierce, pour lui persuader qu'il avoit des affaires de famille à arranger à la Rochelle : le sieur Bourguine a répondu qu'il n'avoit point d'affaires, puisqu'il n'avoit plus de biens. Alors les Directeurs ont prétexté qu'il n'étoit point autorisé par son Evêque à revenir au Séminaire. Le sieur Bourguine a montré l'approbation de son Evêque : les Directeurs poussés à bout ont écrit qu'ils ne vouloient point le recevoir, & qu'ils lui défendoient l'entrée de la Maison : enfin craignant l'éclat, ils se sont restreints à dire qu'ils ne le garderoient pas long-tems, & en effet, peu de jours après son arrivée, ils l'ont renvoyé à la Rochelle implorer la charité de ses parens.

Maintenant même & dans la Cause il existe des preuves de la possession des Missionnaires. Le sieur Aumont, Missionnaire de Siam, habite encore au Séminaire. Le sieur le Loutre y a été reçu trois fois; ils ont reçu le Sieur Davoust à son arrivée des Indes & à son retour de Rome; il y est maintenant sous la protection de la Cour. Le Sieur Girard y a demeuré; ce sont les Directeurs qui lui ont donné ailleurs l'asile qu'il devoit y conserver. Le sieur Manach y habite encore, & lorsqu'il a menacé d'aller se mettre en pension dans un autre Séminaire, les Directeurs se sont récriés à l'éclat, au scandale.

Qu'ils concilient donc eux-mêmes cette conduite dure à la fois & inconséquente: s'ils ne doivent rien au Missionnaire dans une Maison qui n'est pas la sienne, pourquoi le reçoivent-ils? s'ils lui doivent tout dans une Maison qui lui appartient, pourquoi le chassent-ils? Les Directeurs auront toujours à se reprocher cette contradiction. Ils en ont trop fait, si, comme ils le prétendent, ils sont dans cette Maison les Maîtres & les Missionnaires des étrangers; ils en ont trop peu fait, si, comme on le soutient, ils sont introduits pour la direction seulement dans une Maison qui appartient aux Missions.

La conduite de leurs auteurs & la leur même s'élevent aujourd'hui contr'eux, pour ajouter la possession à tous les autres titres des Missionnaires; & si le Règlement de 1716 a érigé en principes plusieurs abus qui existoient; ce seroit un abus nouveau que l'expulsion totale des Missionnaires.

Pour se convaincre que ce ne sont en effet que des abus que le Règlement de 1716 a introduits ou érigés en principes, il faut juger ses effets.

C'est une des preuves de la bonté des Loix que la population, surtout lorsque la classe du cultivateur & de l'homme utile s'accroît plus que les autres classes qui ne sont que la charge de l'État: que si l'on voit au contraire la population décroître, & le nombre des Ouvriers utiles diminuer à mesure que s'augmentent les professions inuti-

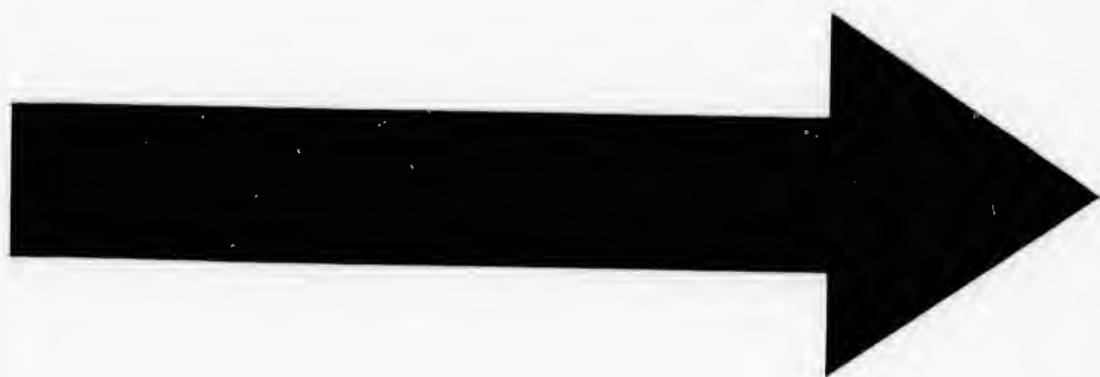
les, on en accuse un vice dans le gouvernement, dans ses Loix. Qu'on reporte ce principe sur le Séminaire de Paris, & qu'on juge l'effet de son Règlement, on va le considérer dans un tems où le Séminaire avoit dégénéré de la ferveur de ses institutions premières. La comparaison ne pourra être suspecte, elle en sera d'autant plus frappante.

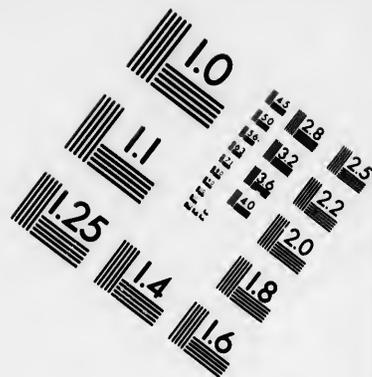
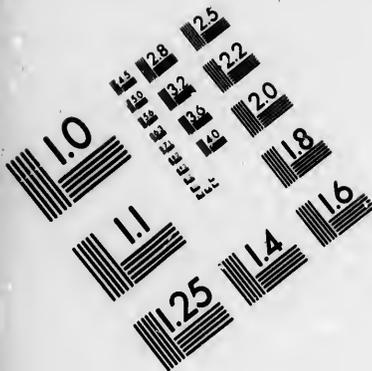
Il y avoit en 1700, dans les seules Missions des Indes, plus de cinquante Missionnaires, & au moins six Evêques ou Vicaires Apostoliques. Les établissemens étoient nombreux; outre ceux des Indes il y en avoit à l'Isle de Cayenne, & dans ce même tems on fournissoit l'Eglise de Québec des Sujets, non-seulement pour les Missions, mais encore pour diriger le Séminaire. Les Ouvriers Evangeliques se multiplioient par tout; plus on en envoyoit de Paris, plus on étoit en état d'en élever parmi les naturels du Pays. Il se formoit alors un Clergé nombreux dans les deux Indes, & la multitude des Néophites augmentoit chaque jour. Pour diriger tous ces établissemens, pour former médiatement ou immédiatement, tant de Sujets, il suffisoit de trois Directeurs, les sieurs Briacier, Tiberge & Sevin; encore il fut un tems où les sieurs Brisacier & Tiberge suffisoient seuls à la procure des Missions, & à la direction du Séminaire

Depuis le Règlement de 1716 il n'y a guere eu dans les Indes orientales plus de vingt Missionnaires, & pour rendre le tableau plus frappant, en Chine où l'on en comptoit douze, aujourd'hui il n'y en a qu'un. Dans toutes les Indes il n'y a que quatre Evêques, Vicaires Apostoliques, Supérieurs des Missions. Il n'y a le plus souvent dans le Séminaire de Paris qu'un ou deux Séminaristes. En 1761 il n'y en avoit point, & ce n'étoit pas faute de Sujets, il s'en presentoit tous les jours; cependant il y a onze Directeurs & un postulant pour l'être. Voilà des faits: qu'on les compare & qu'on juge, on verra aisément quelle est dans la comparaison la classe du cultivateur, & la classe qui est à la charge

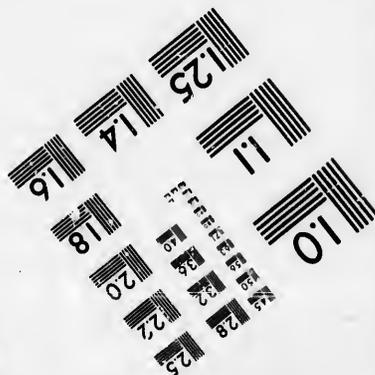
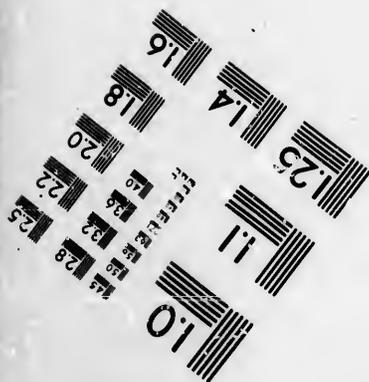
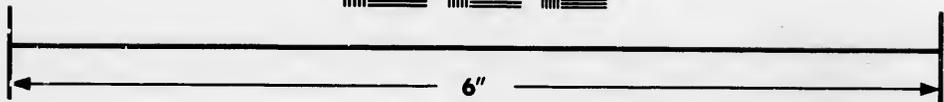
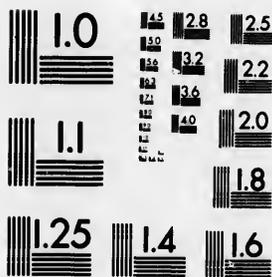
charge du Corps. Est-ce un bon Règlement que celui qui détruit dans leurs germes les plantes utiles pour multiplier les plantes parasites ?

Une réflexion aussi simple fait juger de l'administration des Directeurs. Lorsque les Missions fleurissoient sous ce nombre considérable d'Ouvriers & d'établissmens qu'on vient d'exposer, elles étoient constamment moins riches; elles n'avoient pas les fondations qui ont été faites depuis pour les Catechistes, pour la subsistance des Evêques, pour le Séminaire de Siam; elles étoient chargées de celle du Séminaire de Paris, qui, sans compter les libéralités du Trésor Royal, n'avoit point ces Bénéfices unis, qui, selon les Directeurs, l'ont été spécialement pour entretenir les Ecclesiastiques demeurans au Séminaire. Cependant alors il y avoit dans cette Maison plus de jeunes Missionnaires, & il en partoit chaque année un plus grand nombre pour les Indes. Le traitement de ceux qui passioient en Orient, étoit plus avantageux; la correspondance du Port-Louis leur donnoit ce qui leur étoit nécessaire pour la traversée; c'étoit une somme de cinq à six cent livres au moins pour un trajet de six mille lieues, dans lequel il faut supposer des relâches, où ils n'ont plus les avantages que leur donne leur passage gratuit sur les vaisseaux de la Compagnie Françoisé; on leur fournissoit encore un Calice, un Ciboire, un Rituel, des Livres de Théologie & de piété, & une caisse remplie de signes extérieurs de dévotion, à l'usage des nouveaux Chrétiens. Depuis le Règlement de 1716 on a vu un Missionnaire auquel il n'a été donné que 8 piastras, valant environ 40 livres de notre monnoye, pour cette même traversée de six mille lieues; on refuse à tous ceux qui partent, Calices, Ciboires, Rituels, Livres, &c; sous prétexte qu'on trouve toutes ces choses dans les Missions, comme si le long usage, & les révolutions fréquentes, lors desquelles les Missions sont pillées, n'occasionnoient pas des pertes, & comme si l'on n'avoit pas l'expérience que sans aucun accident, les livres, en moins de vingt années,





**IMAGE EVALUATION  
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic  
Sciences  
Corporation**

23 WEST MAIN STREET  
WEBSTER, N.Y. 14580  
(716) 872-4503



90  
 deviennent illisibles par l'humidité qui regne dans ces Pays,  
 & par une espèce d'insecte qui s'y attache & ronge les ca-  
 ractères.

On voit donc qu'il y a plus de fondations, plus de biens  
 pour les Missions, & que cependant il y a moins de Missions,  
 moins de Missionnaires, & que les Missionnaires qui restent  
 sont moins bien traités. Or n'est-ce pas de toutes les admini-  
 strations la plus mauvaise, que celle qui fait moins avec  
 plus?

Faut-il chercher ailleurs ce vice d'administration, que  
 dans le Règlement & dans la disposition, qui a fait  
 une distinction de Manes entre les Missions & le  
 Séminaire? Ce premier abus (on l'a dit) a produit tous  
 les autres. La division entre les parties d'un Corps,  
 dont l'intérêt devoit être un, a intercepté la circulation  
 des secours qui devoit être égale: les Missions n'ont plus  
 profité des biens qui étoient versés sur elles; elles ont lan-  
 gué: le Séminaire en a profité outre mesure, & le Corps  
 des Missions est devenu un Corps monstrueux, dont une  
 partie s'est engraisée aux dépens des autres qui n'ont plus  
 exposé que des Membres appauvris & épuisés par un Chef  
 opulent.

*Le Séminaire riche & les Missions pauvres, c'est un pa-  
 radoxe, dit M. de Cissé, qu'aucun Tribunal ne pourra ja-  
 mais adoucir. Cependant c'est ce qu'on a prétendu; on a  
 présenté dans le public un Séminaire riche, car s'il ne  
 l'étoit pas, on ne chercheroit point à le rendre indépen-  
 dant des Missions qui le soutiennent, l'on n'auroit pas  
 tant d'intérêt à le leur enlever; on a présenté les Missions  
 pauvres, car on a dit qu'on n'avoit que tant de fondations  
 pour telle ou telle Mission, & l'on ne cesse de répandre  
 qu'il faut que cette œuvre périsse, au moins dans quelques-  
 unes de ses parties, faute de secours.*

Les Missions sont pauvres, & vous êtes riches, leur di-  
 ront tous les Missionnaires avec M. de Cissé; mais qui  
 sommes nous donc, & qui êtes vous? devons nous tra-  
 vailler pour vous nourrir dans l'oisiveté, ou dans des oc-

cupations qui nous sont étrangères, ou bien devez-vous veiller pour nous soutenir dans nos travaux ? Que deviendra le Séminaire, si vous laissez perdre les Millions qui sont l'objet unique de son établissement, & que deviendront les Missions si vous découragez le Missionnaire, en ne lui montrant dans les Indes, que des travaux sans administration, & nul asyle pour le retour ?

### CONSIDÉRATIONS.

Ce n'est plus désormais par les titres ni par la possession qu'on reclame pour les Missionnaires, la part qui leur est due dans le gouvernement, & l'asile dans le Séminaire. On ne dit plus que comme Membres, les Missionnaires ont droit à l'administration, que comme Supérieurs, les Evêques ont droit à une inspection plus étendue, que la voye des procurations ayant formé l'établissement, il est dans l'ordre qu'il soit régi par les Mandataires des Evêques & des Missions; on soutient que l'intérêt immense que les Evêques & les Missionnaires ont à ce que les Sujets soient bien disposés, les fonds bien régis, & les envois exactement faits, suffit pour les rendre participans à cette administration.

Dans l'ordre public les possesseurs des terres représentent les Etats des Provinces, parce qu'offrant plus de prise aux impositions, ils sont les plus intéressés à la meilleure économie des répartitions. Dans l'ordre politique la participation au gouvernement a toujours été en raison de l'intérêt, & jamais un Citoyen n'a songé à appeller l'Erranger aux délibérations de sa République.

Dans l'ordre des Missions, qui est ce qui a intérêt au bon gouvernement ? Sont-ce des Directeurs étrangers à l'œuvre, dont le Séminaire de Paris est la résidence passagère & le moindre des emplois ? Sentent-ils le poids des fautes qu'ils commettent dans leur administration ? Ils ne les connoissent pas même. Si les envois ne sont pas faits exactement, les Directeurs en sont quittes pour une lettre d'excuse. Mais la Mission a manqué de substance,

ou bien elle a emprunté à un intérêt exorbitant, qu'il faudroit payer sur le viatique de l'année suivante. Les Directeurs ont-ils négligé de faire un établissement dans le Camboge, lorsqu'on le demandoit avec empressement, ils n'y ont perdu qu'une occasion de dépense; mais les Missionnaires y ont perdu une retraite où ils auroient été à l'abri de la persécution allumée dernièrement dans la Cochinchine, & d'où ils auroient pu soutenir le courage de leurs Chrétiens abandonnés. L'intérêt des Missionnaires n'est, autre que celui des Missions. Les Directeurs ont eu dans cette occasion du Camboge un intérêt contraire, & c'est cet intérêt qui a prévalu.

Si les Missions n'étoient qu'une charge du Séminaire, la Communauté des Directeurs auroit toujours un intérêt opposé; celui des Missions est de se multiplier, de s'étendre; & celui des Directeurs, qui ne doivent, selon leur Règlement, recevoir de Missionnaires qu'autant qu'on en pourra vraisemblablement envoyer, de peur de surcharger la Maison, seroit toujours de restreindre le nombre des Ouvriers Evangeliques; or n'est-ce pas une injustice, d'écarter de l'administration ceux qui sont intéressés, pour leur propre vie, à ce que ces fonds soient bien administrés, & de concentrer le gouvernement dans les Membres d'une Communauté étrangere, dont l'intérêt, si on veut le peser, est le plus souvent contraire au bien de l'œuvre qui devoit être son unique objet.

Mais la régie des fonds n'est qu'une partie de l'administration. Il en est une autre plus importante, c'est l'institution des jeunes Missionnaires; le Règlement la confie entièrement à une Communauté qu'il a rendue étrangere aux Missions.

Et comment cette Communauté élèvera-t-elle les Missionnaires? a-t-elle des Instituteurs légitimes ou suffisans? Les Franciscains n'élevent point les Peres de la Doctrine Chrétienne, ni les Bernadins ceux de l'Oratoire; il y auroit cependant moins d'inconvénient, parce qu'enfin les uns & les autres résident en France; mais comment des

Directeurs répandus dans tous les Diocèses, instruiront-ils à Paris pour les Missions des Indes, qu'ils ne connoissent pas, des Prêtres destinés à les étendre ?

Pour élever un Missionnaire, ce n'est pas assez d'une Doctrine saine, d'une piété solide, de la science scholastique ; il faut la science des hommes, des lieux & des tems qui ne s'acquiert que par l'expérience ; c'est ce grand moyen qui apprend à juger par les tempéramens & par le genre d'esprit, des Sujets qui sont propres à telles ou telles Missions. Chacune exige presqu'un homme différent. Le Missionnaire qui vivra sous le beau ciel du Tunnan, qui, sans blesser le dogme Chrétien, sçaura ménager les préjugés Chinois, n'auroit peut être pas la force de résister au froid climat de l'Acadie, ni l'art de fixer la légereté du Sauvage, & la constance de le suivre. Tel autre est plus propre à une Langue, & plus fait pour réussir auprès de certains peuples. La taille, la figure, si indifférentes dans les Pays catholiques, ont dans les Pays infideles des conséquences que le Missionnaire seul peut apprécier. Parmi ceux mêmes qui ont les qualités extérieures, il faut encore distinguer ceux qui sont propres à faire la Mission, à suivre le détail des affaires d'une Procure, ou capables d'instruire dans un Collège. Combien de fois n'est-il pas arrivé qu'on a changé dans les deux Indes, la destination toujours arbitraire que le Séminaire avoit faite des Sujets ; & il faut convenir que le coup d'œil d'un ancien Missionnaire doit être plus sûr dans le choix, que ces épreuves hazardées sans lumieres certaines dans un Séminaire étranger à ceux qui le dirigent. Les derniers jours d'un vieux Missionnaire retiré dans cet asile, qui fut son berceau, seront plus utiles que la vie entiere d'un Directeur, & ses leçons promptes feront plus d'impression sur un jeune Profélite, que tous les lieux communs de Théologie & de Morale, dont une institution mal adroite auroit surchargé sa ferveur naissante.

On peut juger par le Règlement, de l'institution qu'on

prépare aux jeunes Missionnaires : Il doit y avoir un Directeur des Séminaristes, comme si l'éducation des jeunes Missionnaires n'étoit pas le devoir de tous; on leur fera faire des Missions dans les campagnes, pour leur donner une image de ce qui se passe dans les Indes... on leur représentera autans qu'il sera possible ce que c'est que les Missions, ce qu'il y a à faire & à y souffrir... on leur marquera à peu près ce qui s'y passe, les vues qu'on doit s'y proposer, ce qui peut se faire de bien, ce qu'on y doit craindre de mal, les secours & les dangers qui s'y trouvent pour la vertu, & en tout cela on tâchera de ne rien dire que d'exact.

Voilà les grandes leçons que les Directeurs présentent aux Missionnaires, & qui doivent servir à ceux qui se répandront dans routes les Parties du Monde, dans les Missions qui existent, & dans celles qui n'existent pas. Encore voit-on qu'ils contractent de trop forts engagements; car comment ne diront-ils rien que d'exact sur des Pays qu'ils ne virent jamais?

On jugera bien mieux de leur insuffisance par quelques détails de leur correspondance dans les Indes. Si dans leurs afflictions, les Evêques & les Missionnaires les consultent sur des objets graves; voici leurs réponses les plus ordinaires; *Vous êtes sur les lieux... on n'a qu'à juger... on s'en rapporte à vous... envoyez nous des Mémoires; avis instructifs, réflexions, consolantes, lorsqu'on les attend à 6000 lieues, pour se déterminer dans des conjonctures dont dépend quelquefois le salut d'une Mission & d'un Peuple.*

Et l'esprit des Missions, l'ame & la vie de ce corps, qui se donnera dans cette Maison ouverte à quiconque y veut loger, excepté aux vrais Missionnaires? On conçoit que la division qui règne entre le Séminaire & les Missions, & qui ne finiroit que par leur extinction, si le Règlement pouvoit subsister, a dû rendre l'esprit du Séminaire tout différent de l'esprit de Missions. Les premières études qu'on fait faire, depuis plusieurs années, aux sujets qui arrivent dans l'Inde, c'est l'étude de leurs

95  
 Confrères, & même de leurs Supérieurs, afin qu'ils perdent les impressions défavorables qu'on leur en a données dans la maison de Paris, & il faut toujours quelque tems pour qu'après avoir été tout Séminaire, ils deviennent tout Missions. Antithese malheureusement usitée dans les Indes, & qui décèle le schisme; on sent combien ce schisme est contraire à l'œuvre, dont, comme dit M. l'Archevêque de Paris dans une Lettre récente, ils sont tous également chargés.

D'ailleurs, le choix des Missionnaires n'est pas le seul qu'il y ait à faire pour les Missions; on l'a dit, point de Mission sans Evêque. Le soin de les faire nommer doit-il être laissé à des Prêtres qui ne peuvent juger, ni des travaux, ni des mérites de l'Apostolat, les seuls degrés qui élèvent aux Evêchés des Indes? Cette partie si essentielle & si délicate de l'administration, peut-elle être interdite aux Missionnaires, & doit-on leur enlever ce droit primitif de toutes les Eglises, de désigner le plus digne de commander, pour qu'ils se fassent gloire de lui obéir?

On supprime ici plus de considérations qu'on n'en laisse entrevoir, parce qu'il n'est personne qui ne sente combien il est déplacé que tout autre qu'un Missionnaire élève un Missionnaire, combien il est injuste que les Missions n'ayent aucune part au choix des Supérieurs des Missions, combien il est contraire à l'intérêt de l'œuvre qu'on se prive, pour le choix des Supérieurs, de l'aveu des Missions où ils ont servi, & qu'ils doivent commander; qu'on se prive pour l'institution des Missionnaires des leçons de l'expérience, lorsqu'on peut, en donnant ainsi un soutien à leur jeunesse, procurer à la vieillesse un repos qui, quand même il ne seroit pas utile aux Missions, seroit dû au Missionnaire qui l'a mérité.

Loïn d'ici la crainte que le Missionnaire ne cherche, sous prétexte de se rendre utile, à se procurer dans le Séminaire une retraite prématurée, & à se dérober à ses devoirs, pour se reposer avant le tems. Comment ceux

qui sont dans les Indes pourroient-ils avoir ce dessein ? On ne peut pas même le soupçonner dans ceux qui sont aujourd'hui en France. Ceux d'entr'eux à qui il reste des forces, ne soupirent qu'après le moment de leur départ, & combien de fois n'ont-ils pas gémi de la lenteur des Procédures qui les arrêtent ? Mais ils ne sont pas les seuls Missionnaires ; il en est d'autres dont les travaux précipitent chaque jour la vieillesse & les infirmités ; ils peuvent être forcés de repasser en France ; ils peuvent y être ramenés par l'âge, les persécutions, les maladies, ou des raisons d'affaires ; car voilà les seuls cas pour lesquels on demande que par le nouveau Règlement il soit ordonné de recevoir le Missionnaire, pourvû qu'il ait encore l'approbation de son Supérieur, qui, comme on le sent bien, dans la disette où l'on est de Sujets, ne l'accordera jamais qu'à la nécessité ?

Mais, lorsque le Missionnaire épuisé revient au Séminaire avec cette approbation, on demande que le Séminaire lui ouvre les portes, parce que c'est un membre du Corps, & un membre d'autant plus cher, qu'il a souffert davantage, qu'il a acquitté les fondations par lesquelles le Séminaire subsiste, & qu'il est le véritable objet des vœux de tous les Fondateurs,

Qu'ont pû répondre les Directeurs lorsque chaque Missionnaire qu'ils ont chassé, leur a dit : » Quand j'étois dans les Missions, vous m'envoyiez mon viatique ; j'y serois encore ; si les persécutions, ma vieillesse, & surtout l'ordre de mon Supérieur ne m'obligeoient à repasser en France ; j'y recevrais de vos mains de quoi subsister. Pourquoi me le refusez-vous ? La nécessité qui me ramene, m'en a-t-elle rendu indigne ? Et parce que je suis infirme, & ne puis plus suffire aux plus grands travaux, faut-il m'abandonner, & imiter ces sauvages, qui abrègent les années de leurs pères ? J'ai porté vingt & trente ans le poids du jour ; j'ai rempli ma carrière ; je viens la terminer en donnant encore aux Missions les derniers accents d'une voix qui

» qui s'éteint, & les derniers efforts d'un zèle qui n'est  
 » point épuisé ; j'étois dans cette Maison avant que  
 » de partir pour les Missions ? N'est-ce pas une des  
 » fondations de l'œuvre, de soutenir jusqu'à la fin une  
 » vie qui lui a été consacrée » ?

Oui, sans doute, c'est la dette de l'œuvre, & la dette la plus sacrée. Rien ne ressembleroit à la dureté du Gouvernement des Missions, si après avoir nourri le Missionnaire pour les fatigues & les dangers, & l'avoir soutenu tant qu'il travailloit, on pouvoit l'abandonner, lorsqu'il est forcé de suspendre ou de quitter ses travaux. On ne trouve aucun exemple d'une Loi aussi injuste dans nos établissemens publics ; qu'on jette les yeux sur ce monument, élevé par la reconnoissance autant que par la bonté Royale, on y verra le Soldat, après avoir payé son tribut à la Patrie par quelques années de service, recevoir à son tour le tribut de l'Etat, & jouir d'une retraite aussi tranquille qu'honorable ; qu'on entre dans ces Manufactures, où des gens de peine sont assujettis à des travaux autrefois réservés à des Esclaves : il n'y en a pas une seule qui n'ait préparé à la vieillesse de l'ouvrier, & aux accidens où son état l'expose, une subsistance indépendante de ses travaux.

Les Directeurs qui sentent tout l'odieux que jettent sur eux les conséquences de leur Règlement, ont offert quelquefois de fournir à la subsistance du Missionnaire, s'il n'avoit pas d'ailleurs de quoi se soutenir en France. Ces offres décèlent l'injustice, & ne la réparent point : ils reconnoissent donc que la subsistance des Missionnaires est leur dette ; mais le Règlement ne l'a point reconnue, puisqu'il n'accorde l'hospitalité qu'à la charge d'une pension : or c'est du Règlement qu'on interjette appel comme d'abus.

D'ailleurs ces offres sont illusoires ; rien n'en assure ni la réalité, ni la durée, ni la suffisance. Le sort des Missionnaires sera donc à la discrétion des Directeurs : ne le

voit-on pas déjà ? Ils offrent au Sieur Davoust le logement, la nourriture, & 200 livres pour son entretien. (il auroit obtenu bien davantage s'il avoit moins aimé les Missions.) Le sieur Manach n'a eu que le logement, & l'on a composé avec lui pour sa nourriture & son entretien. Le sieur Girard, pour toute subsistance, a reçu un traitement de 200 livres par an, & les Directeurs se disent quittes envers lui. Tous cependant sont Missionnaires. L'état du Missionnaire dépendra donc ainsi du degré de sensibilité ou d'intérêt des Directeurs, ou plutôt de leur caprice. Et qui sera juge entre les Directeurs & le Missionnaire de l'insuffisance des offres? les Directeurs ont voulu l'être: mais le peuvent-ils? & ne voit-on pas qu'il ne sçauroit y en avoir d'autre qu'un Règlement. Or le Règlement qui existe porte que le Missionnaire payera *une pension.*

Un Missionnaire qui n'avoit dans les Indes qu'un Viatique de 500 liv. pour tout bien, à son retour en France, privé de son Viatique, payera une pension! il faudra donc que, pour en préparer le fonds, il se livre désormais au commerce, & qu'après avoir fait de l'Inde un vaste temple, il n'en fasse plus qu'un immense comptoir.

Voilà cependant où conduit le système des Directeurs, & puis ils viennent faire des offres de suppléer pour eux, s'il le faut, des biens du Séminaire à ceux des Missions! Que prétendent-ils faire? est-ce justice ou grace?

Si c'est justice, qu'ils fassent donc hautement leur restitution, que la première communauté de biens reprenne son empire, & que tous les enfans viennent recevoir de la mere commune une part égale.

Si c'est grace, c'est un piège, car ils n'ont pas le droit de la faire: ils ne sont pas les maîtres d'aliéner les biens de leur Séminaire, qui, selon eux, est une Communauté distincte, au profit des Membres d'une autre Communauté.

Il faut que l'état d'un Missionnaire en France ait des

fondemens plus solides que ces offres passageres & trompeuses, il faut un Règlement nouveau.

Mais ce Règlement existe dans celui de 1702 ? il a été l'ouvrage de toutes les Missions. Leur vœu unanime est qu'il soit revêtu de la forme légale ; elles ne demandent qu'à s'y soumettre ; elles y ont déterminé d'une manière conforme aux titres primitifs, leur état & celui de leur Séminaire de Paris, c'est-à-dire, la proportion des secours nécessaires au soutien & à la perpétuation de toutes les parties de l'œuvre. Si les Loix du Royaume exigent des articles nouveaux, ou des modifications aux articles reçus, les Missionnaires y déféreront avec respect, lorsque ces Loix leur seront annoncées par l'organe du Ministère public. C'est la condition de l'état qu'ils reclament en France.

Tels sont les droits & les vœux des Missionnaires. Les Directeurs du Séminaire de Paris leur opposent des droits & des vœux contraires. On peut les juger par le Mémoire qu'ils ont répandu dans le Public. Ce Mémoire présente deux parties ; la première est leur système sur l'établissement du Séminaire. La seconde est composée d'objections particulières.

#### *Système des Directeurs.*

Le Séminaire des Missions Etrangères est, comme les autres Séminaires, un Corps particulier qui, abstraction faite des droits de l'Eglise & de l'Etat, à qui ce Séminaire appartient primordialement, ainsi que les Collèges, n'a d'autres propriétaires que ses Directeurs, Successeurs ou représentans des Fondateurs ; ils se perpétuent par la voie de l'élection, & se transmettent ainsi le pouvoir que les premiers Directeurs reçurent des deux Puissances par le titre même de la création.

Ce Séminaire ne dépend d'aucune Congrégation ; il

ressemble à ces Monasteres qui sont des établissemens isolés.

Cependant, outre sa constitution essentielle & primitive, ce Séminaire est chargé de fonds aumônés aux Missions, & affectés à l'entretien des Missionnaires; mais ils ne font point partie de sa manse; ce sont des fondations dont la destination est différente; & ce qu'il faut surtout bien distinguer, c'est que l'objet de ce Séminaire est le soutien des Missions, & que sa propriété appartient à une Communauté particuliere & distincte, qui est celle de ses Directeurs.

L'objet du Séminaire est rempli par la relation du Séminaire avec les Missions pour l'éducation des Sujets, & l'envoi des secours temporels; ce qui exige une correspondance entre les Vicaires Apostoliques, Supérieurs des Missions, & les Directeurs des Séminaires, mais ne change rien à la nature de l'établissement, qui dépend toujours de l'ordinaire dans l'ordre Ecclésiastique.

La propriété du Séminaire appartient aux Directeurs, par la fondation qui en a été faite sous le nom de MM. de Morangis & de Garibal, en faveur des sieurs Poitevin & Gazil, premiers Directeurs du Séminaire. Lorsque les sieurs Poitevin & Gazil ont reçu le délaissement qui leur étoit fait par MM. de Morangis & de Garibal, ils se sont obligés à acquitter tous les engagements que ceux-ci avoient souscrits vis-à-vis de l'Evêque de Babylonie, en sorte qu'ils ont commencé à devenir les Fondateurs en se soumettant aux charges de l'établissement.

Les sieurs Poitevin & Gazil ont obtenu les Lettres-Parentes de l'établissement du Séminaire, tant pour eux, que pour leurs associés. Les Lettres de confirmation ont été accordées à eux & à leurs associés.

Ces associés étoient ceux qui devoient partager avec eux la Direction du Séminaire, ainsi qu'il est exprimé dans l'acte par lequel le sieur Gazil en a pris possession, tant en son nom, comme Directeur, qu'au nom des associés en la Direction.

*Ces associés* ont été nommés par un acte du 10 Mars 1664, dans lequel les sieurs Gazil & Poitevin ont déclaré „ qu'ils n'avoient agi qu'en attendant le retour „ de ceux avec qui ils étoient de concert pour leur des- „ fein, & qui devoient faire avec eux le corps du Sé- „ minaire.“ Cet acte a été entre tous ces associés un concordat par lequel ils se sont soumis *solidairement* à toutes les charges du Séminaire, qui étoit l'unique objet de leur association. Ils ont nommé leur Supérieur en qualité de *Directeurs associés*. L'Abbé de Saint-Germain a reconnu cette qualité, en confirmant l'élection.

Ainsi s'est formée la Communauté distincte, chargée de l'administration du Séminaire dont elle est propriétaire, & composée uniquement des sieurs Gazil & Poitevin, & des personnes qu'ils ont voulu s'associer.

Depuis elle a continué d'être distinguée des Missions par les biens qui lui ont été attribués. Le sieur de Meurs & M. de Morangis ont donné séparément *aux Missions & au Séminaire*, comme à deux œuvres distinctes. Ces biens particulièrement affectés au Séminaire, les dépenses que les premiers Directeurs ont faites, & auxquelles leurs successeurs ont contribué en participant à leurs engagements, enfin les unions des bénéfices qui ont été faites spécialement *pour cette Maison*, sont parvenues à la mettre dans l'état où elle est aujourd'hui. A quel titre les Missionnaires, qui n'ont eu aucune part à son établissement, pourroient-ils s'en rendre les maîtres, & se substituer au *Corps légal*, à qui est due sa fondation, au moins en partie, & qui seul en a la propriété?

#### *Discussion du système des Directeurs.*

Ce système bien analysé donne cette proposition: le Séminaire des Missions Etrangères est un Bénéfice dont les Directeurs sont les Titulaires, & les Missionnaires la charge. Tels étoient les Hôpitaux au douzième siècle.

Fondés pour les pauvres, véritables propriétaires, ils avoient été convertis en autant de Bénéfices par leurs Administrateurs Ecclésiastiques: le Concile de Vienne profcrivit cet abus. Il reste à juger si le Parlement fera pour les Missions ce que l'Eglise a fait pour les Hôpitaux.

Le système des Directeurs s'accorde avec la cause des Missionnaires, en ce qu'il pose, ainsi qu'eux, pour principe, que par les Lettres Patentes de 1663, le Séminaire des Missions Etrangères a été établi en faveur d'une Société qui est devenue, par ces Lettres, un Corps légal. Les parties sont divisées seulement sur ce point, que les Missionnaires soutiennent le Séminaire établi *en faveur de tous les associés à l'œuvre des Missions*, au lieu que les Directeurs prétendent qu'il l'a été en faveur de quelques Prêtres *associés pour la Direction d'un Séminaire*. L'unique objet de la difficulté consiste donc à déterminer cette Société, qui a été érigée par l'établissement du Séminaire. Est-ce une Communauté de Directeurs? Est-ce une Congrégation de Missionnaires?

Pour que le Séminaire des Missions Etrangères eût été établi en faveur d'une Communauté de Directeurs qui eût été rendue par les Lettres-Patentes un Corps légal, il auroit fallu que cette Communauté eût existé antérieurement, & qu'elle eût été réunie sous un Concordat qui en marquât la nature & les Loix. Or la Communauté prétendue des associés pour la Direction, ne s'est formée qu'un an après les Lettres - Patentes du mois de Juillet 1663, par l'acte du 10 Mars 1664.

Les Lettres-Patentes de l'établissement du Séminaire n'ont pu être accordées à une Société idéale qui n'étoit liée par aucun Concordat. Les associés prétendus *en la Direction du Séminaire* n'ont pas été sous les yeux du Roi. Si l'on vouloit obtenir pour eux l'érection de leur Société en Communauté, il falloit exposer au moins dans les Lettres-Patentes que cette Société existoit, & qu'elle avoit pour objet de diriger le Séminaire qui seroit établi

pour les Missions. Tel est l'usage invariable. Le terme d'*associés* ne suffit pas pour qu'on puisse transporter l'effet des Lettres à toute Société qui se seroit formée depuis. Rien ne seroit plus illusoire que les graces du Prince, si après la vérification des Lettres obtenues sous un nom générique, il étoit libre par des actes passés entre particuliers, d'en déterminer le sens à telle ou telle classe qui n'auroit point été fixée par les Lettres Patentes.

Il n'existoit point de Société pour la Direction du Séminaire avant les Lettres Patentes de 1663. C'est un fait constant par l'acte même d'association, qui est de 1664. Cette Société n'a point été érigée par les Lettres Patentes de 1663 : c'est un fait constant par les Lettres mêmes, puisqu'il n'y en est pas dit un mot.

On ne sauroit prétendre que par ces termes : *Nous établissons le Séminaire des Missions Etrangères en faveur des sieurs Poitevin & Gazil & leurs associés*, le feu Roi ait voulu dire : *Nous établissons un Séminaire en faveur des sieurs Poitevin & Gazil, & des associés qu'ils pourront se choisir dans la suite pour la direction du Séminaire*, lorsqu'il n'y a pas un mot qui puisse donner lieu de penser qu'il s'agissoit d'une Société qui n'existoit pas, & qui devoit exister dans la suite en vertu de ces Lettres; car le Roi n'interpose son autorité que sur des établissemens existans, & non sur des établissemens futurs. L'érection d'une Communauté ne s'induit pas de suppositions. On ne reconnoît en France pour établissement légal qu'une Communauté érigée spécialement par des Lettres Patentes, ou une Maison accordée à une Communauté approuvée antérieurement.

Lorsque par les Lettres Patentes de 1663, Sa Majesté accorde le droit d'accepter des donations & des legs, il est sensible, premièrement, que c'est à un Corps déjà formé. Secondement, que c'est aux Missions qu'elle l'accorde, puisque ce sont les Missions qu'elle veut qui subsistent, & qu'elles ne pouvoient subsister qu'en acqué-

rant par un établissement qui les représentât en France. Le Roi, qui leur avoit déjà donné le droit de posséder des immeubles dans les pays étrangers, a voulu, à plus forte raison, leur donner la faculté de posséder en France des immeubles qui ne fissent avec ceux des Indes qu'une seule & même propriété. Voilà donc deux premiers caractères qui constituent le Corps légal, existence autorisée, permission de posséder.

Il en est un troisième non moins essentiel, c'est le droit de se perpétuer par l'admission des sujets. Si l'intention du Roi eût été de créer une Communauté de Directeurs, Sa Majesté auroit réglé la forme de leur ingression & de leur réception; & auroit pourvu aux moyens de la perpétuer. Les Lettres-Patentes ne pourvoyent qu'à ce qu'on instruisse dans le Séminaire les jeunes Ecclésiastiques qui se destineront aux Missions. Il n'y est pas dit un mot des Directeurs. Ce sont donc les Missions que Sa Majesté a voulu *perpétuer*. Si le Roi n'a rien ordonné pour assurer le renouvellement de ceux qui devoient diriger le Séminaire des Missions, c'est que Sa Majesté en voyant prendre à ceux qui se présentoient pour le diriger, la qualité de *Procureurs & de Correspondans* des Evêques, a jugé que la même voie des procurations donneroit toujours au Séminaire un nombre suffisant de personnes pour entretenir la correspondance.

Dans les Lettres-Patentes, le Roi n'est occupé que *du soutien, de la subsistance, de la perpétuation des Missions Etrangères*. Le Séminaire est établi *en faveur des sieurs Poitevin & Gazil, & de leurs associés, pour les Missions Etrangères*.

Lorsqu'on voit ensuite que les sieurs Poitevin & Gazil étoient réellement les *associés* personnels des premiers Ecclésiastiques consacrés à l'œuvre des Missions; quand on voit que cette Société existoit réellement avant les Lettres-Patentes, & par une habitation commune, & par une Communauté de biens, & par une  
regle

regle commune, lorsqu'on voit que cette Société existoit réellement, que les autres membres qui devoient se rendre dans les Missions, dispofoient déjà, par des procurations, de toutes les donations qui étoient faites aux Missions, & permettoient d'acquies au profit des Missions en nom collectif, peut-on douter que l'intention de ces associés ne fût réellement, au moment de l'obtention des Lettres-Patentes, de se procurer l'existence légale dont ils avoient anticipé les droits? Peut-on douter que l'intention du Roi, en accordant ces Lettres-Patentes, n'ait été de donner cette existence légale à la Société que Sa Majesté avoit approuvée déjà pour les pays étrangers, en permettant à ses membres d'y résider, & d'y posséder des immeubles, & qu'elle a ratifiée depuis encore en donnant à plusieurs d'entr'eux, la qualité & les droits d'Officiers publics pour la notoriété des actes?

Un mot suffit; il est constant que les Lettres-Patentes de 1663, qui ont établi le Séminaire des Missions, ont approuvé une Société qui, par ces Lettres, est devenue un Corps légal: elles n'ont pu approuver que la Société pour l'œuvre des Missions qui existoit; elles n'ont pu approuver la Société pour la Direction du Séminaire qui, suivant le système, ne se seroit formée qu'une année après: enfin les termes mêmes des Lettres-Patentes levent toute équivoque, puisqu'elles ont établi le Séminaire en faveur des sieurs Poievin & Gazil & de leurs associés, pour les Missions Etrangères.

Des actes passés entre les Procureurs des Evêques & les Missionnaires, en leur absence, à leur insçu, n'ont pu déroger à la Loi faite par les Lettres-Patentes, par les Bulles, d'érection, par les Lettres de confirmation de M. l'Abbé de Saint-Germain; titres irrévocables par lesquels le Séminaire des Missions est établi, pour être le chef-lieu de la Congrégation des Missions, seule Communauté approuvée en France.

Ainsi s'éroule le système des Directeurs. Dès qu'il n'a

point été créé de Communauté pour la Direction du Séminaire, ils n'ont plus aucun titre légal; dès qu'ils n'ont point été érigés en Communauté, ils n'ont été capables ni de la propriété du Séminaire, ni de la propriété des biens qu'ils prétendent avoir formé sa masse; on ne voit plus dans les premiers Directeurs remis à leur place, que des *Procureurs & Correspondans* qui ne pouvoient faire d'acquisitions qu'au profit de leurs Commettans; on ne voit plus dans les Directeurs actuels qui refusant les Procurations des Evêques & des Missions, veulent se maintenir malgré eux dans leur Séminaire, que des Intrus d'autant plus répréhensibles que, comme on l'a vu dans les faits, il n'est presque aucun d'eux qui ne soit lié dans des Diocèses éloignés par deux ou trois places, dont chacune exigeroit un homme entier.

Les Directeurs se sont élevés contre cette dénomination d'*Intrus*; mais elle est la conséquence des principes établis: car dès que le Séminaire a été érigé pour être le chef-lieu de la Congrégation des Missions, il ne peut être rempli ni gouverné que par les membres des Missions, ou par les personnes qu'ils auront agréées pour être leurs Procureurs & leurs Correspondans en France. Les premiers Directeurs étoient les associés personnels à l'œuvre des Evêques & leurs Procureurs; ceux qui les ont suivis étoient encore les Procureurs des Evêques, & c'étoit de leur agrément au moins qu'ils prenoient la Direction du Séminaire. Les Directeurs actuels n'ont été ni associés à l'œuvre, ni agréés par les Evêques; ils refusent dans leurs Procurations le seul titre qu'ils puissent avoir; ils se sont associés les uns les autres, sans consulter ni les Supérieurs, ni les Ouvriers de l'œuvre, sans qualité, sans droit: ce sont donc des étrangers, des *Intrus*.

Mais les Directeurs attaquent, par des objections particulières, les principes & les titres qu'on oppose à leur système, & c'est là ce qui compose la seconde partie de leur Mémoire à laquelle on répondra article par article.

*Objections particulieres des Directeurs , & Réfutation.*

Les Directeurs attaquent d'abord la Société *préexistente* qui lioit les sieurs Gazil & Poitevin & les Vicaires Apostoliques : ils prétendent qu'elle n'est point prouvée. Il n'y a point de Société , disent-ils , sans un intérêt commun , sans engagemens qui en lient les membres , sans concordat qui fixe & regle leurs droits , leur dépendance, leurs conventions réciproques : on ne produit point d'acte qui constate ces choses. D'ailleurs cette Société , si elle eût existé , n'auroit formé qu'une Société privée. Il n'y a point de Congrégation ou d'association réelle & légale , sans Décret qui l'érige , sans Lettres-Patentes qui l'approuvent : cette Société n'existoit pas avant les Lettres-Patentes , puisque la supplique à Rome ne fut point présentée au nom d'une Société , & d'ailleurs cette supplique n'eut point d'effet.

OBJECTION.

On pourroit d'abord retorquer ce raisonnement contre la Communauté prétendue des Directeurs ; car on a vu qu'avant les Lettres-Patentes de 1663 , il n'y avoit point de Société établie pour la *Direction du Séminaire* : Le Concordat qui fixe & regle leur prétendu droit , est postérieur à ces Lettres-Patentes de près d'une année. Or , d'après leurs principes , l'association formée par ce Concordat n'est ni réelle , ni légale , puisqu'elle n'a été ni pu être approuvée par le Decret d'érection du Séminaire , & par les Lettres - Patentes d'établissement qui lui sont antérieures.

RÉPONSE.

Mais il est contraire à la raison d'exiger qu'avant le Decret d'érection & les Lettres-Patentes , la Société pour l'œuvre des Missions fut réelle & légale. Les Lettres Patentes n'ont pu approuver qu'une association projetée. Avant que les Communautés soient approuvées , il existe une sorte de Communauté , puisqu'elle doit recevoir l'ap-

probation. On ne peut exiger le titre qu'elles demandent avant qu'elles l'aient reçu. On ne peut trouver la preuve de ces sortes de Communautés en projet, que dans les Histoires qui ont remonté à l'origine, qui ont suivi la formation de ces Corps jusqu'au tems où les individus qui devoient les composer se trouvoient confondus avec les autres Citoyens. Or voilà le genre de preuves qu'on rapporte d'une Société pour l'œuvre des Missions préexistente aux Lettres-Parentes.

Cette Société avoit pour membres ces Ecclésiastiques pieux, qui s'étant réunis pour faire en commun toutes sortes de bonnes œuvres, avoient été engagés par le Pere de Rhodes à s'occuper uniquement de la conversion des Idolâtres, & qui s'appelloient au commencement *les associés, les amis*. Elle avoit un objet général, la propagation de la Foi, & un engagement commun, celui de soutenir les Missions, soit en y travaillant, soit en leur préparant les secours nécessaires. Elle avoit un Concordat dans la regle, que M. Pallu avoit dressé à la Maison de Campagne de Madame de Miramion, où il avoit retiré, avec lui, tant ceux qui devoient faire la Mission, que ceux qui devoient être chargés de la Procure, & diriger le Séminaire; en sorte que dans ce moment le même Concordat réunissoit en un même lieu la Société entiere, dont les membres devoient ensuite se diviser par la nature de leurs engagements. Enfin cette Société avoit été reconnue, & avoit reçu une sorte d'approbation par le Decret de 1661, où le Roi avoit permis à MM. Pallu, Lambert, Cotolendy, & à leur Compagnie, d'aller prêcher la Foi dans les pays de l'Orient, & d'y posséder des immeubles.

La preuve de ces faits existe dans ce Brevet de 1661, qui est une espèce d'acte public, dans les Mémoires pour servir à la vie de M. de Métellopolis, imprimés à Livourne en 1682, dans les relations des premiers Evêques & Missionnaires qui avoient vu commencer l'œuvre, dans

la relation du Sr de Bourges, depuis Evêque d'Auren, publiée en 1666, dans la relation de M. d'Héliopolis, publiée en 1668; elle existe enfin dans les Mémoires pour servir à la vie de M. de Laval, imprimés en Hollande dans ces derniers tems, & dont l'un des Directeurs s'est glorifié d'avoir fourni les matériaux.

On ne peut exiger une preuve plus complete de la préexistence de cette Société, & quelle Communauté en France pourroit en donner une semblable, antérieurement aux Lettres-Patentes qui l'ont approuvée?

Il n'est pas exact de dire que la supplique à Rome ne fut point présentée au nom de cette Société; elle le fut par les sieurs Lambert, Laval, Pallu & autres Prêtres François, *ed alii sacerdoti Francefi*; ce qui suffit pour prouver que MM. de Laval, Lambert, & Pallu ne demandoient pas pour eux seuls, mais pour les autres membres d'une Société qui depuis, a pris plus de consistance dans la retraite de Miramion, où la regle de M. Pallu fut dressée. C'est une erreur de dire que cette supplique ne produisit aucun effet, car elle est visée dans les Bulles d'Erection du Séminaire; c'est tout l'effet qu'elle pouvoit produire.

Les Directeurs attaquent ensuite les moyens tirés de la qualité de Mandataires en la personne des premiers Directeurs du Séminaire. Ils nient que les sieurs Gazil & Poitevin, & leurs associés en la Direction du Séminaire, aient été les Procureurs ou Mandataires de la prétendue Société pour l'œuvre des Missions. Les Procurations ne sont point faites, disent-ils, au nom de tous les associés; les Vicaires Apostoliques & les Missionnaires qui ont donné leur Procuration, l'ont donnée particuliere & séparément. Les Procurations ne sont pas les mêmes; il n'est parlé du Séminaire que dans celle de M. de Bérithé; & les sieurs de Gazil & Poitevin n'étoient point au nombre de ses Procureurs. Si l'on eut suivi cette Procu-

OBJECTION.

ration de M. de Bérithé, l'établissement eût été, non pas pour la Société ou pour les Missions en général, mais pour lui & en son nom; car tel étoit le pouvoir qu'il avoit donné. L'on ne rapporte les Procurations que de deux Evêques seulement; l'un, qui est M. d'Héliopolis, ne fait pas mention du Séminaire; l'autre, qui est M. de Bérithé, & qui en parle, ne donne aucuns pouvoirs aux sieurs Gazil & Poitevin; ce ne peut donc pas être en vertu de ces Procurations que les sieurs Gazil & Poitevin ayent établi le Séminaire. On ne rapporte pas les autres Procurations, qu'on prétend avoir été données par les autres Evêques & Missionnaires: d'ailleurs toutes ces Procurations prouvent qu'il n'y avoit point de Société établie pour les Missions, puisqu'alors une Procuration eût suffi.

RÉPONSE.

Il n'y a qu'un seul fait à prouver; c'est que les sieurs Gazil & Poitevin étoient les Mandataires des Evêques, à l'effet d'établir le Séminaire. Or, cette preuve est faite par les Lettres-Parentes mêmes, où ils ont pris la qualité de *Procureurs des Evêques*.

A cette preuve de droit, on ajoûte une preuve de fait; c'est que non-seulement les sieurs Gazil & Poitevin, mais les sieurs de Meurs, Bezard, Fermanel & Lambert, qu'ils se sont associés pour la direction du Séminaire, étoient tous les *Procureurs des Evêques*.

La procuration de M. d'Héliopolis, est donnée aux sieurs de Meurs, Gazil & Fermanel; celle de M. de Bérithé, aux sieurs de Meurs & Fermanel: le sieur Lambert étoit le frere de M. de Bérithé. On présuamera aisément qu'il étoit son associé, & chargé de ses affaires en France. Le sieur Bezard est nommé dans toutes les relations, comme un des premiers associés; & la Mission à Selles, en Berri, prouve qu'il suivoit la règle de M. d'Héliopolis. Ainsi, voilà trois associés Procureurs fondés, pour lesquels on rapporte des procurations; ils

ont pris la même qualité dans les différens actes publics qu'on a cités, & qui étant l'exécution de leurs procurations, les suppléent.

Leur qualité de Mandataires établie, il ne s'agit plus que de connoître leurs mandats: Celui de M. de Berithe porte d'établir un Séminaire; celui de M. d'Heliopolis, ne porte pas expressément l'ordre de cet établissement; mais il laisse tous ses biens pour faire telles acquisitions qui seront jugées convenables, au profit de la Mission. Il spécifie ce pouvoir général, par une autre procuracion, qui donne ordre d'établir dans les Villes de France, une ou plusieurs personnes chargées du soin des Missions; & ce qui prouve que les intentions générales étoient d'accord avec l'intention, plus particulièrement désignée, de M. de Berithe, c'est le fait du dépôt de la procuracion même de M. de Berithe, par M. d'Heliopolis; c'est le fait de sa coopération personnelle à cet établissement: par le projet qu'il en avoit formé lui même, dans la retraite de Miramion, & dont il avoit négocié le succès à Rome. La supplique porte son nom, comme celui de M. de Berithe.

Si M. de Berithe avoit donné le pouvoir d'établir, pour lui, & en son nom, c'est par la même raison qui avoit déterminé M. d'Heliopolis à faire établir dans les différentes Villes de France, pour lui, & en son nom, une ou plusieurs personnes, chargées du soin de la Mission; c'est par la même raison qui avoit fait donner par les autres Evêques & Missionnaires, des procurations séparées; parce que n'étant point encore approuvées par des Lettres-Patentes, pour exister en Communauté légale, ils ne pouvoient avoir que les droits appartenans à chaque Particulier. Mais toutes ces procurations se réunissent à ce point, qu'elles ont toutes pour objet, les acquisitions qui devoient être faites au profit de la Mission. Or, la premiere de ces acquisitions étoit le Séminaire.

Toutes ces procurations n'avoient donc que le même

objet ; si les Mandataires ne sont pas les mêmes , c'est précisément ce qui prouve que les Evêques laissoient en France une partie de leur société , dans laquelle il leur étoit indifférent de choisir telle ou telle personne pour remplir leurs intentions.

M. Lambert prend pour ses Procureurs , MM. de Meurs & Fermanel ; M. Pallu ajoute le sieur Gazil : d'autres auront pris le sieur Bezard ; d'autres auront ajouté le sieur Poitevin ; & il le faut bien , puisque les Lettres-Patentes donnent à celui-ci la qualité de *Procureur* ; mais cette qualité de Procureur étoit subsidiaire ; il y en avoit une première , commune à tous , qui étoit celle d'*associés* pour l'œuvre des Missions. Ces Ecclésiastiques qui , les premiers , ont dirigé le Séminaire , étoient les *associés* personnels des Evêques & Missionnaires.

En un mot , les sieurs Gazil & Poitevin qui obtiennent les Lettres-Patentes , y sont dits *Procureurs des Evêques* ; ce qui suppose , nécessairement , qu'ils agissoient pour les Evêques , & qu'ils remplissoient un mandat.

OBJECTION.

Les Directeurs qui ne peuvent pas contester l'existence de ce mandat , sont forcés par leur système , de dire que le mandat n'a pas été rempli ; mais ils prétendent que quand même ces premiers Directeurs se seroient écartés des pouvoirs qu'ils avoient reçus , ils ne seroient pas responsables de leur infidélité , parce qu'ils ne représentent les sieurs Gazil & Poitevin qu'en leur seule qualité de *Directeurs* , & non pas en leur qualité de *Mandataires* ; que les Missionnaires actuels sont les successeurs , & non pas les héritiers des Evêques de Berithe & d'Héliopolis ; que ces Prélats ont gardé le silence , & qu'on n'est pas recevable à élever contre leurs Procureurs , un reproche qu'ils ne leur ont jamais fait eux-mêmes.

On

On ignore si la conscience des Directeurs se rassure sur de tels principes de morale ; il est certain , au moins , que ce ne sont pas des principes de droit. Nul ne peut prescrire contre son titre. Le titre des premiers Directeurs étoit celui de Mandataires , à l'effet d'établir le Séminaire ; cette qualité une fois acceptée , tout ce qu'ils ont fait , ils l'ont fait en qualité de Mandataires. Leur qualité est passée à quiconque les représente ; elle passera à quiconque les représentera dans la suite. D'ailleurs , elle affectoit l'objet acquis au profit du Commettant. S'il a rempli son mandat , le Commettant a acquis réellement ; s'il ne l'a pas rempli , c'est une infidélité.

Réponse.

Les Directeurs n'échappent à ce raisonnement que par une vaine déclamation. L'Evêque de Babylone , disent-ils , étoit-il lié par le Mandat ? le Roi , M. l'Abbé de St. Germain , les Loix des Mandats sont étrangères à l'espece , où l'objet du mandat est un établissement légal , qui dépend uniquement de l'autorité publique. Quelle qu'ait été la conduite des Mandataires , les Lettres-Patentes sont un jugement , qui porte en soi la constitution du Séminaire ; il faut s'en tenir là. C'est en faveur des sieurs Poitevin & Gazil , & de ceux qu'ils voudroient s'associer , que le Séminaire a été établi & autorisé.

Objection:

Non , sans doute , l'Evêque de Babylone n'étoit pas lié par les mandats des Evêques de Bérithe & d'Héliopolis. Il ne s'étoit fait d'autre obligation , que celle de vendre le plus qu'il lui seroit possible.

Réponse.

Le Roi , M. l'Abbé de St. Germain , les Puissances publiques , qui devoient former ou approuver l'érection du Séminaire , n'étoient pas liés non plus par le mandat , & ne pouvoient pas l'être. Mais ceux qui acquéroient , & à qui la grace étoit accordée , étoient liés ; en sorte qu'ils ne pouvoient acquérir que pour les Missions. S'ils ont sollicité , & obtenu pour eux-mêmes , la grace qui n'a pas été donnée du propre mouvement du Roi , mais sur leur Requête , est une surprise. La chose , ainsi acquise , est ce que la Loi Romaine appelle une *chose furtive* , dont

114

la possession ne peut se prescrire, ni dans la main du premier Auteur de l'infidélité, ni dans la main de quiconque voudra le représenter.

Objection. Comme la communauté de biens, entre les Missions & le Séminaire, s'oppose à la distinction des Manes, qui est dans le régleme<sup>nt</sup> l'abus le plus cher aux Directeurs, ils réunissent tous leurs efforts pour faire penser que ce n'est pas sur les biens laissés *pour l'utilité des Missions*, qu'ont été prises les dépenses nécessaires à l'établissement du Séminaire : ce sont, disent-ils, les sieurs Poitevin & Gazil, seuls, qui ont contracté avec l'Evêque de Babyloné : c'est de leurs deniers qu'ils ont rempli les engagements pris avec ce Prélat. Ils auroient excédé leurs pouvoirs, s'ils avoient disposé, au profit du Séminaire, des libéralités affectées aux Missions ; il faudroit prouver que dans le fait, ils ont vendu les fonds des Missions, & qu'ils en ont fait l'acquisition du Séminaire.

Réponse. On pourroit supposer que les sieurs Poitevin & Gazil auroient acquis de leurs deniers l'emplacement du Séminaire, s'ils n'en avoient pas eu d'autres ; mais les sieurs Poitevin & Gazil, & ceux qu'ils se sont associés, dit-on, pour partager avec eux la charge de cette acquisition, avoient dans leurs mains les biens des Evêques & des Missionnaires, & les donations faites au profit des Missions, à l'effet de faire des acquisitions au profit des Missions : or, le Séminaire, comme on l'a dit, étoit une acquisition pour les Missions ; c'étoit la première & la plus nécessaire qu'elles pussent faire en France.

Si l'on avoit les Comptes que les Directeurs rendirent aux premiers Evêques, on verroit de quelle manière ils ont dirigé pour cette acquisition, l'emploi de leurs fonds ; mais il n'a pas même été nécessaire d'aliéner des fonds, l'acquisition de l'emplacement a été payée par des pensions viagères, qui ont pu se prélever chaque année sur les revenus.

Objection. Les Directeurs opposent encore à la communauté de Biens, les donations faites par M. Pallu, au profit des

175  
Missions, postérieurement à l'établissement du Séminaire, ce qui prouve, selon eux, qu'il avoit conservé la propriété de ses Biens.

Mais M. Pallu n'avoit mis dans la communauté, que ses Biens présents, & l'objet de la donation est ses Biens à venir. Il n'y avoit que M. de Laval, qui en mettant ses biens dans la Communauté des amis, eût renoncé à tous ses droits.

Réponse.

On peut rapporter encore au dessein de détruire la communauté de biens, les inductions que les Directeurs ont tirées des unions du Séminaire de Quebec & du Séminaire de Siam à celui de Paris. La Communauté n'existoit pas avant ce décret, disent-ils, puisqu'alors il eût été inutile pour former l'union. M. l'Evêque de Mételopolis n'auroit pas fait une donation au Séminaire de Paris, si les Missions & le Séminaire n'avoient eu qu'une seule & même Manse; l'Evêque de Mételopolis n'auroit pas appelé un membre du corps du Séminaire, pour régir le Séminaire de Siam, si les Missions & le Séminaire n'eussent formé qu'un même corps.

Ojection.

Le Séminaire de Paris étant la résidence des Procureurs des Missions, à l'effet d'acquérir & de posséder en France des immeubles pour les Missions, il résulte de son titre constitutif, que tout ce que le Séminaire acquiert, il l'acquiert pour les Missions: mais aucun Titre, aucune Loi n'a prononcé que ce que les Missionnaires auroient épargné sur leur viatique, & les bienfaits particuliers des Peuples ou des Princes chez qui ils auroient établi la foi, seroit acquis de plein droit au Séminaire de Paris; au contraire, le Brevet de 1661 a défendu aux Evêques de l'Orient de disposer au profit de qui que ce fût des biens qui auroient été donnés pour la commune commodité des Chrétiens du pays; il falloit donc un décret d'union pour donner aux Directeurs du Séminaire de Paris quelque droit de disposer des biens acquis par les Missions mêmes.

Réponse.

Dans l'établissement de l'Eglise de Quebec, il n'y avoit  
P ij

de fonds pris, dans la communauté des Amis, que la première rente de 1000 liv. donnée en partant à M. de Laval; les autres fonds, qui se sont accrus successivement, sont provenus des épargnes des Missionnaires, & des libéralités des fidèles du pays; il falloit donc un décret d'union pour que le Séminaire de Paris pût étendre son pouvoir d'administration sur l'emploi de ces biens, qui n'étoient point tirés des fonds communs dont il est le dépôt.

Au surplus, tout ce qui résulteroit de l'objection, c'est que, pour plus grande précaution, on auroit demandé un décret qui n'étoit pas nécessaire, & que ce décret superflu n'a fait qu'ajouter un nouveau lien entre des établissemens réunis au même objet.

Si M. de Laval avoit été étranger au Séminaire des Missions étrangères, il n'auroit pas reçu tant de sujets, non-seulement pour faire la Mission, mais encore pour diriger son Séminaire.

Quant à l'union faite par M. l'Evêque de Mételopolis, ou plutôt la donation des biens de sa Mission au Séminaire de Paris, c'étoit une contravention formelle à la loi de l'établissement des Missions dans l'Orient, puisque le même Brevet, qui leur avoit permis de posséder des immeubles, leur avoit défendu de disposer au profit de qui que ce fût, même de François regnicoles, des biens qui appartiendroient en propre aux Eglises nationales: aussi cette donation faite sans l'aveu des autres membres & Supérieurs de ces Missions, à qui le Séminaire de Siam appartenoit également, a été dans la suite révoquée; ce qui n'auroit pu arriver, si la Mission de Siam avoit été un corps distinct du Séminaire de Paris.

On ne peut pas prétendre que M. de Mételopolis, en appellent un des membres du corps du Séminaire de Paris, pour diriger celui de Siam, ait entendu par ce terme impropre de corps, reconnoître dans le Séminaire de Paris, un Corps de Directeurs distinct des Missions, & indépendant des Evêques; car ce fut ce

même Evêque de Métolopolis ; qui , par un acte de sa main , en 1696 , associa à la direction du Séminaire , ainsi qu'à la procure des Missions , quatre Missionnaires , qu'il envoya à Paris , & révoqua tous les Directeurs & Procureurs , dans le cas où ils ne voudroient point partager avec eux l'administration.

Les Directeurs opposent à l'unité de corps , un prétendu défaut de pouvoir. Les Lettres Patentes ont renvoyé , disent-ils , à M. l'Abbé de S. Germain pour autoriser l'érection canonique du Séminaire. Cet Abbé pouvoit bien ériger un Séminaire , une maison particulière ; mais il n'avoit pas le pouvoir de créer une Congrégation qui renfermât dans son étendue les Missions des deux Indes , les Evêques , les Vicaires Apostoliques , & leur Clergé.

Objection.

Il est aisé de suppléer ici ce que les Directeurs dissimulent. Ce ne sont pas les lettres de M. l'Abbé de S. Germain , qui ont érigé la Congrégation des Missions , ce sont les Bulles de la Cour de Rome. Ces Bulles , à l'induction desquelles les Directeurs n'ont pû échapper qu'en alléguant qu'elles ont été prises par *surabondance de droit* , constatent , par la nature du pouvoir , la nature de l'établissement qui a été autorisé , & que ce n'étoit pas un simple Séminaire ; car quel est le Séminaire , à Paris , qui ait été érigé par des Bulles de Cour de Rome ? On ne voit érigé par des Bulles que les Congrégations , telles que S. Lazare , &c.

Réponse.

Que les Directeurs n'insistent donc plus sur cette assimilation du Séminaire des Missions à tout autre Séminaire ; qu'ils cessent de prétendre que ce Séminaire n'est distingué des autres , que par sa relation avec les Missions , née du rapport naturel de deux œuvres qui ont la même fin.

Mais les Directeurs , en faisant du Séminaire & des Missions deux œuvres , conviennent au moins qu'il y a unité de fin & d'objet ; qu'on y ajoute (ce qui est prouvé) qu'elles ont unité de fonds , & de Fondateurs , unité de

titres constitutifs; & il ne sera plus possible de doter que tant d'unités réunies ne forment une seule & même œuvre.

Comment, encore, les Directeurs prétendent-ils faire regarder le Séminaire des Missions comme un Séminaire ordinaire? Outre les Bulles d'érection, qui dès la naissance l'ont distingué de tout autre, il existe encore un point bien essentiel de différence: les Clercs qui appartiennent à différentes Eglises, leur sont rendus, & en reçoivent des bénéfices qui leur assurent, pendant leur vie entière, une subsistance honnête; mais le Missionnaire ne peut rien recevoir, soit dans les Missions, soit ailleurs, que du Séminaire de Paris, qui est le dépôt des biens des Missions, & de ses biens de patrimoine; c'est le lien du besoin & de la nécessité qui le tient indissolublement attaché au Séminaire; si le Séminaire de Paris ne lui est pas réciproquement attaché, il faut que le Missionnaire périsse; & ce n'est pas là ce qu'a voulu le Roi, lorsqu'il a établi ce Séminaire, comme un lieu d'hospice & de retraite charitable en faveur de tous les Associés à l'œuvre des Missions.

Objection.

Les Directeurs prétendent que le Séminaire n'a pas été établi en faveur des Associés à l'œuvre des Missions; mais seulement de ceux qui leur seroient associés dans la suite, c'est-à-dire des Directeurs.

Ils prétendent que ces mots des Lettres-Patentes, pour les Missions étrangères, ne se rapportent pas au terme d'associés, qui est immédiatement avant, mais au terme de Séminaire qui précède; en sorte qu'il ne s'agit pas d'Associés pour les Missions étrangères; mais de Séminaire pour les Missions étrangères. Si le Roi, continuent-ils, eût entendu que les Associés des sieurs Gazil & Poitevin étoient les Missionnaires, les Lettres-Patentes se seroient contentées de mettre & leurs Associés pour les Missions; elles n'auroient point ajouté, & par préférence de la Pense, car il n'y avoit point d'Associés aux Missions de la Perse, qui pussent mériter une préférence dans l'association: & la Coup

elle-même, par l'Arrêt d'enregistrement, a fixé l'interprétation & le sens des Lettres royales, en déclarant que la phrase *pour les Missions, &c.* se rapportoit à l'établissement du Séminaire, puisqu'il y est dit d'un seul contexte, *l'établissement du Séminaire des Missions étrangères, & par préférence de la Perse.*

Cette objection des Directeurs est une équivoque puérile : ces mots, *pour les Missions étrangères*, ne se trouvent pas dans l'Arrêt d'enregistrement après le terme d'*associés* ; le terme d'*associés* n'est pas même dans l'Arrêt.

On auroit peut-être pu élever des doutes sur la détermination du terme d'*associés*, dans les Lettres-Patentes, s'il ne s'y trouvoit qu'une seule fois ; mais comme avant les termes qui donnent lieu à la petite difficulté des Directeurs, il est dit que les sieurs Poitevin & Gazil, *dont les vertus & les emplois pour les Missions étrangères sont très connus, s'étoient, tant pour eux que pour LEURS ASSOCIÉS EN UNE SI BONNE ŒUVRE, obligés à satisfaire au contrat passé avec l'Evêque de Babylone, & que dans cet endroit il est évident que les Associés des sieurs Poitevin & Gazil ne sont autres que les Associés en la bonne œuvre des Missions, il est indubitable que les termes d'associés pour les Missions étrangères qui se trouvent plus-bas, ne doivent pas être entendus d'une autre société que de celle des Missions.*

Les Directeurs tirent du jugement rendu par des Commissaires en 1751, une dernière objection, qu'ils regardent comme péremptoire ; ils prétendent que c'est une décision précise qui a tout jugé. Ils ont même imprimé ce jugement à la suite de leur Mémoire, comme étant le projet de l'Arrêt que la Cour doit prononcer, & ils ne doutent pas que le système des Missionnaires étant, selon eux, le même que celui qui fut proferé en 1751, ce jugement ne soit regardé comme s'il avoit été rendu personnellement contre eux.

Pour détruire cette Objection, il faut considérer ce jugement dans sa forme, & au fond : dans sa forme, c'est un jugement rendu par deux Commissaires, choisis par

Réponse.

Objection.

Réponse.

un seul des Evêques & par les Directeurs, sur un objet qui ne pouvoit pas être compromis. On peut compromettre son propre intérêt, parce que le droit d'être jugé par la Cour naturelle est un droit personnel auquel tout particulier peut renoncer; mais le droit constitutif de l'état d'une Congrégation entière ne sçauroit être mis en arbitrage par un des membres qui n'avoit pas un pouvoir spécial, un ordre exprès de le faire. M. l'Evêque d'Ecrlinée avoit sur ce point une consultation de M<sup>c</sup> Esteve qui lui avoit montré les bornes de son pouvoir; les Commissaires ne pouvoient donc pas tenir, de l'aveu des Parties, un pouvoir suffisant pour juger de l'état des Missions, qui n'avoient pas consenti formellement à ce que leur Cause fût mise en compromis.

Un Arrêt du Conseil n'avoit pû suppléer en eux ce pouvoir, ni soumettre à des Commissaires, sur l'unique pouvoir des Parties qui les demandoient, un objet de la plus grande police, puisqu'il s'agissoit de l'état des Missions dont l'intérêt ne doit pas être séparé de l'intérêt même de la Religion, qui est une loi fondamentale du Royaume de France.

Le pouvoir des Commissaires ne s'étend jamais au-delà du dernier ressort, qui n'est en soi qu'une négation de l'Appel; mais les Cours ont un droit plus éminent encore que le dernier ressort; un droit qui tient à la législation: c'est à ce titre seul qu'on soumet aujourd'hui au Parlement les Missions de toutes les Indes, & leurs Loix. Combien donc le pouvoir des Commissaires n'étoit-il pas inférieur à la Cause qui leur étoit déferée?

Mais si leur jugement pouvoit être opposé, il y auroit deux voyes pour le faire réformer: la Requête civile, parce qu'il s'agissoit d'une Communauté Ecclésiastique, & que le ministère public n'a point été entendu dans cette Cause, qu'il n'y avoit même personne qui fût commise pour le représenter; & la tierce opposition de la part des Missionnaires du Canada, qui n'ont été ni Parties, ni appelés dans ce Jugement, qu'on prétend exécuter contre eux.

Ces

Ces voyes sont ouvertes au Ministère public comme aux Missionnaires ; si l'on n'avoit pas daigné les prendre d'abord, c'est que le jugement des Commissaires, ni dans la forme par un défaut de pouvoir dans les Parties, & par l'insuffisance de pouvoir dans les Juges, pour statuer sans le concours du Ministère public sur l'état d'une Communauté, & sur le droit des membres absens, n'a jugé au fond qu'une fin de non-recevoir.

Toutes les demandes que formoit M. l'Evêque d'Écrinée, étoient, comme on l'a dit, résignées par le Règlement de 1716. Ce Règlement n'étoit point attaqué, il ne pouvoit l'être devant des Commissaires qui ne pouvoient pas être Juges d'un appel comme d'abus, seule voye qu'on pût prendre contre ce Règlement, confirmé par une Ordonnance de M. l'Archevêque de Paris. C'est parce que ce Règlement & cette Ordonnance n'ont point été attaqués, que M. l'Evêque d'Écrinée a été déclaré non recevable dans toutes les demandes, sauf à chacun des Vicaires Apostoliques & à leurs Missionnaires, à informer les Supérieurs qui en devoient connoître, des prétendus abus qu'ils croiroient appercevoir dans l'administration & gouvernement du Séminaire & des biens dont il jouit, pour y être pourvu par voye de Règlement ou autrement, ainsi qu'il seroit jugé à propos.

Les Missionnaires informent aujourd'hui la Cour, unique Supérieur compétent pour la réformation, des abus qu'ils voyent dans l'administration & le gouvernement du Séminaire & des biens dont il jouit. Ils la supplient d'y pourvoir, en détruisant un mauvais Règlement pour leur en donner un bon. Ils prennent la voie qui leur a été réservée & comme indiquée par les Commissaires: ils forment une tierce opposition aux dispositions qui les blessent, & ils présentent à la Cour ce que les Commissaires n'ont ni jugé, ni pû juger, l'appel comme d'abus du Règlement de 1716.

non recevable  
non recevable

Q' d

Il est important d'observer en terminant cette réfutation des objections, qu'il n'y en a pas une seule qui tende seulement à justifier ce Règlement du moyen d'abus tiré de l'incompétence de M. l'Archevêque de Paris, pour faire la loi aux Millions étrangères, abus cependant, qui, indépendamment de l'incapacité des Directeurs, suffit pour faire anéantir le Règlement : ils avouent même que ce Règlement est reprehensible, si l'on n'adopte pas tout leur système, qui rend absolument leur Communauté indépendante des Millions. En joignant à leur aveu les preuves de ce Mémoire on peut juger combien en effet ce Règlement est reprehensible.

*Considérations opposées par les Directeurs.*

Première considération.

Mais ils invoquent à leur secours des considérations & des fins de non-recevoir, qui ouvrent un nouveau champ où il faut les suivre encore.

Pour première considération ils réclament l'intérêt public : » Il seroit dangereux pour l'Etat, disent-ils, qu'on établit une Congrégation de Vicaires Apostoliques indépendans les uns des autres, qui ont leur Clergé, leurs Séminaires, leur Jurisdiction distincte, & de Missionnaires qui résident dans la Chine ou dans l'Amérique ; qu'on unit les Missions à un Séminaire érigé dans le Royaume, qu'on accordât aux Vicaires Apostoliques une inspection sur cet établissement, qui par sa nature & par les titres n'est soumis qu'à la Jurisdiction de l'Ordinaire pour le spirituel. Les maximes du Droit public permettroient-elles que le Séminaire, que les biens, que son gouvernement ne fussent pas uniquement & immédiatement dépendans de la puissance publique ? Le Séminaire seroit régi par les Vicaires Apostoliques, ou par leurs Mandataires, & les Evêques pourroient recevoir des impressions étrangères,

qui peut être ne se concilleroient pas avec nos loix & nos maximes.

Il est rarement dangereux pour l'Etat d'acquiescer un Corps particulier dont le chef-lieu est en France, & dont les titres d'érection sont soumis à la vérification des Cours, parce qu'elles pourvoient d'abord à ce que ces titres n'ayent rien de contraire aux Loix du Royaume, & qu'elles veillent ensuite à ce qu'on n'en tire pas des conséquences qui puissent porter atteinte à ces Loix.

Réponse:

Le Corps des Missions est la gloire de l'Etat, qui assure sa perpétuité en lui donnant un établissement légal; plus ce corps est obligé de se diviser, plus les fonctions auxquelles il engage sont pénibles, moins il peut être dangereux. Le chef-lieu des Missions est en France; la puissance publique tient sous sa main le dépôt de ses revenus, & le centre de son administration.

Le Séminaire de Paris n'en sera pas moins soumis uniquement & immédiatement à la puissance publique, lorsqu'il sera rempli de Missionnaires ou de Procureurs agréés pour les Missions; tant que les Evêques nommeront des Procureurs avec des pouvoirs aussi amples que ceux qui leur ont toujours été donnés, il sera libre à ces Procureurs de suivre, en exécutant leur mandat, les Loix du Royaume auxquelles le mandat lui-même est soumis, & l'on sent que les Missionnaires & les Evêques eux-mêmes, revenans au Séminaire, y déposeront en rentrant dans l'égalité, les titres qui ne leur étoient donnés que pour les Indes.

On n'a rien à craindre des impressions prétendues étrangères que les Evêques peuvent recevoir. Les instructions qu'ils envoient au Séminaire, y peuvent être jugées. Lorsque leurs Mémoires doivent passer à Rome, le Règlement de 1701 a pourvu avec sagesse à ce qu'ils ne pussent entraîner aucune conséquence, par la libre fa-

504

1521031

culte qu'il laisse aux Procureurs du Séminaire de supprimer tout ce qui dans ces Mémoires ne seroit point conforme aux maximes constantes du Royaume ou à la situation actuelle des intérêts de la Cour de France avec la Cour de Rome; d'ailleurs les relations des Missions avec la Cour de Rome intéressent uniquement les Pays étrangers, & il n'est pas facile de concevoir comment la nomination de tel ou tel Prêtre pour Supérieur, ou pour Membre des Missions, peut influer sur les Loix & les Maximes de France.

Les Directeurs ont cherché à mettre en opposition avec nos maximes toute inspection des Evêques & Vicaires Apostoliques sur le Séminaire de Paris; mais la limitation juste de leurs pouvoirs suffit pour rassurer à cet égard quiconque n'aura pas d'intérêt à nourrir des alarmes vaines: il faut distinguer dans les Evêques deux choses bien différentes; la Commission de Vicaire Apostolique, qui leur donne une sorte de droit de Jurisdiction qu'ils ne peuvent exercer que dans le Pays pour lequel le Pape a pu le leur conférer; les bornes à cet égard sont bien posées dans des Arrêts que la Cour a rendus au sujet du premier Vicaire Apostolique de Pétrée dans le Canada. Secondement, la dignité d'Evêque, qui est une dignité d'Ordre, par laquelle ils sont constitués les Supérieurs naturels du Clergé des Missions: mais cette dignité ne donne qu'un droit réel, relativement au Séminaire; c'est qu'étant les Supérieurs d'une Mission, ils doivent participer à l'administration de l'œuvre dont le centre est à Paris, & qu'ils ne doivent pas perdre un droit de retraite au Séminaire, parce qu'ils auront été dans la Congrégation dont il est le Chef-lieu des Membres plus distingués.

On ne scauroit proposer une loi aussi contraire aux titres, sur le seul prétexte que ces Evêques recevront peut-être des impressions étrangères, & on ne doit pas sur un soupçon, établir contre eux un système d'exclusion aussi

dure qu'injurieuse; c'est le métier des lumières de la Cour qui veille sans cesse à la garde de nos maximes, que de craindre que des impressions étrangères ne prévalent sur sa vigilance, sur tout lorsque les Prélats contre lesquels on veut inspirer des préventions, sont nés François, & ont dû puiser dans le Séminaire de Paris l'amour de nos libertés.

Croiroit-on que pour seconde considération, les Directeurs ont osé invoquer l'intérêt des Missions en faveur de leur système exclusif? Si l'on partageoit l'administration avec les Missionnaires, disent-ils, les Vicaires Apostoliques seroient tentés d'abandonner leurs Eglises, & de se rendre en France sous le spécieux prétexte de veiller à la régie du Séminaire: les Missionnaires assurés d'avoir une retraite, même quand ils n'auroient point de part à la direction du Séminaire, se dégouteroient promptement de travaux qui les tiendroient éloignés de leur Patrie; ils trouveroient mille raisons qui favoriseroient leur rappel en France; ceux mêmes qui pourroient avoir des motifs légitimes de passer en Europe, ne se détermineroient pas aisément à retourner aux Missions; le Séminaire se trouveroit surchargé de Sujets inutiles; les Missions perdroient des Ministres qui leur sont nécessaires. Le moindre inconvénient de ces voyages longs & couteux des Evêques & des Missionnaires, seroit d'épuiser les fonds des Missions.

Seconde considération.

On le voit bien, les Directeurs n'ont jamais fait Mission; ils ne connoissent pas les charmes attachés à des travaux qui portent avec eux leur récompense.

Réponse.

Que les Directeurs ne soient point attachés à l'œuvre, cela n'est pas étonnant; ils n'ont rien fait pour elles. Un homme Apostolique s'attache plus à son état par les peines glorieuses qu'il lui donne, que par les avantages qu'il en retireroit, s'il pouvoit consentir un instant à n'être pas à sa place.

Les alarmes injurieuses qu'affectent les Directeurs, & qu'ils osent proposer comme des moyens de décision, sont démenties par l'usage constant d'un siècle entier. Quand a-t-on vu des Missionnaires quitter la Mission par dégoût, pour venir se reposer au Séminaire ? Depuis que le Séminaire existe, ils ne furent jamais en si grand nombre à Paris, ils y sont quatre, & l'on sçait s'ils veulent y demeurer; le seul qui ne partira pas est le Sieur Aumont; les Directeurs oseroient-ils encore exiger quelques travaux de ce vieillard ? Dans un an les trois autres seront peut-être aux deux bouts du monde.

Et qu'on ne dise pas que les Missionnaires qui reviennent seront des membres inutiles: on a vu quels avantages on en pouvoit tirer pour l'administration & pour l'instruction.

Qu'on ne dise pas non plus que les voyages des Missionnaires & des Evêques même seroient coûteux. Les Evêques ne se distinguent point des Missionnaires dans leur route; toutes les Lettres des Missions attestent que le Viatique suffit à peu près pour ces voyages, & le Séminaire qui donne à un Missionnaire 40 livres pour faire 6000 lieues, les force bien à l'économie. Ce n'est pas ainsi que voyagent les Directeurs. Lorsque le sieur Lalane passa en 1748 au Séminaire de Québec en qualité de Visiteur, pour vendre Liste de Jesus, qui appartenoit aux Missions, il embarqua avec lui douze flacons de différentes liqueurs, des épices, une quantité considérable de sucrerie, de saux spiritueuses, une menue argenterie assez considérable. Tous ces objets qui dans le détail sont peu de chose, formoient cependant en total un superflu de 816 livres 3 sols, dont on rapporte le décompte. Si l'on jugeoit des voyages des Directeurs par ce simple état des faux frais, le moindre inconvenient de ces voyages longs & coûteux seroit, sans doute, d'épuiser les fonds des Missions & du Séminaire.

Après cela il faut entendre les Directeurs se louer eux-

mêmes sur le désintéressement de leur administration, ils doivent, disent-ils, être au-dessus du soupçon ; » personne n'ignore qu'ils n'ont avec le logement & la nourriture que 200 l. pour leur entretien, à la charge même que l'honoraire de leurs Messes est employé au profit de la Sacristie, & que cette pension modique n'est accordée qu'à ceux qui n'ont d'ailleurs aucun revenu.

Il vaudroit mieux que les Missions payassent leurs Directeurs, & qu'elles en tirassent quelque utilité. Les fonctions qu'elles leur imposent sont dignes d'un Prêtre, & il ne doit pas rougir de vivre de l'Autel ; ce n'est jamais la modicité de ses revenus qui doit faire apprécier les devoirs ; quoiqu'il en soit, l'éloge que les Directeurs font de leur désintéressement est prématuré. Le Séminaire doit plus de 28000 livres à la seule Mission du Tunquin, & jusqu'à ce que ses comptes soient rendus, on ne saura pas combien les Directeurs auront fait payer leurs services.

Les Directeurs qui prévoient cette réponse, ne manquent pas d'ajouter » que la régie des biens qui leur est confiée, est soumise à la vigilance de M. l'Archevêque de Paris, qui ayant droit de visite dans le Séminaire, peut examiner les comptes des Missions, & faire tels Réglemens que la prudence lui suggere.

Mais ne voit-on pas que ce pouvoir prétendu d'examiner les comptes, est une ressource vaine dont les Directeurs cherchent à séduire les Missions, & dont ils s'auront bien empêché l'effet, si M. l'Archevêque vouloit en trop user. On a souvent entendu ce Prélat se plaindre des obstacles que cette Maison opposoit à son autorité ; on sent que lorsqu'elle veut la restreindre, elle ne manque pas de prétextes plausibles dans son érection par la Cour de Rome, & dans la correspondance avec les Evêques des Indes.

Dans leur système embarrassé, les Directeurs sont de vrais prophètes. Si les Missionnaires des Indes Orientales réclament des droits au Séminaire, il appartient à ceux

des Indes Occidentales. Les Missionnaires des Indes Occidentales viennent-ils à paroître; ceux des Indes Orientales sont les seuls fondateurs & le seul objet du Séminaire; l'Archevêque de Paris gêne-t-il leur administration; ils invoquent les Puissances de Rome & les Evêques des Missions; les Evêques des Missions les ramènent-ils aux principes d'érection par la Cour de Rome, & prétendent-ils quelque inspection dans le Séminaire; les Directeurs ne reconnoissent plus pour Supérieur que M. l'Archevêque de Paris. A l'Archevêché ils prêchent les Droits de Rome, & en la Cour les libertés de l'Eglise Gallicane. Ils se sont toujours dépendans d'une autorité différente de celle qui les presse; ils fuient d'un pôle à l'autre, s'il le faut, pour mettre leur administration à l'abri de tout examen: il faut l'avouer, un Corps ainsi dépendant ou indépendant à sa volonté, s'il pouvoit subsister, seroit plus dangereux que toutes les impressions étrangères, dont on suppose les Evêques des Indes susceptibles.

Mais on le veut; les comptes des Directeurs seront rendus à M. l'Archevêque; devant les Commissaires, ils avoient offert de les rendre aussi à M. le Procureur Général; le jugement qui étoit moins gênant que leurs offres les a dispensés encore de cette formalité; mais M. l'Archevêque n'a, ni à titre de Jurisdiction, ni à titre d'administration, le pouvoir de connoître de la comptabilité des Administrateurs d'aucuns établissemens en ce qui regarde leur temporel. D'ailleurs de pareils comptes seroient-ils réguliers? Qui les débattrait vis-à-vis des Directeurs? Si les Manes des Missions & du Séminaire sont distinctes, & que les Directeurs soient absolument étrangers aux Missionnaires, les Missions ont plus que jamais intérêt à débattre ces comptes d'une Communauté étrangère, & ce seroit la forme de l'administration la plus injuste, si les Directeurs pouvoient seuls sans contradicteurs faire juger les comptes des Missions par M. l'Archevêque de Paris?

Les

Les Directeurs se sont occupés , en finissant leur Mémoire , de la défaveur qu'imprime sur eux l'expulsion qu'ils font des Missionnaires ; lorsqu'épuisés dans le ministère , par l'âge , ou par les infirmités , ils sont obligés de repasser en France ; ils protestent que *l'intérêt ni l'humeur n'étouffèrent jamais chez eux la voix du sentiment.* Quel a donc été le motif qui les a déterminés à expulser M. Dofquet, l'Abbé de Verthamon , le sieur Bourgine , le sieur Pilet & tant d'autres , & quel est leur mobile dans cette cause même ? Ils ajoutent qu'ils ne démentiront point les offres qu'ils ont faites de pourvoir à l'entretien des Missionnaires *sur la caisse des Missions* , lorsque des causes nécessaires & approuvées les rappelleront en France ; mais ils observent que le jugement des Commissaires qui leur a donné acte de ces offres , ne les a point astreints à recevoir les Missionnaires dans la Maison , & qu'ils n'auroient eu garde de l'offrir, *parce qu'ils connoissent trop*, disent-ils, *les inconvéniens qui en peuvent résulter pour le bon ordre du Séminaire.*

Ce n'étoit donc pas assez pour les Directeurs d'avoir chassé les Missionnaires , il falloit encore les avilir , les insulter , en insinuant dans le public que le bon ordre du Séminaire exige leur expulsion , & que les anciens Missionnaires confondant la noble liberté de la vie Apostolique avec la licence d'une vie dissipée , inspireroient aux jeunes le dégoût de la Regle & de la Discipline ; comme si la vie Apostolique n'étoit pas l'école de toutes les vertus : comme si le meilleur exemple qu'on pourroit mettre devant les yeux d'un jeune Missionnaire n'étoit pas la vie d'un ancien , ses travaux , ses leçons , cet air de piété franche & courageuse qui atteste & inspire la vraie dévotion autant que l'air composé inspire de méfiance ; comme si le plus mauvais exemple qu'on pût mettre devant les yeux d'un jeune Missionnaire , dont le vœu constant doit être de vivre & de mourir dans sa Mission , n'étoit pas la vie de ces Directeurs , qui attachés par état à des bénéfices à charge d'ames, consomment leur tems en voyages & en occu-

pations étrangères à leurs véritables emplois ; il sera difficile de persuader à ces jeunes Missionnaires qu'ils ne doivent pas traiter leurs Missions, comme leurs Maitres, Curés ou Vicaires-Généraux, traitent leurs Cures ou leurs Diocèses.

*Fins de non-recevoir apposées par les Directeurs.*

Mais les traits lancés contre tous les Missionnaires ne fussent pas aux Directeurs ; ils accumulent contre ceux de l'Acadie des moyens particuliers qui ne sont autres que des fins de non-recevoir.

Des fins de non-recevoir dans une Cause d'Etat , & tout à la fois de grande police & de Religion, des fins de non-recevoir contre des titres constitutifs, des fins de non-recevoir contre des Citoyens absens pour la cause publique, des fins de non-recevoir enfin contre des abus que rien ne peut couvrir ! Quoiqu'il en soit, il ne faut point laisser aux Directeurs ces vaines ressources de l'usurpation.

» Selon eux, les Missionnaires de l'Acadie ne sont pas  
 » du nombre de ceux que le Séminaire entretient sur les  
 » fonds affectés aux Missions ; ils ne reçoivent point à  
 » leur départ les Patentes qu'on a coutume de donner aux  
 » Missionnaires qui partent pour les Indes Orientales ; ce  
 » n'est point le Séminaire qui les soutient dans leurs Mis-  
 » sions. C'est le Roi qui après avoir pris des Sujets dans la  
 » Maison de Paris, fournit à leur subsistance dans le Ca-  
 » nada. Il seroit impossible que le Séminaire y pourvût,  
 » n'ayant que 250 livres pour les Missions de l'Acadie ».

Il paroît que le système des Directeurs est un système de division perpétuelle. Après avoir divisé la Manse des Missions de celle du Séminaire, ils subdivisent les Manses des Missions entr'elles ; mais cette seconde division n'est pas mieux établie que la première. S'il suffisoit que quelques bienfaiteurs eussent désigné dans leurs donations une Mission en particulier, pour lui créer une manse distincte ; il existeroit autant d'établissmens séparés qu'il

y a de Missions différentes : mais dès qu'on ne peut reconnoître en France d'autres établissemens que ceux qui sont formés par des Lettres-Patentes, & qui sont autorisés à posséder des fonds propres pour leur soutien & leur perpétuation, il est constant qu'il n'y a en France qu'un seul établissement de Missions, dont les Missions particulières sont les Membres, & dont les différens revenus composent la manse de la Congrégation.

Les Directeurs n'ont pas pris garde que, par ce nouveau système, ils s'engageoient à faire à toutes les Missions le même traitement qu'ils proposent pour celle de l'Acadie; qu'il est de conséquence nécessaire qu'ils distinguent désormais les revenus de chaque Mission, qu'ils donnent à la Chine ce qui a été légué pour la Chine, qu'ils ne transportent jamais à la Mission de Siam par exemple ce qui a été donné pour la Mission du Tunquin; qu'il est encore de conséquence nécessaire qu'ils conservent dans leur envoi aux Missions le genre de destination qui a été fixé par le titre; par exemple, qu'ils n'envoient pas pour la subsistance d'un Evêque, ce qui a été fondé pour la subsistance d'un Catechiste; il faut même aller plus loin; dès que les Directeurs prétendent que chaque assignat aura formé une manse distincte, ils n'auront pû confondre dans la masse commune, comme ils disent, les biens que chaque Missionnaire leur remet en partant, & ils auront dû lui faire tenir spécifiquement & numériquement ses propres revenus.

Mais ce n'est pas assez d'embarrasser les Directeurs dans leur propre système; ce ne seroit qu'une contradiction de plus; il faut leur opposer les titres.

Comment les Directeurs concilient-ils avec le système de subdivision des Manses, les titres généraux, qui, comme le testament de M. de Morangis, ont laissé des revenus pour toutes les Missions, soit dans les Indes, soit dans l'Amérique & autres lieux? Comment repartir entre chaque Mission divisée formellement, ces donations générales, & de quel droit refuser aux Missions de l'Acadie leur part des

bienfaits que les Donateurs, ou Testateurs auront voulu verser sur toutes les parties de l'œuvre ?

Il ne s'agit pas de diviser ainsi perpétuellement les biens des Missions, il ne faut que les repartir ; & comme il a dû être indifférent aux bienfaiteurs, que leurs dons fussent employés dans telle ou telle partie du monde, pourvu qu'ils servissent à la conversion des Infidèles, qui étoit leur unique objet ; il doit être égal aux Directeurs de distribuer les donations générales dans telle ou telle Mission, pourvu qu'ils procurent le soutien ou l'avancement de l'œuvre, qui est leur premier devoir. Aussi les Directeurs, de meilleure foi dans leur conduite que dans leur système, n'ont-ils pas craint de verser sur la Mission d'Acadie des secours plus considérables que les prétendues fondations qu'ils accusent, & il faut leur rendre cette justice, qu'ils n'auroient pu fournir aux dépenses dont les Missionnaires de cette contrée ont quelquefois été l'objet, s'ils n'avoient employé pour eux que 250 liv. par année.

Revenons au principe. Le Séminaire a été établi pour la conversion *des infidèles dans les pays étrangers*. L'objet de l'établissement est général ; les tems, les lieux, les personnes, tout est indifférent. Sous ce nom d'Infidèle l'habitant des rives de l'Oyo ou des Campagnes d'Yunnan, Negre ou Blanc, Sauvage ou Lettré, a été également présent aux yeux de Louis le Grand. L'Evêque de Petrée pour le Canada, a été nommé, dans les Lettres-Patentes, comme l'Evêque d'Héliopolis, pour la Cochinchine, & les Missionnaires des deux Indes n'ont ni plus ni moins mérité de la Religion & de l'Etat. Les premiers Directeurs ont été également les Procureurs & les Agens des uns & des autres. On trouve dans les archives un projet de Règlement général que les Directeurs firent signer à M. de Laval ; ils regardoient donc alors ce Supérieur des Missions de l'Acadie, comme un des chefs du Corps.

Si les Missionnaires de l'Acadie ne recevoient pas de

Patentes à leur départ , comme les Missionnaires des Indes Orientales , on n'en pourroit rien conclure , relativement à leur état , parce que ces Patentes prétendues ne sont point constitutives de l'état des Missionnaires. Au commencement & jusqu'en l'année 1727 , on ne connoissoit pas ces Patentes ; ce fut vers 1727 qu'on écrivit des Indes pour engager le Séminaire à donner aux Missionnaires qu'il envoyoit , des attestations qui pussent constater leur état , & devenir dans leurs mains un gage , qui les rassurât sans cesse contre les menaces perpétuelles de transférer les Missions à un autre Corps ; le Séminaire a obéi ; il a donné des Patentes à ceux qui en ont demandé , Missionnaires de l'Inde ou du Canada. Le sieur le Loure , Missionnaire d'Acadie , en a une , comme le sieur Davoust , Provicairé du Tunquin : ceux qui n'en ont point , sont ceux qui en ont ignoré l'usage , ou qui n'en ont pas fait assez de cas pour les demander ; mais de ce que ceux qui ont cette Patente sont reconnus pour membres de la Congrégation des Missions , il n'en résulte pas que ceux qui ne l'ont point ne soient pas membres , premièrement parce que c'est un acte déclaratif & non pas constitutif , & que les Missionnaires n'étoient pas moins les membres d'une même Congrégation depuis l'origine jusqu'en 1727 , qu'ils ne l'ont été depuis 1727 jusqu'à présent ; secondement , parce qu'il n'est pas possible d'assigner entre les Missionnaires de l'Acadie & ceux des Indes , une différence d'où l'on puisse faire résulter pour les uns le droit de membres de la Congrégation des Missions , & pour les autres la qualité d'Etrangers.

Si ceux qui paroissent aujourd'hui en qualité de Missionnaires de l'Acadie , ne sont pas Missionnaires des Indes Orientales , c'est que sans doute le bien des Missions a voulu qu'ils fussent envoyés en Acadie : en entrant au Séminaire , ils étoient également disposés à se rendre par-tout.

Lorsque le Supérieur leur a dit qu'ils étoient reçus , il

ne leur a pas dit que c'étoit pour les Missions de l'Amérique, & dans l'Amérique pour les Missions de l'Acadie. Il pouvoit les envoyer dans l'Inde ; il les a dépurés pour Louisbourg ; ils n'en sont pas moins les Missionnaires du Séminaire de Paris : élevés comme tous les autres Missionnaires, défrayés comme eux jusqu'au Port, marchant comme eux d'après les instructions qui leur étoient données par la Maison de Paris, il seroit ridicule de prétendre que la différence des climats où les Missionnaires sont envoyés, change à leur égard la destination des fonds des Missions, dont le Séminaire n'est que le dépôt.

Dans l'instance à laquelle la provision a donné lieu, on a articulé, par une Requête précise, les faits qui constatent non-seulement l'envoi des Missionnaires de l'Acadie par le Séminaire de Paris, mais encore leur relation & leur correspondance perpétuelle avec cette Maison ; on a articulé que c'est du Séminaire de Paris qu'est émané l'ordre donné au sieur Manach en 1750, de passer au Séminaire de Québec ; que c'est par une lettre du sieur Burgücrieu que les doutes du sieur Manach, qui hésitoit s'il devoit se rendre aux sollicitations des Missionnaires de l'Acadie qui voudroient l'arrêter à Louisbourg, ont été fixés ; que le Séminaire a donné plusieurs fois des ordres aux sieurs Maillard, le Loutre, Girard & Manach de passer de leurs Missions, dans d'autres ou au Séminaire de Québec ; que le sieur Lalane, aujourd'hui Supérieur, étant à Louisbourg, avoit dit au sieur Maillard que s'il y avoit trouvé le sieur Manach, quelque besoin qu'on eût pu dire avoir de lui dans les Missions de l'Acadie, il l'auroit fait passer au Séminaire de Québec ; tant il se croyoit en droit de régler à son gré la destination des Missionnaires de ces Contrées.

Si les Supérieurs & Directeurs du Séminaire veulent faire estimer le droit qu'ont les Missionnaires d'être membres de la Congrégation, par le pouvoir qu'ils s'arrogent sur eux, il est certain qu'ils pourroient plutôt contester ce droit aux Missionnaires des Indes, qu'à ceux de l'A-

cadie ; car jamais ils n'osèrent prétendre sur eux tant d'autorité. En 1760, en 1762, & plus récemment encore, ils ont voulu faire partir les sieurs Girard & Manach pour le Tamarois. Si ces Missionnaires ne sont pas des leurs, de quel droit osent-ils en disposer pour telle ou telle Mission ? Ne les reconnoissent-ils que lorsqu'il faut les expatrier ? Et ne leur deviennent-ils étrangers que lorsqu'ils demandent les comptes de leurs propres biens, & un asile aux jours de la persécution, de la vieillesse & de la mort ?

Si le lieu de la Mission devoit décider pour le Missionnaire, du droit de son retour en France, si la différence de l'une ou de l'autre des deux Indes étoit telle, que ceux qui se dévouent pour l'Orient eussent une retraite assurée, & que ceux qui se dévouent pour le Nord, ne dussent retrouver que le mépris & les refus, un objet si important de délibération auroit bien dû être proposé au Missionnaire avant son départ. On a vu des Instituts de fer trouver des Profélytes, mais au moins en s'engageant ils connoissoient le poids de leurs chaînes. A-t-on jamais laissé entrevoir aux Missionnaires partant pour l'Acadie, qu'ils partoient sans retour ? Par quelle injuste inégalité le Séminaire n'auroit-il pas contracté avec les Missionnaires du Nord les mêmes obligations qu'avec ceux de l'Orient, lorsque tous alloient remplir les mêmes devoirs, & prenoient avec eux les mêmes engagements ? Les sieurs Girard & Manach sont partis, convaincus que le Séminaire, qui les avoit élevés, qui les conduisoit dans leur route, & qui leur donnoit des instructions pour les diriger jusqu'au fond de l'Amérique, seroit un jour leur retraite, s'il leur étoit impossible de demeurer dans les Missions. Les Directeurs n'ont point distingué les Missionnaires avant leur départ ; ils ne les ont point préparés à se voir distingués à leur retour. Les Missionnaires n'ont jamais dû imaginer qu'un droit d'asyle, forcé par la nécessité qu'imposent au Séminaire des obligations portées par le Titre de son établissement pour toutes les Mis-

sions Etrangères en général, existoit ou n'existoit pas, suivant les lieux où les différens besoins des Missions auroient conduit des hommes également disposés à se rendre par-tout. La raison proscrit cette distinction ridicule; aucun titre ne renferme cette exclusion barbare.

Les anciens Directeurs ont reconnu formellement une obligation commune envers toutes les Missions, dans une lettre où le sieur Tiberge abandonna le Procure à deux Missionnaires des grandes Indes, le Procure commandoit expressément de remplir *les engagements dont le Séminaire est chargé envers le Canada.*

Mais si le lieu de la Mission décide du droit au Séminaire, que dira-t-on au Missionnaire qui aura été dans les grandes Indes & dans l'Amérique? Aura-t-il été dans un tems membre du Séminaire de Paris, & dans un autre tems étranger à ce Séminaire? Les Directeurs n'ont point reçu d'une main & repoussé de l'autre plusieurs Missionnaires, tels que les sieurs Montigny & Lavigne, qui ont vu successivement les deux Indes. L'une ou l'autre de ces deux Missions est tellement indifférente au choix des Directeurs, qu'en 1756, le sieur Halbout, envoyé à la Rochelle avec des instructions pour le Canada, n'ayant pas profité du passage, reçut ordre de passer à l'Orient, où il s'embarqua pour les grandes Indes. De qui dépend-il que les Missionnaires qui reviennent de l'Acadie, lorsque le Procès sera jugé, ne partent pour les Indes? La disposition où ils sont est plus effective que la *préparation de cœur & le ferme propos* que le Règlement de 1716 desire des Directeurs, qui ne doivent que se dire *dans une préparation de cœur continuelle d'aller eux-mêmes prêcher la foi*: disposition mentale qu'aucun n'effectua jamais.

Les Directeurs objectent que les Missionnaires de l'Acadie ayant été choisis par le Roi dans le Séminaire, doivent être défrayés par le Roi, & entretenus par ses dons.

Il n'est pas exact d'avancer que le Roi a pris des Missionnaires

sionnaires dans le Séminaire de Paris pour les faire passer dans l'Acadie. Il est constant, au contraire, que c'est le Séminaire qui les y a envoyés. Le Roi connoissant de quelle utilité ils pouvoient être pour son service, sans nuire à celui des Missions, les a employés de préférence; ses ordres n'avoient rien d'incompatible avec leurs occupations Apostoliques; pour être Missionnaires, ils ne cessent point d'être sujets de Sa Majesté, & pour servir les Sauvages, ils ne devoient pas se rendre inutiles aux François des Colonies.

Les gratifications qu'ils ont reçues du Roi, quand ils l'ont servi, ont été la décharge momentanée du Séminaire; mais elles n'ont pas constitué une charge pour la Nation. Les gratifications que le Roi donne sont toujours une grace surabondante qui ne devient jamais le prix d'un état permanent. Le Séminaire de S. Sulpice & les Peres Recollets n'ont pas eu cette idée offensante pour la Majesté Royale; & les Sulpiciens & les Religieux qui, ainsi que les Missionnaires du Séminaire des Missions Etrangères, ont reçu les graces du Roi dans les Missions de l'Acadie & du Canada, ont été accueillis avec empressement, à leur retour en France, dans les Séminaires & dans les Maisons de leur Ordre.

Après des objections générales, les Directeurs attaquent en particulier chacun des Missionnaires de l'Acadie. Le sieur Girard est, disent-ils, Chapelain perpétuel dans l'Eglise de Jouarre; son Bénéfice exige résidence; il n'est plus Missionnaire.

Cette objection est de mauvaise foi. Les Directeurs savent mieux que personne que c'est parce que le sieur Girard a été expulsé du Séminaire, & obligé par eux d'accepter, pour toute retraite, la place de Chapelain dans l'Eglise de Jouarre, qu'il a été y attendre qu'un Arrêt lui rouvrit l'entrée du Séminaire, ou que les circonstances lui permettent de rentrer en Mission. Les Directeurs sont tellement persuadés qu'il n'a pas cessé d'être Missionnaire, que dans une lettre écrite par le sieur Villars Directeur,

en 1763, & qu'on rapporte, il lui mande de retourner dans les Missions, lui assure les secours dont il pourroit avoir besoin, l'appelle *son confrere, l'enfant de la Maison*. S'il n'est plus Millionnaire, pourquoi lui donne-t-il ces ordres & ces noms?

Le sieur le Loutre, disent les Directeurs, a sa subsistance assurée par une pension de 800 liv. sur l'Evêché de Lavour, & par un patrimoine considérable.

On répond d'abord aux Directeurs par un principe commun à tous les Missionnaires, c'est que leur état de membres de la Congrégation des Missions, & le devoir du Chef-lieu envers ces membres étant fixés par des Titres précis, les droits des Missionnaires ne doivent pas être soumis au calcul arbitraire de leurs différentes fortunes.

Mais s'il faut compter avec les Directeurs, on leur prouvera que 27 années d'absence ont détérioré le patrimoine modique du sieur le Loutre, qu'il ne touche de sa pension que 560 liv. & on leur fera concevoir que pendant 8 années de prison en Angleterre, qui ont suivi la perte totale de ses effets, & pendant lesquelles il n'a reçu du Séminaire *aucune espece de secours*, il n'a pu subsister en pays ennemi qu'en empruntant des sommes considérables qui ont été payées sur ses fonds. Et devoit-on croire qu'après l'avoir entièrement abandonné pendant une détention si longue, les Directeurs du Séminaire de Paris dussent, à son retour, discuter froidement à quel prix on devoit mettre ses travaux, ses malheurs, ses infirmités, & examiner si l'on n'est pas quitte de tout envers lui, parce que les dettes qu'il a contractées pour le service de la Religion & de l'Etat n'ont pas absorbé tout son patrimoine?

Les Directeurs qui calculent toujours, lorsqu'il ne faut que sentir, insistent sur les gratifications que les sieurs Girard & Manach ont reçues du Roi ou du Clergé.

On l'a vu dans les faits; ils ont reçu en deux ans deux gratifications, l'une de 400 liv. l'autre de 200 liv. Mais qu'ont elles de commun avec le droit de retraite & d'asile,

avec le droit de propriété & les autres questions qui divisent les Parties? S'agit-il de déduire sur leur subsistance ou sur leur entretien ces modiques casuels?

Le sieur Manach, ajoutent les Directeurs, a reçu 400 liv. pour se retirer chez lui, comme porte la lettre du Ministre.

Chez lui! Il a tout quitté pour suivre les Missions. Sa maison n'est plus qu'ou il peut remplir son vœu, qui lui tient lieu de tout: il est chez lui au Séminaire; si le Séminaire le rejette, il ira mourir dans les Missions. Les Directeurs, en rompant leurs engagements, ne l'ont pas dispensé des siens. Le sieur Manach ignore si le Ministre a dit que 400 liv. serviroient pour qu'il se retirât chez lui; ce qu'il sçait, c'est que très-certainement ce Ministre n'a pas entendu juger la contestation; & que si les 400 liv. n'avoient été données que comme retraite, elles n'auroient pas été acceptées; on ne change pas ainsi des droits essentiels fondés sur des titres qui lient irrévocablement le Missionnaire aux Missions, & les Missions au Missionnaire.

Si par quelques légères gratifications obtenues du Roi ou du Clergé, par un Vicariat, par le moindre Bénéfice, les Directeurs pouvoient priver du droit de retraite, bientôt les Missions, qui n'ont déjà que trop peu de Sujets, s'épuiseroient; car les Directeurs n'en ont point pour remplacer ceux qu'ils expatrient; & ceux ci, à leur tour, n'échangeroient peut-être pas leur dernier état pour reprendre le premier.

Les sieurs le Loutre, Girard & Manach ont 16, 25 & 27 années de Missions, ils sont prêts à repartir pour l'une ou l'autre des deux Indes. Si ces Directeurs avoient pu, en réalisant leur système d'expulsion, les renvoyer chez eux, ou les lier à des Bénéfices, ils auroient privé l'œuvre de trois Sujets qui ont fait leurs preuves de vertu & de courage.

Les Directeurs opposent enfin aux Missionnaires 100 années de possession.

La possession ne vient jamais au secours de celui qui n'a en sa faveur qu'un titre nul ; d'ailleurs on sçait ce que c'est que cette fin de non-recevoir en matiere d'état légal.

Mais puisque les Directeurs appellent *possession*, l'abus que leurs prédécesseurs ont pu faire quelquefois de leurs pouvoirs à 6000 lieues de ceux dont ils les tenoient, ils obligent à révéler enfin combien de fois cette fausse paix a été troublée.

Dans les premiers tems, l'inspection des Evêques des Indes n'a été connue de leurs associés & de leurs Procureurs en France, que par des actions de graces pour tout le bien qu'ils les mettoient en état de faire dans les Missions ; dans les tems qui ont suivi, les Directeurs n'ont reçu que des reproches. Si leurs archives s'ouvroient, toutesfois après qu'on y auroit fait rétablir la totalité de la correspondance, on y verroit que depuis 1672, tems auquel ils ont commencé à dégénérer, il n'y a peut-être pas eu une année où les Directeurs n'ayent entendu retentir, jusqu'au fond de leur cœur, les plaintes des Missions gémissantes.

En 1672, le sieur Langlois, Missionnaire, écrivoit à l'Abbé Brisacier, que 500 écus apportés récemment par un Missionnaire, étoient le seul secours qu'on recevoit depuis plusieurs années, mais qu'on sentoit encore plus le besoin de Sujets. Ce Missionnaire étoit seul dans le Séminaire de Siam avec 25 Néophites, qui parloient autant de langues différentes, & il étoit obligé de passer incessamment en Cochinchine. M. Lanneau & Deidier étoient accablés sous des fatigues du Ministère. C'étoit sur trois ou quatre Prêtres épuisés que portoit tout le poids de la Mission de Siam, de son Collège, & de son Séminaire ; cependant on écrivoit de Paris qu'il ne falloit *point attendre des Ouvriers d'Europe, & qu'il en falloit faire aux Indes*. Et comment veut-on, s'écrioit le sieur Langlois, qu'il se forme des *Ouvriers sans Maîtres* ? Quelle perspective pour nous, qui succombons sans espérance de secours!

Il n'avoit, disoit-il lui-même, que peu de tems à vivre encoré; combien cette circonstance donne de liberté & de force à ses dernieres plaintes & à ses derniers avis! Ce qui le touchoit le plus, c'est que la Chine ouvroit toutes ses portes, que la moisson appelloit l'Ouvrier, & qu'il ne pouvoit répondre.

Ce fut peu d'années après que s'élevèrent les troubles que les Directeurs crurent appaiser à Paris, en passant des conventions sans l'aveu des Evêques & Missionnaires, sur des objets de Doctrine & de Jurisdiction, qui ne pouvoient être soumis à aucunes conventions. On a rendu compte des Lettres écrites en 1692, contre ces conventions. Il s'agissoit de sçavoir si la Religion Chrétienne pouvoit souffrir de la part des Nouveaux Convertis, le mélange des Rits Chinois, & si les simples *Jésuites de Chine* devoient être regardés par les Vicaires Apostoliques, comme des Curés. Une morale relâchée permettoit les sacrifices à *Confucius* & aux ames des parens morts, comme *actes purement extérieurs & civils*, & l'autorité excessive de ces prétendus Curés ne vouloit plus reconnoître celle des Envoyés du S. Siège Les Evêques François, & leurs Missionnaires, proscrivoient ce mélange de la Religion Chrétienne & du culte Chinois, & reclamoient la soumission égale de tous les Ordres envers le Saint Siège. C'étoit sur de pareils objets que les Directeurs asservis & intimidés tranligeoient à Paris!

En 1696, nouvelles plaintes. Le Séminaire de Paris ne répondoit rien sur les questions importantes qui lui étoient faites: il laissoit ignorer des fondations qu'on vouloit exécuter. Cette même année l'Evêque de Métellopolis envoyoit des quatre Missions des Indes quatre Procureurs nouveaux pour agir de concert avec les anciens, & révoquoit ces derniers, s'ils refusoient de s'accorder avec eux pour l'exécution de ses ordres.

En 1697, M. de Lionne, depuis Evêque de Rosalie, annonçoit *par-tout le trouble & la confusion*, si l'on persis-

toit à ne vouloir pas que *les Evêques fussent Supérieurs dans leurs Missions.*

Et si l'on ne craignoit pas, en déchirant le voile, de découvrir des playes trop récentes, combien on rappelleroit de plaintes qu'une extrême douleur arrachoit aux Evêques & aux Millionnaires, contre la conduite foible, pour ne pas dire plus, que les Directeurs du Séminaire de Paris tenoient vis-à-vis d'un Ordre puissant dans les Indes, qui sembloit avoir conspiré leur perte, & vouloir y élever une autorité rivale de celle que les Vicaires Apostoliques tenoient de Rome. *Il semble*, disoit l'un d'eux en parlant des Directeurs, *que jusque dans les lettres qu'ils nous écrivent, ils veulent faire la cour aux Jésuites.*

Que si l'on retiroit de leurs Archives toutes les Lettres & les Mémoires de ces tems où M. de Bérithé cherchoit à intéresser Paris & Rome aux persécutions dont il étoit la victime dans les Indes, & dont la Religion ressentoit dans ces pays, les effets funestes, combien, dans ces circonstances, qui pouvoient être décisives pour la Foi, on verroit s'élever d'autres sources de reproches plus graves contre les Directeurs! Qui l'auroit cru, que dans des querelles suscitées par une Société étrangère à leur Corps, les Missionnaires, les Evêques sortis du Séminaire des Missions, eussent eu à se plaindre de la partialité de leurs Procureurs en France, qu'ils eussent dû se voir trahis par leurs représentans, & décriés par ceux mêmes qui devoient les défendre!

Pour toute autre matière que pour ces disputes de Religion sur lesquelles ils furent trop longtems séduits, la négligence des Directeurs étoit si grande, qu'en 1701 on écrivoit des Missions de la Chine qu'on avoit déjà commencé à se servir d'une autre voie que de la leur pour les lettres, & que si pour l'envoi des livres & des autres choses qu'on attendoit d'Europe, *ils ne donnoient point la satisfaction qu'on avoit droit d'exiger*, on étoit résolu de donner procuration à d'autres personnes pour cet objet.

Comme c'étoit le plus souvent du projet de supériorité sur les Missions que naissoient les contestations que suscitoit le Séminaire, c'étoit presque toujours sur ce point qu'on répétoit les protestations. » J'ai été jusqu'ici, dit M. de Lionne dans la même Lettre qu'on vient de citer, » d'une Mission dont les Vicaires Apostoliques » sont les Supérieurs, & nos MM. de Paris, les Procureurs. Je ne serai jamais d'aucune autre, & si » l'on parle de faire nos MM. de Paris, les Supérieurs de » la Mission, je déclare que je n'en suis plus, ou plutôt » que je me tiens à l'ancienne, & n'admets aucunement » la nouvelle. « (On se dispense de rapporter ici plusieurs Lettres qui expriment, de la part de différens Missionnaires, les mêmes sentimens].

Les Directeurs songoient quelquefois à appaiser ces plaintes (& ce n'est pas là, sans doute, le tems qu'ils marqueront pour leur possession). Ils assuroient alors qu'ils n'avoient point aspiré à la supériorité; mais aussitôt ils étoient démentis par leur conduite. En 1720 ils envoyoit au sieur Guisain une Patente de Supérieur pour la Mission du Tunquin, ce qui ne pouvoit être qu'un Acte de la supériorité générale du corps. Ils cherchoient, à la vérité, à le justifier par un *Règlement provisionnel* qu'ils avoient fait, disoient-ils, en 1716. Mais le Missionnaire toujours conséquent refusoit la supériorité, ramenoit les choses au principe, & protestoit contre ce Règlement fait à l'insçu des Evêques, & qu'il ne connoissoit pas.

Quelques années après, ils révoquoient le sieur Guigues, Missionnaire Procureur à Canton, & écrivoient aux Missions que, quoique le sieur Guigues n'eût été retranché que par le Séminaire de Paris, comme ce retranchement étoit approuvé par le Pape & par le Roi, il avoit cessé d'être membre; ce qui étoit formellement prétendre à la supériorité du Corps des Missions, mais c'étoit un abus de cette supériorité; puisqu'il est sensible que le Séminaire qui peut aggréger à l'œuvre des Missions, parce qu'il est à Paris le juge des épreuves, ne peut avoir le droit d'ex-

clure les Missionnaires, parce qu'il faut être sur les lieux pour juger des Sujets reçus.

C'étoit encore un abus, on ne dit pas seulement de la supériorité, mais du despotisme, que l'injustice impérieuse avec laquelle, à la même époque où l'on demandoit des comptes, les Directeurs imposoit silence sur les vieilles dettes du Tunquin; ces actes qui forment autant de contradictions avec leurs protestations perpétuelles, son autant d'inconséquences que M. l'Evêque de Céomanie a rassemblées dans une de ses Lettres à M. l'Archevêque de Paris.

Lettre de M. de Ciccé.

Mais M. de Ciccé, Evêque de Sabule, dans celle qu'il écrivit en 1726 au nom de sa Mission, & à laquelle adhérèrent dans la suite les autres Missions des Indes, leur reproche des faits bien plus dignes d'attention: » Nous  
 » avons la douleur, disoit-il, d'apprendre que la discorde  
 » regne plus que jamais dans le Séminaire de Paris, &  
 » que vous en êtes venus jusqu'à cet excès que d'en faire  
 » chasser M. Jobart votre légitime supérieur, & M.  
 » Pocquet votre confrere. [Il étoit Missionnaire; il revenoit  
 des Indes, forcé par la persécution de Siam, & après avoir  
 souffert pour la Foi.] » Les nouvelles qui nous sont venues  
 » de toutes parts nous ont tellement pénétré de dou-  
 » leur, que peu s'en est fallu que nous ne soyons allés  
 » nous-mêmes pour appaiser tant de scandales, & remé-  
 » dier à tant de maux: mais l'œuvre dont nous sommes  
 » chargés demande notre continuelle présence.  
 » On n'ignore point les remontrances qui vous ont  
 » été faites sur la volonté que vous avez de transporter  
 » notre Mission à un autre Corps, transport pour lequel  
 » vous n'avez aucune autorité... Pouvez-vous, Messieurs,  
 » vous applaudir dans un si fatal dessein? Est-ce votre  
 » joye de détruire une œuvre pour laquelle tant de Saints  
 » Evêques & de Saints Missionnaires se sont sacrifiés,  
 » & qui en a encore dont les travaux Apostoliques se-  
 » ront recommandables à la postérité? . . . Vous avez  
 » toujours pris soin de cacher les revenus du Séminaire  
 &

„ & des Missions, revenus que vous tenez dans une ex-  
 „ trême confusion. N'est-ce pas là, Messieurs, donner  
 „ lieu à de terribles soupçons touchant votre adminis-  
 „ tration?

„ Nos Missions sont désertes, & quoique l'on vous  
 „ présente d'excellens Sujets, vous ne les voulez point  
 „ recevoir. Que peut-on dire, Messieurs, sinon que vous  
 „ voulez évacuer toutes nos Missions, afin de venir plus  
 „ facilement à bout de vos desseins.

„ Vous dites que nos Missions sont obérées, c'est-à-  
 „ dire, apparemment que vous ne pouvez plus fournir  
 „ aux dépenses de nos Missions, & qu'il faut que cha-  
 „ cun se retire chez soi. Comment les Missions ne se-  
 „ roient-elles pas obérées? Si l'on transporte les biens  
 „ des Missions au Séminaire de Paris, il est sans doute  
 „ que le Séminaire se trouvera bien fondé, & les Mis-  
 „ sions détruites. On n'ignore pas les raisons de poli-  
 „ tique qui ont donné lieu à cette séparation de biens.  
 „ Mais revenons à notre premier Institut: le Séminaire  
 „ de Paris a été établi par rapport aux Missions; les  
 „ Directeurs n'y sont établis que pour procurer le bien  
 „ de ces mêmes Missions par les aumônes des Fidèles,  
 „ & non pas pour se fonder une Communauté particu-  
 „ lière au préjudice des Missions, ou dont les biens se-  
 „ roient distingués de ceux des Missions. Que le Sémi-  
 „ naire de Paris soit donc riche & les Missions obérées,  
 „ c'est un paradoxe qui ne sera jamais reçu dans aucun  
 „ Tribunal de France.

„ Vous prétendez étendre votre Généralité sur tous les  
 „ Missionnaires qui sont dans les Indes. Lorsqu'on vous  
 „ a inspiré contre eux quelque mécontentement, vous  
 „ nous écrivez d'un ton Magistral, qu'on les renvoie  
 „ en France, & il ne tient pas à vous que, contre toute  
 „ raison, des Ouvriers Evangéliques qui ont tout quitté  
 „ pour servir Dieu, en s'abandonnant entièrement à notre  
 „ conduite, & qui ont consumé leurs forces & leur  
 „ santé au service de la Mission, ne fussent jettés tout

„ à coup sur le pavé, sans secours & sans appui.... Où en  
 „ seroient nos Missions, si l'on suivoit vos caprices? De  
 „ Saints Prêtres, des hommes habiles dans leur minis-  
 „ tère, sont trop chers à Dieu & aux Missions, pour  
 „ que nous osions prendre sur nous de rompre leur vo-  
 „ cation.  
 „ Quant à nous autres, nous nous faisons gloire d'a-  
 „ voir la science des Saints. Si notre piété ne vous est  
 „ pas connue, nous ne nous en étonnons pas; vous ne  
 „ connoissez pas même celle des Missionnaires, lorsque  
 „ vous nous les envoyez. Au reste, Messieurs, sortez un  
 „ peu de votre vie commode, venez faire un tour dans  
 „ les Indes, & commencez par Siam, vous y appren-  
 „ drez ce que vous ne sçavez pas, & vous y trouverez  
 „ certainement des exemples de vertu pour vous-mêmes  
 „ & pour le Séminaire de Paris. Nous l'avons vu ce Sé-  
 „ minaire, nous en pouvons juger, & nous avons cela  
 „ au-dessus de vous, que nous voyons celui de Siam  
 „ dont vous ne jugez qu'à travers les nuages de vos di-  
 „ visions.... Plût à Dieu, Messieurs, que l'on vît dans  
 „ votre Séminaire la dixième partie des exercices de piété  
 „ que l'on voit dans celui de Siam; il deviendroit l'ad-  
 „ miration de tout Paris, comme le Séminaire de  
 „ Siam est la merveille de toutes les Indes.... Si vous  
 „ ne louez pas notre travail, (dont M. de Cicé fait en  
 „ cet endroit le tableau le plus frappant,) nous n'en espé-  
 „ rons pas moins de récompense... Avec toutes ces peines  
 „ & ces fatigues qui nous ont presque tous épuisés, nous  
 „ avons la douleur de voir des hommes, qui, du fond de  
 „ leur cabinet, la tête échauffée de rêveries, nous jettent  
 „ impitoyablement des traits qui nous viennent percer le  
 „ cœur, des hommes qui devraient nous soulager dans  
 „ nos peines. & nous donner le plus de consolation,  
 „ sont la cause du mortel chagrin qui nous accable.  
 „ On supprime ici toutes les protestations qui étoient  
 „ l'objet de cette Lettre & dont on a parlé dans l'ordre  
 „ des faits. Mais ce qui a été dit peut faire juger si en 1726,

1727, 1728 & 1729, tems auquel cette Lettre fut soufrite par les Missions des Indes & parvint en France, les abus de pouvoir des Directeurs étoient soufferts paisiblement.

A mesure qu'on se rapproche des tems présents, les plaintes deviennent plus vives & plus fréquentes; on n'a pas la suite des Lettres, on le répète, elles sont dans les archives, & sur la provision, les Directeurs ont eu soin d'en défendre l'entrée: mais toutes celles qu'on a pû découvrir ne contiennent que des reproches & des protestations.

Dans une Lettre écrite en 1746, MM. les Evêques de Céomanie & de Leros se plaignoient du despotisme affecté par les Directeurs, & dont ils suivoient le système les uns après les autres; ils n'y voyoient d'autre remède que le règlement promis, & qu'on différoit sous divers prétextes; ce qui prouve bien qu'on ne regardoit pas le Règlement de 1716 comme devant faire la loi des Missions. On faisoit encore attendre en 1746 un Règlement général. Lorsqu'on le demandoit au sieur de Combes, il répondoit que l'Abbé de Montigny y travailloit. A la mort du sieur de Moligny, on se retranchoit à dire que le meilleur Règlement étoit *la bonne union qui devoit regner entre les Missionnaires & le Séminaire*; mais les Evêques ne se rendoient point à ces défaites, & sentant bien que dans toute entreprise formée par des hommes, l'union ne peut subsister que par de bonnes Loix, heureux encore, si elles sont un frein suffisant, ils se déterminoient dans cette Lettre écrite en 1746 à se réunir de volonté & de fait sous le Règlement de 1702; & puisqu'on ne pouvoit parvenir à le faire revêtir des formes extérieures qui lui devoient donner l'authenticité publique, à lui donner au moins dans l'intérieur toute la puissance qu'il devoit recevoir de l'accord de toutes les volontés, & du concert unanime de toutes les Missions.

*Il faut des Réglemens, j'en conviendrai sans peine*, dit le sieur Dufau, dans une Lettre écrite le 23 Octobre 1748. Il ne regardoit donc point le Règlement de 1716 comme tel: car alors il auroit dit: Je ne con-

viendrai pas qu'il faille des Réglemens, nous en avons ; mais en convenant toujours que des Réglemens étoient nécessaires, on rejettoit ceux de 1702 comme informes, & l'on différoit sous divers prétextes d'en proposer d'autres. Cette inconséquence, jointe à des refus perpétuels de rendre des comptes & d'envoyer l'état des fondations, a toujours paru suspecte à ceux qui dans les Missions vouloient le bien.

Plusieurs Missionnaires, à l'exemple du sieur Langlois, au moment de la mort, ont déposé dans le sein des Directeurs, dont bientôt ils n'avoient plus rien à craindre, & leurs plaintes sur les maux passés, & leurs allarmes pour l'avenir des Missions.

Le sieur Maigrot dans sa Lettre écrite en 1750 & qu'il leur annonce comme la dernière, parce qu'il étoit prêt de consommer aussi son sacrifice dans les Indes, développe tous les sentimens de son ame affligée depuis long-tems. Il présente aux Directeurs le tableau désolant de leurs fautes sans nombre dans une administration si importante. Il leur fait voir les funestes effets de leur ignorance ; qu'une vanité ridicule s'efforce en vain de masquer d'un faux air de gravité, & d'un adroit laconisme, & leur inexpérience pour les changes, les routes, les choses les plus essentielles. » Vous prescrivez une route nouvelle » aux Missionnaires pour se rendre à Macao par la voie de » Pondichery, au lieu de les envoyer en droiture, ce qui » les expose à un voyage deux fois plus long, plus dangé- » reux, & leur fait payer un passage de dix-huit mois, tan- » dis que le passage sur les vaisseaux de la Compagnie se- » roit gratuit & de six mois. Vous donnez avis aux Mis- » sions d'effets qui n'arrivent point, & qu'on met à leur » compte ; vous les laissez manquer des choses les plus né- » cessaires ; il faut pour célébrer la Messe qu'elles achètent » au poids de l'or, des vins étrangers, tandis qu'on » pourroit leur envoyer à si bon compte des vins de » France qui ne payeroient point de fret.

Il est naturel que de l'administration le Missionnaire



teurs retenoient les Lettres & les secours que les parens envoioient. Ils avoient aussi la cruelle infidélité d'intercepter les Lettres dont le Missionnaire consolait la vieille d'un pere, calmoit les allarmes d'une mere, & les inquiétudes d'un ami; si l'on ouvroit les archives du Séminaire, on y trouveroit encore ces Lettres amoncelées. Les Missionnaires & leurs parens sont morts dans l'attente.

Ce fut en 1751 que les Missionnaires des Indes députerent de concert M. l'Evêque d'Ecrinée, pour mettre fin à tant d'abus par un Règlement. Ce Prélat en se laissant induire à un arbitrage, qui par la nature des choses ne pouvoit rien produire de définitif, manqua le but, & donna aux Missions l'embarras d'une contestation inutile qui, formée de Parties sans qualité, soumises à des Juges sans pouvoir suffisant, ne devoient recevoir qu'un jugement sans effet.

Après le jugement, les mêmes abus subsistant donnoient lieu aux mêmes allarmes sur le sort des Missions; elles étoient si justes, que M. de Tourny, l'un des Commissaires, dans une Lettre écrite le 23 Mars 1752, près d'un an après le jugement, marquoit à M. l'Evêque d'Ecrinée *qu'il avoit parlé fortement à M. l'Archevêque*; il l'engageoit à lui laisser avant que de partir pour Rome son Mémoire, l'assurant qu'il *suivroit l'affaire de son mieux, & qu'il ne tiendrait pas à lui qu'on n'arrangeât les choses pour le plus grand bien des Missions.*

Le Règlement de 1756 n'avoit donc pas été jugé un Règlement définitif, mais un Règlement non attaqué; autrement il n'auroit pu être question *d'arranger les choses*; par le jugement des Commissaires *les choses n'étoient donc pas arrangées pour le plus grand bien des Missions.*

Les Missions l'ont pensé de même; depuis le jugement des Commissaires qu'on leur a envoyé au fond d'une caisse de Livres, sans avis, sans notes, comme si l'on en eût rougi, elles n'ont pas cessé de se plaindre.

On a les Lettres de M. l'Evêque de Céomanie à M. l'Ar-

chevêque de Paris sur ces mêmes abus dont les Missions gémissoient depuis si long-tems, & ce ne sont pas les moins fortes; on a celles des Evêques, des Vicaires Apôtoliques & des Missionnaires, au Roi & aux Cardinaux de la Propagande.

Que les Directeurs disent donc dans quel intervalle depuis 1672 ils prétendent placer cette possession dont ils veulent couvrir leurs abus. Quoiqu'on voie que pendant ce long intervalle ils ont tenu secret le Règlement qui les érige en principes; il n'en est pas un contre lequel les Evêques & les Missionnaires n'aient réclamé dans tous les tems. Ils ont protesté contre l'incapacité des Directeurs pour présenter seuls des Réglemens; contre l'incompétence de M. l'Archevêque de Paris pour faire seul la loi aux deux Indes; contre la distinction de corps entre les Missions & le Séminaire de Paris; contre la division des Manes; contre l'expulsion des Evêques & des Missionnaires; contre leur exclusion d'une administration essentielle à leur état & au bien de l'œuvre dont ils sont les supérieurs naturels & les membres légitimes.

La cause est maintenant réduite à un seul point. Il est constant que le feu Roi n'a approuvé par les Lettres Patentes de 1663, qu'un seul établissement. Est-ce le Séminaire qui sans les Missions est inutile, ou bien les Missions qui ne pouvoient exister en France sans un établissement légal qui les représentât? Sa Majesté a-t-elle voulu créer une Maison de Plaisance pour des Grands-Vicaires de Langres ou de tout autre Diocèse, pour des Curés d'Arles, pour des Supérieurs de Séminaires & de Communautés Etrangères, afin qu'ils trouvent dans une administration sans travail, une excuse toujours prête de leur résidence à Paris, loin des emplois auxquels ils sont consacrés? ou bien n'a-t-elle pas voulu faire dans son Royaume une seconde Capitale du monde Chrétien; en y élevant l'Eglise mere des Eglises, naissantes dans les pays In-

fidèles, & le chef-lieu de tous les établissemens civils que les Prêtres François pourroient faire dans les deux Mondes, pour le bien de la Religion? Que la nation choisissè de ces deux fondations la plus digne de son maître & la plus digne d'elle.

Si l'intention du feu Roi n'étoit pas évidente, on invoqueroit ces qualités si méritées *de Fils aîné de l'Eglise & de Roi Très-Chrétien*, qui ne sont pas des qualités vaines, & le doute disparoîtroit; mais c'est sur-tout à la vue de tant de biens répandus sur le Séminaire des Missions, qu'on ne doutera pas que ce grand Prince n'ait eu pour objet une œuvre sainte, glorieuse & universelle comme la Religion même, plutôt qu'une petite Communauté de Précepteurs théoriques & de Bénéficiers déplacés. Car nous voulons tous que le Roi soit glorifié par ses bienfaits.

Il le fera dans les deux Indes par les Apôtres & par les Néophites, par ces peuples anciens & nouveaux qui le regardent également comme leur Pere, si le Parlement, dépositaire des Loix & interprète de sa volonté, fait tomber les nuages de division qui empêchent de pénétrer jusqu'à eux, les biens dont la bonté Royale a voulu les faire jouir, s'il annulle un Règlement qui doit être détruit, quand même on ne lui opposeroit que l'état de ruine où les Missions vont disparoître, & s'il élève sur ses débris l'édifice qu'elles ont formé de concert pour affermir leur état légal en France.

*Monseur* LE PELLETIER DE SAINT-FARGEAU,  
*Avocat-Général.*

M<sup>e</sup> BONTOUX, Avocat.

PIERRON, Proc.

---

De l'Imprimerie de MICHEL LAMBERT, rue & à côté de la  
Comédie Française, 1764.



